Ville d'Orange

Recueil des actes administratifs

FEVRIER

2019

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- les délibérations
- les décisions
- les arrêtés réglementaires

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

AVIS AUX LECTEURS

Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute délibération, tout décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

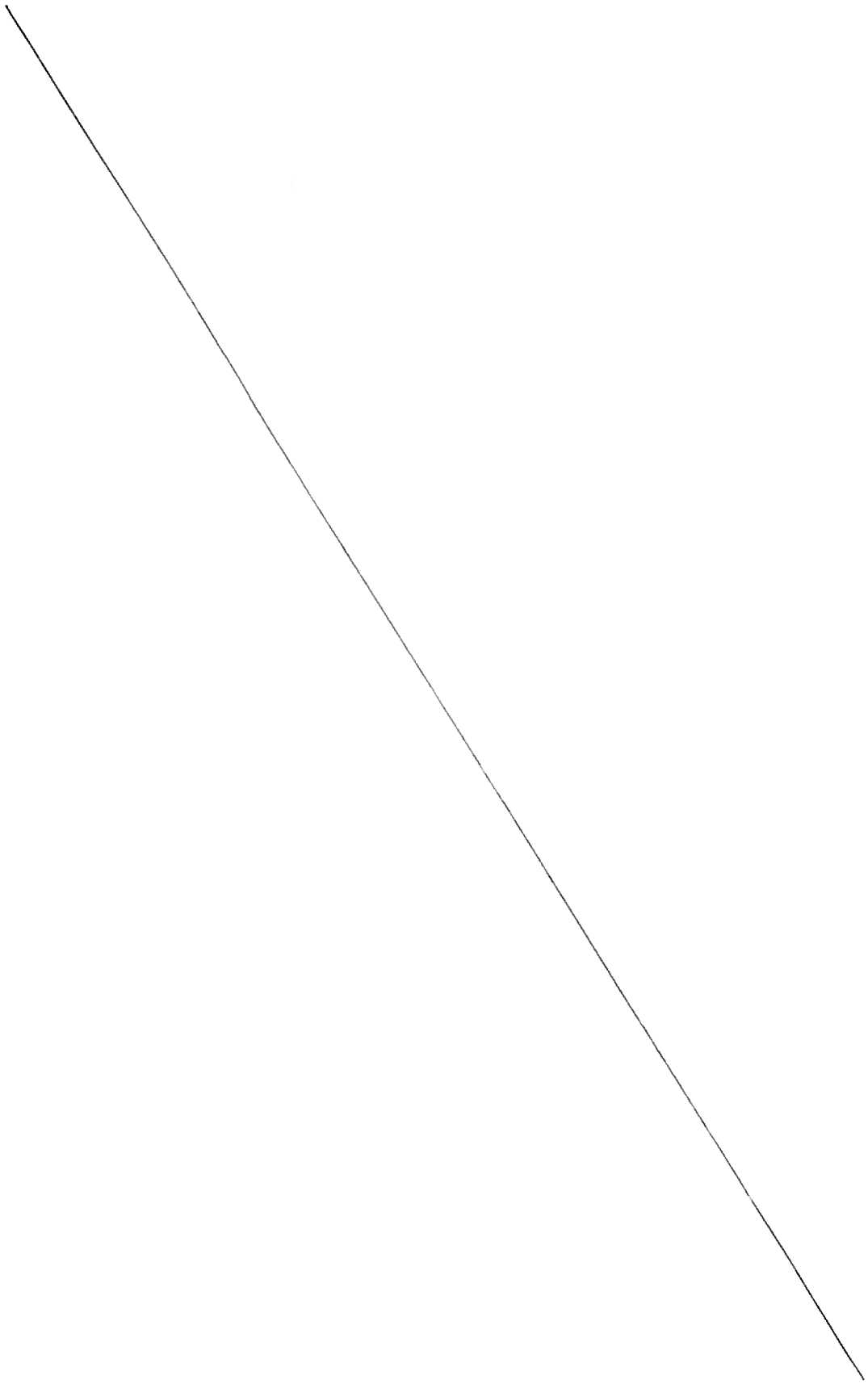

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS

Délibérations de la séance du 15 février 2019 N° 01 au N° 15 page 8

II – DECISIONS

Différents services – N° 16 au N° 35 page 80

III – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 62 au N° 115 (N° 94 annulé) page 122

Arrêtés temporaires :

- Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux
  (n° 14 annulé – n° 24 et 25 reportés en mars) page 238

- Direction de l'Environnement - circulation et stationnement page 264

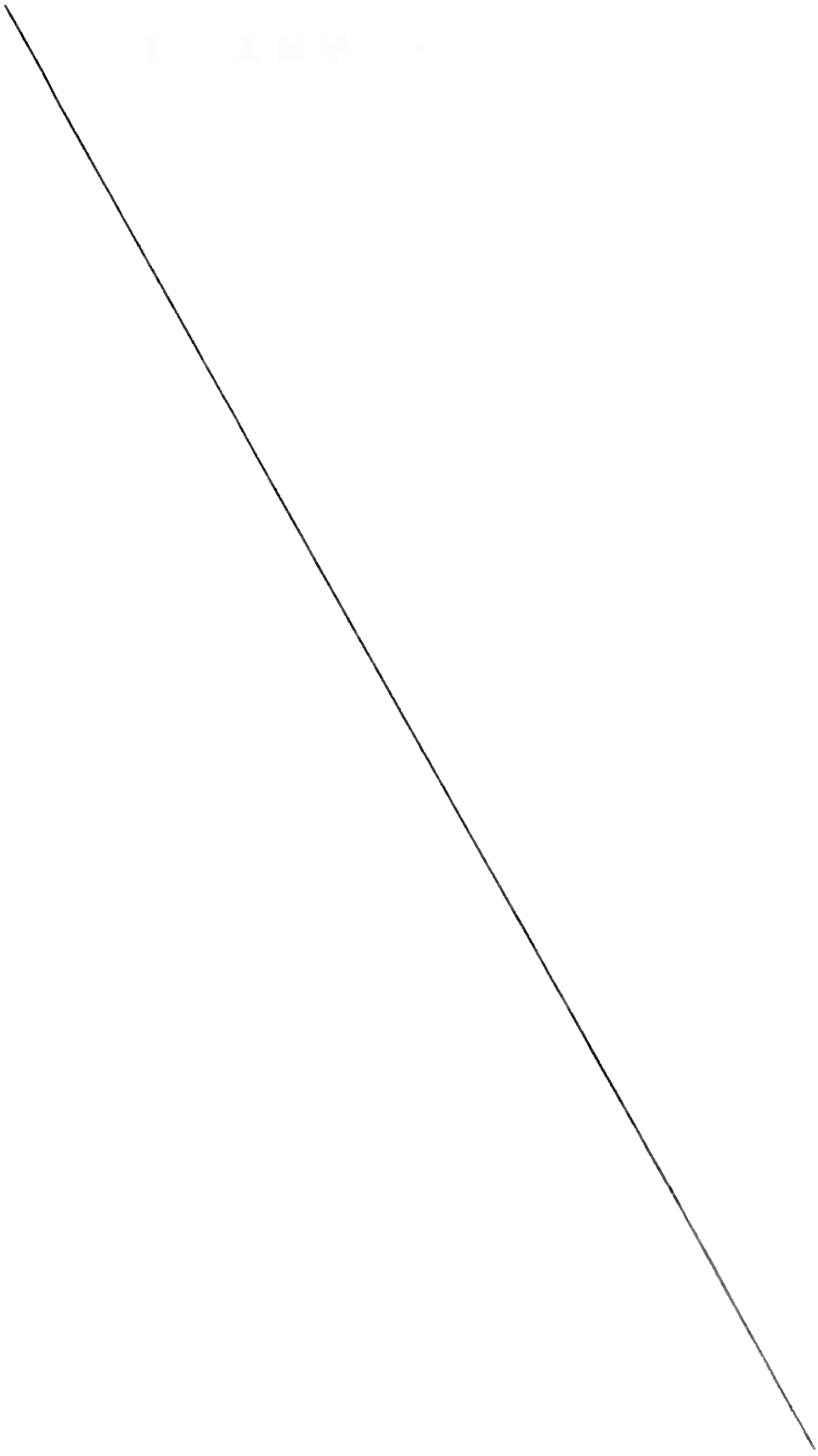

Délibérations

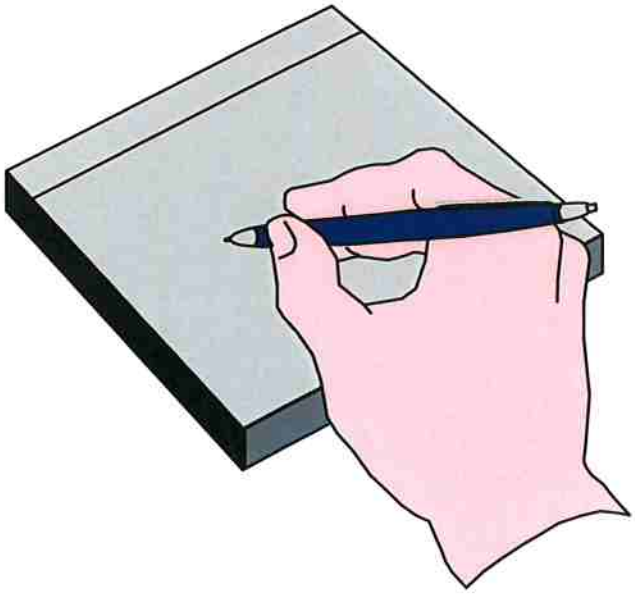

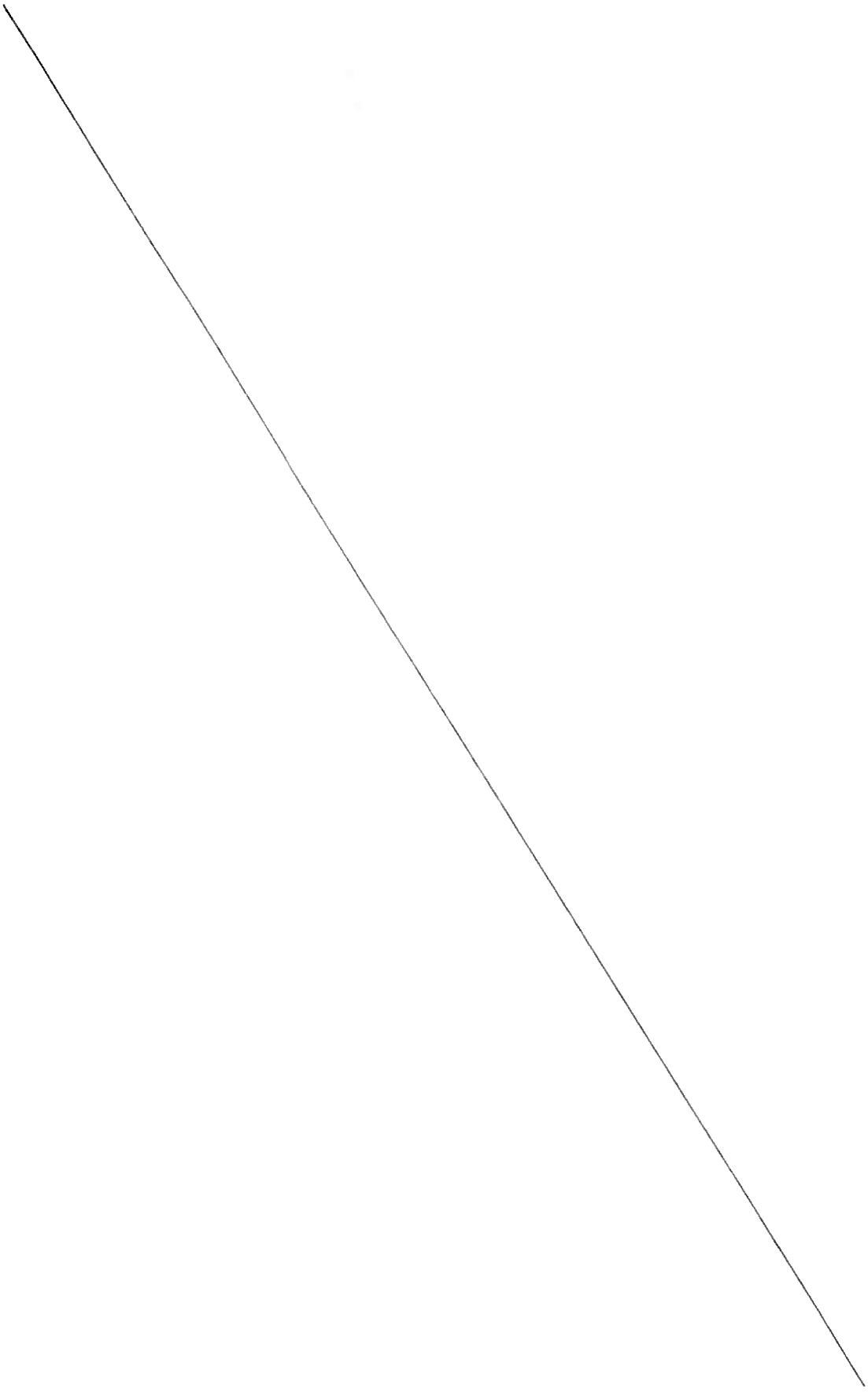

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 01/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération en date du 30 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le débat sur les orientations du PADD organisé au sein du Conseil municipal en date du 14 avril 2017 ;
VU la délibération en date du 27 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté du Maire en date du 13 février 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 17 juillet 2018 ;
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le zonage, le règlement et les annexes ;
VU les avis favorables avec remarques du Préfet de Vaucluse, du Président de la Communauté de Communes du Pays de Réuni d'Orange (CCPRO), du Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA), du Président de la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI) de Vaucluse et du Conseil Municipal de la commune de Courthézon ;
VU les observations et remarques du syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse, de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'AOC Châteauneuf du Pape ;
VU les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, de l'Association pour la Défense de l'Environnement Orangeois (ADEO), de France Nature Environnement (FNE) et de l'INAO,
VU les avis sans remarque de la commune de Jonquières ;
VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
VU l'absence d'avis émis par les autres Personnes Publiques Associées ou Consultées ;
VU l'avis favorable et les recommandations émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et la manière dont celles-ci ont été prises en compte ;

CONSIDERANT les réponses aux observations et remarques de l'ensemble des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ;
CONSIDERANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;
CONSIDERANT que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées ;
CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Rappel de la procédure et du projet
Par délibération du 30 avril 2015 le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur les objectifs suivants :

- Reconsidérer le développement démographique de la prochaine décennie afin de le limiter tout en permettant un accueil suffisant de la population pour maintenir l'économie de la commune et assurer le renouvellement de la population ;

- Lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en assurant les besoins nécessaires pour la commune en matière de logement et d'activités, dans le respect des objectifs du PLH de la CCPRO (en cours de révision) et dans le respect des dispositions du SCOT du bassin de vie d'Avignon (en cours de révision) ;

- Revoir les zones d'extension de l'urbanisation avec les exigences suivantes :
  - Assurer la cohérence architecturale et urbaine entre les développements futurs et le tissu existant. Les nouvelles constructions devront créer de nouveaux quartiers présentant un cadre de vie agréable (qualité architecturale, paysagère, mixité des fonctions, développement des transports doux ou en communs) ;
  - Assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune, tout en respectant les objectifs à venir du PLH et les orientations du futur SCOT ;

- Prendre en compte de façon plus précise et plus pertinente que le PLU actuel les corridors écologiques identifiés sur la commune (Trame Verte et Bleue, zones humides), selon les orientations du SCOT et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

- Définir précisément l'impact des risques naturels concernant la commune et les prendre en compte de façon plus pertinente ;

- Assurer la pérennisation de l'activité agricole et la protection des terres de bonne valeur agronomique afin de préserver la vocation agricole d'une grande partie du territoire orangeois ;

- Développer/ proposer une offre culturelle, sportive et de loisirs répondant aux besoins de la population (création d'une base de loisirs, complexe sportif, projet de complexe aquatique des cèdres, parcours patrimonial...) ;

- Développer les secteurs ou infrastructures promouvant les énergies renouvelables (Zone de Développement de l'Eolien) ;

- Améliorer les déplacements tout mode et le stationnement en assurant un partage équilibré de l'espace entre les différents modes de déplacements, en favorisant les modes alternatifs à la voiture, en développant le stationnement public.

La première phase de travail préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

La révision du Plan Local d'Urbanisme s'est poursuivie avec l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu le 14 avril 2017 par le Conseil Municipal. Le PADD décline quatre grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- **Ambition 1 : Orange, ville dynamique à taille humaine,**
- **Ambition 2 : Orange, ville attractive,**
- **Ambition 3 : Orange, ville durable,**
- **Ambition 4 : Orange, ville connectée.**

Le PADD décline également des orientations en matière de modération de la consommation foncière selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a par la suite été élaboré, comprenant un règlement écrit et graphique (plan de zonage), des orientations d'aménagement et de programmation un rapport de présentation et des annexes.
Par délibération en date du 27 octobre 2017, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables assortis de remarques ou observations :

- Le Préfet de Vaucluse, par courrier en date du 26 janvier 2018 ;
- Le Président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) a émis un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 09 février 2018 ;
- Le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA) a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 06 février 2018 ;
- Le Président la Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI) de Vaucluse a rendu, par courrier en date du 08 janvier 2018, un avis favorable sur le projet de PLU et indique que ses observations ont été prises en compte ;
- Le Conseil Municipal de la commune de Courthézon a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par délibération en date du 25 janvier 2018.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont émis des observations et remarques sur le projet de PLU :

- Le syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône par courrier en date du 19 décembre 2017 ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse par courrier en date du 28 décembre 2017 ;
- l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'AOC Châteauneuf du Pape par courrier en date du 26 janvier 2018.

La personne publique associée suivante a rendu un avis réservé assorti d'observations et de recommandations :

- Le Conseil Départemental de Vaucluse par délibération en date du 24 janvier 2018 a émis un avis réservé qui comporte des observations et recommandations.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis défavorables assortis de remarques :

- La Chambre d'Agriculture de Vaucluse par courrier en date du 5 février 2018 ;
- L'Association pour la Défense de l'Environnement Orangeois (ADEO) par courrier en date du 18 janvier 2018 ;
- France Nature Environnement (FNE) par courrier en date du 23 janvier 2018 ;
- L'INAO par courrier en date du 25 janvier 2018.

La personne publique associée suivante a émis un avis sans remarque :

- La commune de Jonquières par courrier en date du 06 février 2018.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a par ailleurs émis un avis relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 27 mars 2018 en date du 14 février 2018 comportant 8 recommandations.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 11 janvier 2018, a émis un avis favorable pour l'ouverture à l'urbanisation, un avis favorable sous une réserve au titre des dispositions du règlement applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles, un avis favorable au titre des STECAL avec une réserve sur la configuration du STECAL autour du Chai existant (As) et un avis défavorable au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, hors SCoT applicable.

Les autres personnes publiques ou personnes consultées n'ont pas émis de remarque ou d'avis.

Les remarques présentes dans ces avis et la manière dont il a été tenu compte de ces remarques sont détaillées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Par la décision n° E18000006/84 du 24/01/2018 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Robert DEWULF en qualité de commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'arrêté municipal n° 18/2018 du 13 février 2018 de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée de 36 jours, du lundi 5 mars 2018 au lundi 9 avril 2018 inclus, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme.

Des permanences ont été organisées à l'Hôtel de Ville :

- le Lundi 5 mars 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- le Mardi 13 mars 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- le Mercredi 21 mars 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- le Jeudi 29 mars 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- le Mercredi 4 avril 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- le Lundi 9 avril 2018 de 14h30 à 17h30.

91 observations écrites sur le registre d'enquête relatif au PLU et 154 courriers et documents ont été émis dans le cadre de l'enquête publique.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées ont été rendus le 17 juillet 2018. Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de sept recommandations qui sont visées en annexe n° 1.

Les modifications apportées au projet de PLU suite aux recommandations du commissaire enquêteur ont été listées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération.

La prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections au projet de Plan Local d'Urbanisme.
Compte tenu de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DECIDE D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Orange ;
2°) - DIT que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs ;
3°) - DIT que le PLU sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
4°) - DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Orange aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département ;
5°) - DIT que la présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet ;
6°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
1	ABSTENTIONS
4	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire

Jacques BOMPARD

ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PLU

REPONSES APPORTEES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE PREFET DE VAUCLUSE

Par courrier en date du 26 janvier 2018 M. Le Préfet de Vaucluse a rendu un avis favorable avec des observations complété par un courrier en date du 02 février 2018.
M. Le Préfet demande à la commune de s'engager à réduire son déficit en logements locatifs sociaux et à ce titre de définir à l'échéance du PLU un objectif global de production et de l'accompagner sur le plan règlementaire de la mise en œuvre des outils de mixité sociale notamment sur les zones à urbaniser des nouveaux quartiers.
Enfin, en l'absence de description suffisante des projets M. Le Préfet émet des réserves quant à la faisabilité des aménagements envisagés sur le site classé de la colline Saint-Eutrope (centre aquatique, éco-quartier et emplacements réservés).
Les différents points évoqués par le Préfet ont fait l'objet d'une analyse précise par la commune à savoir :

OBSERVATIONS FONDAMENTALES

1. LE PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

L'habitat

M. Le Préfet demande à la commune de s'engager à réduire son déficit en logements locatifs sociaux et à ce titre de définir à l'échéance du PLU un objectif global de production et de l'accompagner sur le plan règlementaire de la mise en œuvre des outils de mixité sociale notamment sur les zones à urbaniser des nouveaux quartiers notamment le quartier « Les Veyrières »

Réponse de la commune : *Au regard des objectifs SRU et du 2ème Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPRO en cours de révision, la Commune a retenu le taux de 30% de LLS dans l'objectif global de production (200-220 logements/an) soit 62 logements/an à horizon 2025 (PLH 2019-2025).*
Etant précisé qu'au moins 50 % de la production de logements sociaux sera fléché dans l'existant, la mobilisation du parc existant permettra d'inciter aux conventionnements via la mise en œuvre de dispositifs spécifiques (OPAH, opérations d'acquisition amélioration, baux à réhabilitation, conventionnement ANAH, etc.), contribuera à améliorer la qualité bâtie du centre-ville, permettra de maintenir l'assiette des résidences principales et de réinvestir la vacance.
Par ailleurs, dans le Secteur de Mixité Sociale du Coudoulet Est, les programmes de logements devront affecter 50% en faveur de la production de LLS et non 30% comme affiché dans le projet arrêté du PLU.
Enfin il est demandé, pour toute nouvelle opération supérieure à 10 logements, la création de 30% minimum de logements locatifs sociaux (LLS).

Les équipements publics ou d'intérêt collectif

Deux projets d'équipements publics ou collectifs d'intérêt supra-communal soulèvent des remarques de M. Le Préfet : l'écoquartier du quartier de l'Etang et le complexe aquatique.
Concernant l'écoquartier : en l'absence d'éléments précis relatifs aux programmes de constructions et aux travaux, M. Le Préfet indique qu'il n'est pas possible de donner un avis sur le fond ni de préjuger de la faisabilité du projet.

Réponse de la commune : *la commune a fait le choix d'un classement en zone à urbaniser future fermée (2AUt) dans son projet de PLU à défaut, à ce jour, de pouvoir justifier d'une capacité suffisante des équipements publics (VRD) et d'études de faisabilités sur le secteur prenant en compte les contraintes/aspects paysagers, falaise, hydrauliques...du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera engagée dès lors que l'ensemble des contraintes techniques évoquées par Monsieur le Préfet aura été levé.*

Concernant le complexe aquatique, M. Le Préfet précise :

- Que la faisabilité d'un premier projet n'a pas été jugé compatible avec le classement actuel de la Colline Saint Eutrope au titre des sites.
- Qu'il convient de modifier le PADD p18 afin de préciser que la colline est un site classé et non inscrit comme indiqué.
  Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque.*

- Qu'au regard du risque incendie de forêt « aléa très fort » et de la vocation de réservoir de biodiversité identifiés sur le site classé de la Colline, le règlement du PLU applicables aux secteurs Nrf1 n'admet

aucune construction nouvelle. Ainsi, la réalisation de constructions ou d'installations nouvelles destinées à recevoir du public serait contraire aux dispositions du règlement du PLU et à la prise en compte du risque incendie de forêt.
***Réponse de la commune** : la commune confirme qu'aucune construction nouvelle n'est autorisée en zone Nr et en zone d'aléa très fort.*

- Que la justification du double ER n°68 ne s'accompagne d'aucun descriptif technique. Ainsi, en l'absence d'analyse de la compatibilité des aménagements projetés avec l'intérêt de conservation du patrimoine qui a motivé le classement du site et le risque incendie de forêt, l'Etat de ne peut être que réservé sur la délimitation de cet ER.
  ***Réponse de la commune :** la commune prend en compte cette remarque. L'ER n°68 a été redéfini et renommé.*

2. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

M. Le Préfet relève l'absence d'objectif relatif à la mobilisation des logements vacants malgré la présence d'un gisement important.
***Réponse de la commune** : la commune prend note de cette remarque.*

Le Préfet indique que l'objectif de réduction de 15% de la consommation des dix dernières années n'est pas démontré. Il indique notamment que les zones 2AU ne doivent pas être exclues des prévisions de consommation foncière globale.
***Réponse de la commune** : la commune prend note de cette remarque et précise que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU devra être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.*

Localisation des zones de développement urbain
La délimitation de deux zones à urbaniser à vocation d'habitat appelle des observations de la part de M. Le Préfet :
Le quartier du Peyron constitue un choix d'urbanisation qui a pour effet d'étirer la ville vers le Sud dans un secteur isolé qui ne peut que favoriser les déplacements automobiles et isoler de nouvelles populations des équipements et des services des autres quartiers.
***Réponse de la commune** : le quartier du Peyron a déjà fait l'objet d'un déclassement lors de la précédente révision du PLU (2AU). La commune souhaite donc maintenir ce secteur en zone d'urbanisation future fermée.*

M.Le Préfet invite la commune à redéfinir la limite d'urbanisation du quartier de la Croix Rouge en s'appuyant sur le chemin de la Croix Rouge.
***Réponse de la commune** : la commune prend note de cette remarque et fait le choix de reclasser le quartier de la Croix Rouge en zone d'urbanisation fermée 2AUh.*

3. PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Monsieur le Préfet fait remarquer que les projets d'extensions de La Croix Rouge et du Peyron ne vont pas dans le sens de l'ambition de « pérenniser le potentiel agricole du territoire ».
***Réponse de la commune** : voir réponse précédente*

M. Le Préfet indique que la dénomination « secteurs d'implantation des constructions admises dans le secteur Ab » lèverait toute ambiguïté sur la portée de cet outil.
***Réponse de la commune** : la commune prend en compte cette remarque. La dénomination a été modifiée en ce sens.*

M. Le Préfet fait remarquer que le projet d'extension de la carrière, de par sa surface, peut avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 « Rhône aval ». Après exploitation, il conviendra de s'assurer d'une réhabilitation effective du site proche d'une restitution au milieu naturel.
***Réponse de la commune** : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens, par l'intégration d'une mesure d'accompagnement après exploitation du site.*

M. Le Préfet fait remarquer que le projet de développement de l'habitat sur Le Coudoulet impacte un massif forestier d'environ 140ha. La perte de plus de 20ha de forêt de chênes pour la réalisation de cet aménagement urbain est considérable en particulier au regard de l'enjeu de préservation de la fonctionnalité écologique identifiée au PADD.

Réponse de la commune : *la zone du Coudoulet présente un écrin boisé au sud (corridors écologiques maintenus en zone Naturelle au projet arrêté du PLU), qui sert également d'écran visuel et sonore par rapport à l'A7. Les projets d'aménagements (particulièrement dans les secteurs A, B) devront intégrés et préservés au maximum les éléments paysagers afin de produire des logements de qualité en limitant l'emprise au sol et en privilégiant des formes d'habitat respectueuse de l'environnement.*
Le dossier OAP a été complété dans ce sens (volet espaces verts/espaces naturels et qualité environnementale).

M. Le Préfet demande de préciser dans le PLU que tout maitre d'ouvrage d'un projet d'aménagement devra vérifier que l'emprise de son projet n'empiète pas sur une zone ayant les critères caractéristiques d'une zone humide.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque, et a précisé à travers le règlement que tout aménagement envisagé sur un secteur présentant une zone humide devra faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la zone humide, conformément au Code de l'Environnement.*

4. PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Concernant l'alimentation en eau potable, M. Le Préfet recommande de démontrer l'adéquation des échéanciers de réalisation des travaux (réseaux et nouvelle ressource) avec l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones constructibles.
Réponse de la commune : *le schéma directeur d'alimentation en eau potable (composé de 4 phases) joint en annexes du projet arrêté du PLU, a été finalisé en février 2017. Il tient compte des besoins futurs en adéquation des infrastructures actuelles (cf. p.115 de la phase 1 et 2 intitulée Recueil, analyse et synthèses des données existantes -bilans besoins/ressources). La mise en cohérence avec le PLU a été pris en compte.*
Le schéma indique que « la capacité de production est suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs ». Aucun problème n'est constaté en situation future de pointe avec la mise en place des projets d'urbanisation prévus à horizon 2030. Le réseau de la ville d'Orange a la capacité d'alimenter les nouveaux projets d'urbanisation à horizon 2030. (cf. SD AEP et ses annexes).

Concernant l'assainissement collectif, M. Le Préfet invite la commune à justifier l'ouverture à l'urbanisation au regard de l'échéancier de réalisation des travaux d'assainissement.
Réponse de la commune : *La révision du schéma directeur d'assainissement s'est terminée en décembre 2017. La mise en cohérence avec le PLU a été pris en compte.*
La planification d'une cinquantaine de travaux a fait l'objet d'un programme approuvé par délibération du 2 mars 2018 transmis en préfecture le 6 mars 2018. (cf. Délibération jointe en annexe + programme travaux).

5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

<u>Risque incendie de forêt</u>
Le report de la cartographie du risque par le biais des indices f1, f2 et f3 n'a pas été réalisé sur le quartier du Coudoulet pour les parcelles comprises entre le terrain militaire des Aglanets et celui du Coudoulet (zones UDa, UDb et 1AUha).
Des modifications sont également à apporter sur le quartier du Bois Feuillet et des Mourgues.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque et a ajusté le zonage dans ce sens. Le règlement a également été ajusté en distinguant bien les dispositions applicables en zone f1 (aléa très fort) et en zone f2 (aléa fort), l'extension de l'urbanisation étant possible dans cette dernière à condition que la zone soit protégeable selon les dispositions du PAC.*

M. Le Préfet indique qu'afin de permettre l'urbanisation de la zone 1AUha du Coudoulet (concerné en partie par l'indice f2), l'article DG5 du règlement écrit devra être complété par les dispositions prévues par la doctrine incendie de forêt et inscrite au PAC 2015.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le règlement a été complété.*

D'autre part, dans le règlement des zones concernées par le risque UC, UD et 1AUha, Monsieur le Préfet demande de rappeler la présence de zones soumises à un aléa feu de forêt et faire référence à l'article DG5 du titre 1 du règlement.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le règlement a été complété.*

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

M. Le Préfet indique qu'il conviendrait que les parcelles n° 528, 530 et 492, comprises dans le périmètre de l'ICPE Delta déchets, soient classées en zone 3AU comme l'ensemble des autres parcelles appartenant à l'établissement.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le zonage du PLU a été ajusté.*

M. Le Préfet demande de modifier le règlement de la zone 3AU afin d'autoriser les activités de tri, de regroupement de déchets, de broyage de déchets verts et de bois que l'exploitant projette de développer dans le cadre de la reconversion du site.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque, le règlement a été modifié.*

M. Le Préfet indique que l'ancien centre de stockage Delta Déchets (parcelles AS 91, 92, 93, 94, 95 et 96) devraient faire l'objet d'un secteur d'information sur les sols.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Un zoom a été fait sur le site de Delta Déchets dans le chapitre relatif aux sites Basias et Basol dans l'Etat initial de l'environnement.*

Concernant la carrière Maroncelli, M. Le Préfet indique que le périmètre du secteur Nc à vocation de carrière ne reprend pas exactement le périmètre tel que défini dans le projet d'extension de la carrière en cours de validation par la DREAL.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le zonage du PLU a été ajusté.*

Concernant la carrière Lafarge Granulat, M. Le Préfet remarque que l'accès au site, situé sur la parcelle 666, est classé en espace boisé classé (EBC), classement incompatible avec l'usage des bandes transporteuses qui occupent cette partie de la parcelle. A ce titre, il est proposé un déclassement partiel de l'EBC sur l'emprise de la piste et les installations de transports situées sur la parcelle 666.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le zonage du PLU a été ajusté.*

Concernant la carrière Delorme, M. Le Préfet indique que le périmètre autorisé de la carrière comprend un espace boisé classé délimité sur la parcelle 717. Il est proposé de réduire le périmètre de l'EBC afin de mettre en compatibilité le zonage du PLU et le périmètre de l'ICPE.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le zonage du PLU a été ajusté.*

La prise en compte des installations militaires sur le quartier Coudoulet

M. Le Préfet demande :

-de faire apparaître dans le PLU (rapport de présentation et OAP) un périmètre de 500 mètres autour du stand de tir, signalant les nuisances sonores.

- de prévoir l'implantation des constructions plus élevées (R+3) sur la partie Ouest de la zone.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette demande. Le rapport de présentation et l'OAP ont été modifiés.*

M. Le Préfet rappelle que le terrain de manœuvre des Aglanets fait partie du domaine public de l'Etat et donc inaliénable et ne peut à ce titre être grevé de servitudes : ER 53b, 21a et 33.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque et a supprimé les parties d'ER situées sur le domaine de l'Etat.*

Le rapport de présentation

M. Le Préfet formule diverses remarques mineures à apporter au rapport de présentation.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte ces remarques. Le rapport de présentation a été modifié.*

Le règlement

M. Le Préfet demande que la carrière soit délimitée par un secteur de la zone agricole « Ac ».

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le zonage du PLU a été modifié.*

Concernant l'article DG4, M. Le Préfet demande que la bande de 6 mètres de recul des constructions par rapport au sommet des berges soit augmentée pour englober toute la ripisylve.

Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque.*

M. Le Préfet demande de compléter le règlement écrit afin de définir les conditions spéciales applicables aux constructions pouvant être édifiées dans le secteur de protection contre les nuisances de la station d'épuration.

Réponse de la commune : *Considérant que le périmètre reporté au plan de zonage arrêté ne présente pas d'enjeu du fait qu'il concerne des zones dans lesquelles les habitations sont interdites (zone 1AUC et zone UF). Considérant*

que le report au plan de zonage de PLU du périmètre de protection au titre du R151-34 1° n'est pas obligatoire. La commune a décidé de supprimer ce périmètre du plan de zonage.

M.Le Préfet indique que l'article DG9 relatif au risque nucléaire et le rapport de présentation pourraient être complétés.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le règlement et le rapport de présentation ont été complétés.*

M. Le Préfet demande d'améliorer l'écriture réglementaire des zones NRf1, UDf1 et 2AUf pour faire ressortir l'unité paysagère de la colline Saint Eutrope.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Une disposition relative à la nécessité de maintenir le caractère naturel de la colline Saint Eutrope a été ajoutée au règlement.*

Au regard de l'enjeu paysager, M. Le Préfet demande la suppression des dispositions imposant des entrées charretières sur la colline Saint Eutrope et en zone UA.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le règlement a été modifié.*

M. Le Préfet indique que la protection du patrimoine pourrait être complétée soit par une analyse plus fine soit dans le cadre de la mise en œuvre d'un site patrimonial remarquable.
Réponse de la commune : *la prend note de cette remarque et précise qu'elle s'est engagée dans la démarche d'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Janvier 2018. A ce titre, le patrimoine bâti sa été étudié et complété.*

M. Le Préfet demande à la commune de s'assurer que l'établissement public hospitalier accepte l'attribution des ER 71 et 72 et qu'il a bien compétence pour utiliser la procédure d'expropriation.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. La commune étant déjà propriétaire des emprises concernées par les ER 71 et 72, ces deux derniers ont été supprimés.*

Par ailleurs, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) émet des réserves sur plusieurs emplacements réservés (ER) localisés. Les ER cités par l'Etat nécessitent d'être précisés afin d'apporter la meilleure réponse à la spécificité et à la qualité des lieux.
Réponse de la commune : *après analyse et visite de terrains avec l'UDAP, les ER 29 et 68 ont été modifiés. Les autres ER ont été maintenus compte tenu des études en cours.*

M. Le Préfet indique que l'emprise militaire du quartier Labouche - Bonnet- d'Honnières qui est en UC (zone résidentielle) doit bénéficier d'un zonage Um.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le zonage a été modifié.*

M. Le Préfet indique que la partie sud-est du terrain de manœuvres du Coudoulet est destinée à rester boisée naturellement ; un zonage Nm serait donc plus adapté à sa destination. La partie nord-ouest (stands de tir, actuel et futur, et pistes) de ce terrain conserverait, quant à elle, le zonage en Um.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le zonage du PLU a été modifié.*

<u>Les annexes</u>
M. Le Préfet note que les articles 9 du règlement renvoient au zonage d'assainissement des annexes sanitaires. M. Le Préfet demande de joindre ce document aux annexes en application des dispositions de l'article R. 151-53 8°.
Réponse de la commune : *la commune précise que le zonage d'assainissement est en cours de finalisation. Le cas échéant, le PLU fera l'objet d'une mise à jour afin d'y annexer ce zonage.*

M. Le Préfet demande de mettre à jour l'annexe 6.3d relative à la défense incendie ainsi que l'article DG5. De plus, M. Le Préfet demande de retirer l'annexe 4 du Porter à Connaissance de l'Etat des annexes du PLU.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Les annexes et le règlement ont été modifiés.*

M. Le Préfet demande de mettre à jour les annexes 6.2. Servitudes d'Utilité Publique
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Les annexes 6.2. Servitudes d'Utilité Publique ont été mises à jour.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE VAUCLUSE

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse réunie le 11 janvier 2018 a émis 3 avis favorables et 1 avis défavorable sur le projet de PLU.

Un avis défavorable au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, hors SCoT applicable. L'avis défavorable est motivé au regard :
- d'une ambition démographique trop importante ;
- d'un rythme de consommation plus important que celui des dix dernières années ;
- d'une priorité non mise sur le marché des logements vacants ;
- d'une densité de logements trop faible ;
- des 85 ha consommés par la carrière.

Réponse de la commune : *Concernant l'ambition démographique, l'objectif fixé par la commune peut paraitre ambitieux au regard des tendances récentes. Toutefois, comme le rappelle l'Etat dans son avis sur le projet de PLU, cet objectif répond aux enjeux de la révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon que la ville d'Orange a intégré et au sein duquel elle est identifiée comme pôle structurant.*
Ainsi, la commune entend affirmer son statut de pôle urbain (deuxième pôle urbain du Vaucluse) et de pôle d'emploi (présence sur son territoire de l'armée et de plusieurs entreprises d'envergure, Isover-Saint Gobain notamment) et souhaite effectivement impulser une relance de la croissance démographique. En effet, la commune entend stopper le phénomène de fuite des ménages au profit des communes péri-urbaines à l'œuvre ces dernières années en développant une offre de logements attractive pour les jeunes ménages et les familles.
Par ailleurs, il faut noter que le bilan des surfaces entre le PLU en vigueur et le PLU révisé présente une réduction de 224 hectares de zones urbanisées et urbanisables (U+AU), ce qui constitue une amélioration certaine du point de vue de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Enfin, 80 hectares de surfaces sont classés en zones à urbaniser fermées qui ne pourront être ouvertes qu'après modification ou révision du PLU et sous réserve de pouvoir justifier de l'utilité de leur ouverture au regard de la capacité d'urbanisation des zones précédemment ouvertes à l'urbanisation (L153-38 du code de l'urbanisme).

Concernant le marché des logements vacants, leur mobilisation sera favorisée via des actions programmées dans le cadre du programme local de l'habitat actuellement élaboré par la CCPRO.

Concernant les densités de logements, le projet de PLU révisé prévoit en fonction des secteurs des densités de 20 logements par hectare à 40 logements par hectare en cohérence avec la capacité des équipements des différents sites, les sensibilités paysagères et environnementales et la volonté de développer des quartiers résidentiels présentant un cadre de vie attractif.

Enfin, sur le projet de carrière, il convient de préciser que le PLU ne présage en rien de l'autorisation d'exploitation de la carrière qui devra justifier des besoins en extraction.

Un avis favorable pour l'ouverture à l'urbanisation.

Un avis favorable, sous une réserve, au titre des dispositions du règlement applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles.
La commission rappelle que la surface de plancher des annexes doit être réglementée, et préconise que celle-ci soit limitée à 50 % de la surface de plancher de l'habitation existante, sans dépasser 60m² (existant + annexe).

Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque.*

Un avis favorable au titre des STECAL définis en zone A (As) et N (Ns) au projet. La commission émet toutefois une réserve sur la configuration du périmètre du STECAL autour du chai existant (As).

Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque et précise qu'elle a pris attache auprès du propriétaire afin de redéfinir les limites du périmètre.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 / La MRAE recommande de justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation en s'appuyant sur l'analyse des solutions de substitution, en particulier des sites « Croix Rouge », « Peyron » et « Martignan ».
Réponse de la commune : *le quartier du Peyron a déjà fait l'objet d'un déclassement lors de la précédente révision du PLU (2AU). La commune souhaite donc maintenir ce secteur en zone d'urbanisation future fermée.*
Le quartier Croix rouge : la commune prend en compte cette remarque. Le quartier Croix rouge a été reclassé en zone 2AU.
Le quartier Martignan : la commune a ajusté le zonage afin de se tenir aux limites de demande d'exploitation de la carrière et en reclassant les terrains en zone agricole indicé carrières (Ac) afin de permettre le maintien en place des exploitations agricoles. La justification de ce projet a été complétée au sein du rapport de présentation.

2/ La MRAE recommande de justifier les objectifs démographiques retenus au regard de l'évolution démographique antérieure, et revoir le cas échéant à la baisse les besoins fonciers qui découlent de ces objectifs.
Réponse de la commune : *La commune a effectivement connu une stagnation de sa population depuis près de 20 ans malgré son statut de pôle urbain (deuxième pôle urbain du Vaucluse) et de pôle d'emploi important (présence sur son territoire de l'armée et de plusieurs entreprises d'envergure, Isover-Saint Gobain notamment). Le projet municipal, en cohérence avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon en cours de révision, vise à Impulser un développement démographique dynamique et relancer la croissance démographique à horizon du PLU (1% de croissance annuelle) en favorisant l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages. La justification des objectifs démographiques été renforcée.*

3/ La MRAE recommande de mieux comparer la consommation d'espace passée et celle prévue par le PLU pour démontrer mes objectifs de modération de consommation de l'espace.
Réponse de la commune : *la commune prend note de cette remarque et précise que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU devra être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.*

4/ La MRAE recommande de déterminer de manière claire et rigoureuse le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du projet de PLU, et reconsidérer les extensions d'urbanisation dans les secteurs Peyron, Veyrières, Croix Rouge notamment.
Réponse de la commune : *la commune prend note de cette remarque et rappelle que le PLU en cours de révision prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 80 hectares pour le développement résidentiel mais également des équipements et de l'économie. Ainsi, la densité de logements des sites en extension n'est pas de 15 logements par hectare mais de 25 logements par hectare.*
Le quartier du Peyron a déjà fait l'objet d'un déclassement lors de la précédente révision du PLU (2AU). La commune souhaite donc maintenir ce secteur en zone d'urbanisation future fermée.
Concernant le quartier de la Croix Rouge, la commune fait le choix de reclasser ce quartier en zone d'urbanisation fermée 2AU.

5/ Les zones humides répertoriées ont bien été identifiées dans le zonage du projet de PLU par des secteurs Ar et Nr. Cependant, quelques zones humides sont incluses dans les zones urbaines ou à urbaniser. Par conséquent, il convient de préciser dans le PLU que tout maitre d'ouvrage d'un projet d'aménagement devra vérifier que l'emprise de son projet n'empiète pas sur une zone ayant les critères caractéristiques d'une zone humide.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque, et précisera à travers le règlement que tout aménagement envisagé sur un secteur présentant une zone humide devra faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la zone humide, conformément au Code de l'Environnement.*

6/ La MRAE recommande de renforcer la protection des continuités écologiques (dans le règlement du PLU et les OAP des zones AU) et notamment celle assurée par le cours d'eau de l'Aygues et menacée par plusieurs secteurs du projet de PLU.

- Projet de carrière sur le quartier Martignan
- Zone AUhc de la Croix Rouge
- Projet d'urbanisation sur Le Coudoulet

Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque à l'échelle des secteurs Croix Rouge et Coudoulet :*

- *La zone 1AUhc de la Croix Rouge a été reclassée en zone 2AUh. Elle n'a donc plus vocation à être urbanisée sur le court et moyen terme. Son ouverture à l'urbanisation devra se faire après urbanisation des autres zones AU et levée du risque inondation par la mise en protection de la digue de l'Aygues et fera l'objet d'une évaluation environnementale spécifique.*
- *Les zones agricoles situées entre le quartier Coudoulet et l'autoroute ont été indicées Ar afin de renforcer le niveau de protection du corridor écologique vers la colline Saint Eutrope. Toute construction y est interdite.*

En revanche, le projet de carrière a été maintenu tel quel. Des mesures d'accompagnement ont toutefois été intégrée dans l'évaluation environnementale afin d'inviter à la remise en état naturel après exploitation du site.

La ripisylve de l'Aygues est susceptible d'être fragilisée par l'emplacement réservé n°86 (« gestion de la digue »), et ce, d'autant plus que la ripisylve n'est pas couverte à cet endroit par le zonage Nr spécifiques aux continuités écologiques. Il importe de préciser que les opérations de gestion de la digue devront être respectueuses du milieu rivulaire.

Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque :*

- *Le zonage Nr a été ajusté afin d'y intégrer l'ensemble de la ripisylve.*
- *L'étude d'incidences a été complété sur ce point ; une mesure de réduction des impacts potentiellement a été intégrée pour afin « que les opérations de gestion de la digue soient respectueuses du milieu rivulaire. »*

La MRAE recommande de réviser l'analyse Natura 2000 sur un plan méthodologique et en intégrant l'étude des emplacements réservés ainsi que l'extension de la carrière de Martignan.

Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque. Toutefois, les études d'impact ou d'avant-projet des ER ou de la carrière n'étant pas réalisés ou achevées, la commune ne sera pas en mesure d'intégrer d'autres éléments. En l'absence, une analyse peut être réalisée à hauteur des données disponibles.*

La MRAE recommande d'évaluer les incidences du projet de PLU sur les espèces protégées et garantir leur prise en compte par un zonage et un règlement adapté pour chaque secteur de projet.

Réponse de la commune : *le rapport de présentation a été complété sur la base de données SILEN (données communales géoréférencées sur la flore et la faune). Les espaces concernés étant relativement limités en emprise, il n'a pas été jugé pertinent de réaliser un zonage spécifique.*

Alimentation en eau potable : la MRAE recommande de démontrer l'adéquation des échéanciers de réalisation des travaux (réseaux et nouvelle ressource) avec l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones constructibles.

Réponse de la commune : *le schéma directeur d'alimentation en eau potable (composé de 4 phases) joint en annexes du projet arrêté du PLU, a été finalisé en février 2017. Il tient compte des besoins futurs en adéquation des infrastructures actuelles (cf. p.115 de la phase 1 et 2 intitulée Recueil, analyse et synthèses des données existantes -bilans besoins/ressources). La mise en cohérence avec le PLU a été pris en compte.*

Le schéma indique que « la capacité de production est suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs ». Aucun problème n'est constaté en situation future de pointe avec la mise en place des projets d'urbanisations prévis à horizon 2030. Le réseau de la ville d'Orange a la capacité d'alimenter les nouveaux projets d'urbanisation à horizon 2030. (cf. SD AEP et ses annexes).

La MRAE recommande de démontrer l'aptitude des sols à accueillir des dispositifs d'assainissement non collectif dans les secteurs ne bénéficiant pas de la desserte par le réseau public d'assainissement.

Réponse de la commune : *Les unités pédologiques présentes sur le territoire d'Orange étant très hétérogènes, et afin de respecter les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement, une étude pédologique et hydrogéologique à l'échelle de la parcelle est imposée par l'article 11 du règlement de service du SPANC pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.*

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Cette réglementation communale est donc plus restrictive que la simple démonstration du zonage PLU de l'aptitude des sols et correspond ainsi à une volonté de trouver à la parcelle cadastrale les installations d'assainissement non collectif les plus adaptés.

Pour une meilleure information, le règlement du PLU renverra au règlement du SPANC.

La MRAE recommande de fournir un bilan des installations en assainissement non collectif.
Réponse de la commune : *le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) Orangeois a été créé par délibération du Conseil Municipal du 12 janvier 2005. La commune d'Orange a décidé de faire appel à un prestataire extérieur, d'avril 2006 à mai 2010, lors d'un appel d'offre intitulé "Assistance technique du diagnostic et du contrôle de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectifs" et ainsi de contrôler l'ensemble de ses 730 installations présentes sur le territoire orangeois.*
Depuis la fin de ce marché, ces missions ont été et sont encore réalisées en régie dans le cadre des diagnostics obligatoires lors de la vente d'un bien immobilier.
En effet, la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (loi n°2006-1772) du 30 décembre 2006, modifiée par l'article 160 du Grenelle II, stipule dans l'article L1331-11-1 du Code la Santé Publique que :"Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L 1331-1-1 et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. »
Les diagnostics effectués depuis 2011 correspondent donc à ceux datés de plus de 3 ans.
Les 22% des installations correspondent à celles ayant effectuées leurs travaux de réhabilitation suite à la validation de leur étude de sol à la parcelle et non celles ayant seulement fait l'objet d'un contrôle.
La notice des annexes sanitaires a été complétée dans ce sens.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE
Par courrier en date du 05 février 2018 le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a émis un **avis défavorable sur le projet de PLU.**

PADD
M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse déplore le manque de lisibilité du projet communal notamment en ce qui concerne l'agriculture.
Réponse de la commune : *la commune prend note de cette remarque.*

Projet de zonage
M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse est défavorable à :
- l'extension de l'urbanisation au sud de l'autoroute, et plus particulièrement au secteur 2AUh de 17.4 ha sur le secteur du Peyron.
- à l'ouverture de carrières sur le secteur de Martignan compte tenu du potentiel agricole exceptionnel de ce secteur.

Concernant l'extension secteur UEi Isover-Saint Gobain : M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse indique que le dossier de PLU n'apporte pas de justification sur la nécessité de cette extension, qui viendrait impacter très fortement l'îlot agricole entre la Meyne et le chemin de Ramas.

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse demande que soit précisé le projet d'Ecopôle (une déchetterie et un incinérateur) et de préconiser les mesures nécessaires pour en limiter les nuisances (bruit, odeurs, trafic, paysage) sur les riverains, notamment agricoles.

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse maintient également une forte réserve sur l'ouverture à l'urbanisation d'une bande à l'ouest du Chemin du Moulin, dont le contour correspond au PPRI mais n'apporte aucune lisibilité au projet urbain, et ne répond que de manière extrêmement réduite aux besoins de création de logements.
Réponse de la commune : *ces différentes observations ayant déjà été soulevées par les services de l'Etat, de la MRAE et de la CDPENAF, il convient de se référer aux réponses apportées par la commune sur ces points.*

Règlement

Article A2
M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse indique :
Zone A : il est dommage que les bâtiments liés à la diversification agritouristique ne soient pas explicitement cités, puisque cette activité figure dans le PADD.

Réponse de la commune : *La commune précise que la diversification n'a pas à être règlementée par le PLU dès lors qu'il s'agit d'une activité nécessaire à l'exploitation agricole.*

Zone Ab : les « emprises constructibles maximales » figurant au plan de zonage paraissent réduites. Il semble nécessaire de préférer la notion d'ensemble bâti cohérent (imposant par exemple la contigüité des constructions).
Réponse de la commune : *comme demandé par le Préfet, la dénomination « secteurs d'implantation des constructions admises dans le secteur Ab » vient remplacer la notion « d'emprises constructibles maximales »*

Zone Ar : le zonage n'y autorise que les bâtiments techniques nécessaires aux exploitations (ni logement, ni exhaussements-affouillements, ni ICPE). Cette forte restriction au nom du critère « biodiversité » ne semble pas suffisamment justifiée, notamment sur les vastes secteurs au sud-Est de Saint Gobain et à l'ouest du Grès.
Réponse de la commune : *la commune entend maintenir cette protection garante de la biodiversité reconnue sur ces secteurs.*

M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse indique que la rédaction de l'article A4 est inacceptable pour plusieurs raisons.
Réponse de la commune : *La commune précise que le PPRi est une servitude qui s'impose au PLU.*
Toutefois afin de permettre le maintien de l'activité agricole et des exploitants agricoles, le règlement de la zone agricole sera révisé sur trois aspects :

- *L'emprise au sol maximale des constructions des bâtiments d'exploitations, installations ou ouvrages techniques, nécessaires à la production agricole est portée à 1600m² par unité foncière (extension comprises). Par exception, si la nécessité de dépasser cette limite est démontrée au regard de la spécificité de l'activité, l'emprise au sol est limitée à 2000m² par unité foncière*
- *la surface de plancher maximale totale (extensions comprises) des constructions à usage d'habitation sera portée à 200m²*
- *Les serres pour lesquelles la notion d'emprise au sol sera supprimée. Toutefois, afin de limiter leur impact sur le grand paysage, des règles relatives à la volumétrie et implantations des constructions et à l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale seront précisées.*
- *les règles de hauteur ont été modifiées afin d'ajouter une exception en cas d'impératifs techniques justifiés.*
-

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Par courrier en date du 06 février 2018, le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA) a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.

M. Le Président du Syndicat Mixte informe la commune sur les premiers travaux de la révision du SCoT qui identifient Orange comme polarité de secteur dans l'armature urbaine. Il sera donc demandé un effort supplémentaire concernant la densité de logements.
Réponse de la commune : *la densité moyenne des secteurs de projet du PLU correspond à la fourchette basse du SCoT. Néanmoins, il convient de signaler que les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU ne sont pas les plus favorables pour recevoir une densité urbaine plus importante au regard des enjeux paysagers. Toutefois, compte tenu de son potentiel et de ses atouts notamment en termes de desserte et de localisation, le secteur 2AUc du quartier gare fera l'objet de densités plus ambitieuses dans le cadre d'une révision ou modification ultérieure du PLU, et ce suite à l'étude pré-opérationnelle du quartier gare en cours.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE (CCPRO)

Par courrier en date du 09 février 2018, le Président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) a émis un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.

M. Le Président de la CCPRO rappelle que le secteur du Grenouillet n'a pas qu'une vocation de loisirs et de sports et dispose d'équipements publics diversifiés et d'habitations qui doivent être pris en compte dans le règlement et l'OAP.
Réponse de la commune : *l'OAP relative au secteur dit du Grenouillet a été complétée pour tenir compte de la présence de ces équipements publics et habitations existants.*

M. Le Président de la CCPRO mentionne qu'il conviendrait de donner plus de précision dans le PADD concernant :
- la possibilité d'accueillir un complexe aquatique à proximité du centre-ville comme sur la colline St Eutrope.
- la relocalisation du Musée et du dépôt archéologique. A ce sujet, M. le Président de la CCPRO indique que l'ER 79 a pour objet unique la création d'un ouvrage de gestion des eaux de pluie.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Les précisions nécessaires ont été apportées.*

Concernant l'OAP « Coudoulet économique », M. Le Président de la CCPRO indique que le règlement de la zone n'est pas en adéquation avec l'OAP en interdisant pas les activités de commerces. De plus, ni le règlement, ni l'OAP ne garantissent que l'aménagement de la zone se fera en une seule opération d'ensemble.
Réponse de la commune : *Le règlement a été modifié pour préciser que l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble. Concernant le commerce, la commune confirme que la vocation principale de la zone n'est pas commerciale. Pour autant il convient de ne pas interdire complétement la destination commerciale.*

M. Le Président de la CCPRO note que les différents outils mis en place dans le cadre du PLU en faveur de la mixité fonctionnelle et de la préservation et du développement de la diversité commerciale ne sont pas cohérents dans les différents documents et comportent quelques erreurs.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le règlement et le zonage ont été corrigées.*

M. Le Président de la CCPRO demande que le règlement de la zone 1AUl et l'OAP n°3 soient mis en compatibilité avec la présence de l'aire d'accueil des gens du voyage.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le règlement et l'OAP ont été corrigés.*

M. Le Président de la CCPRO demande à être bénéficiaire de l'ER 75 et de modifier son intitulé.
Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque. La liste des ER a été modifiée.*

M. Le Président de la CCPRO demande d'apporter plusieurs modifications au règlement de la zone 1AUc et des compléments à l'OAP Ecopole.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Le règlement a été modifié.*

Concernant le Bois Feuillet, M. Le Président de la CCPRO indique que le projet aurait pu faire correspondre plus précisément les Espaces Boisées Classés (EBC) ainsi que le zonage à l'occupation des sols et être étendue plus à l'Est et au Sud jusqu'au marais du Grès.
De même, les EBC du secteur du Lampourdier ont été étendus mais ne couvrent pas encore l'intégralité du bois et des bosquets qui s'étendent plus à l'Est en zone d'AOC Châteauneuf-du Pape, alors que les haies de ce secteur font l'objet de protection au titre du L151-23. D'une manière générale tous les boisements au sud de l'A7 et dans te secteur de Coucourdon mériteraient une protection au titre des EBC.
M. Le Président de la CCPRO indique que les boisements significatifs du territoire devraient tous bénéficier d'une protection en particulier dans les secteurs collinaires et dans les zones présentant des sensibilités environnementales majeures.
Réponse de la commune : *Un travail d'ajustement des EBC a été réalisé entre l'arrêt et l'approbation du PLU. La commune attire l'attention sur le fait que le projet de PLU classe 60 ha d'EBC supplémentaires à ceux du PLU en vigueur, passant d'une surface totale de 187,5 à 247,9 ha.*

M. Le Président de la CCPRO émet plusieurs observations relatives aux emplacements réservés.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte ces observations :*
- *les ER dédiés à la création de voiries et équipements liés ont été attribués à la CCPRO*
- *l'ER 86 doit également être attribué à la CCPRO*
- *l'ER n°5 a été supprimé*
- *l'ER 6 se superpose avec l'ER 86*
- *l'ER 39a/b/c*
- *l'ER 41*
- *l'ER 46*
- *l'ER 68 a été modifié*
- *ER 78 : quid*

- *Ajout d'un ER pour la Via Venaissia*

M. Le Président de la CCPRO indique qu'il est nécessaire d'interdire le remblai et le drainage des zones humides dans les zones indicées « r » ainsi que l'implantation d'activités polluantes.
Réponse de la commune : *La commune prend note de cette remarque et précise que le règlement des zones indicées « r » y interdit d'ores et déjà toute construction nouvelle et extension. Le règlement va donc dans le sens de la demande formulée par la CCPRO.*

M. Le Président de la CCPRO juge l'OAP Croix-Rouge inopportune de par sa situation entre des zones inondées suite à la simulation des potentielles ruptures (2 et 3) de la digue rive gauche de l'Aygues (cf. PPRI Aygues, Meyne et Rieu). De plus, la carte du PADD de l'ambition 3 « Orange ville durable » est à revoir.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette demande, l'OAP Croix Rouge a été reclassée en zone d'urbanisation fermée 2AUhc. Le PADD a été ajusté en ce sens.*

M. Le Président de la CCPRO mentionne qu'il convient de ne pas reclasser en zone agricole des terrains naturels, en particulier aux abords de l'Aygues. Les zones N reclassées en A le long de l'Aygues et identifiées à la page 410 du Tome 3 du Rapport de Présentation, doivent restées en zone N naturelle.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette demande. Le zonage a été réajusté afin de conserver le classement des zones naturelles N du PLU antérieur, le long de l'Aygues. L'indice r » spécifique aux réservoirs de biodiversité leur a également été attribué.*

M. Le Président de la CCPRO indique que le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement font état d'un risque de remontée de nappe phréatique, toutefois aucune disposition règlementaire permettant de se protéger de ce risque n'est prévue au règlement. Il conviendrait d'imposer à minima un vide sanitaire dans les zones connues.
Réponse de la commune : *la commune prend note de cette remarque néanmoins aucune étude existante ne permet à ce jour de définir un règlement adapté.*

Enfin, M. Le Président de la CCPRO indique plusieurs précisions de fond et de forme à apporter au dossier de PLU.
Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette remarque. Plusieurs compléments de forme et précisions ont été apportées pour améliorer la lisibilité des différentes pièces du PLU.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA CHAMBRE DE COMMERCES ET D'INDUSTRIE
Par courrier en date du 08 janvier 2018 le Président la Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI) de Vaucluse a rendu un avis favorable sur le projet de PLU et indique que ses observations ont été prises en compte.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SDIS
Par courrier en date du 28 décembre 2018, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse a formulé une remarque sur le projet de PLU arrêté.
Le SDIS demande de mettre à jour l'annexe 6.3.d. Risque incendie de forêt (Annexe 4 « Règles techniques générales pour la défense incendie »).
Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque (Cf. réponse avis Etat).*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Par courrier en date du 24 janvier 2018, M. Le Président du département de Vaucluse a émis un avis réservé sur le projet de PLU. Les observations et recommandations formulées sur le projet de PLU sont indiquées ci-dessous.

Les réserves concernent particulièrement :
- les prévisions en matière de logements locatifs sociaux
- la consommation des espaces agricoles notamment pour la carrière prévue sur le site Martignan.

M. Le Président du Département de Vaucluse demande de supprimer l'ER n°5.
Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque. L'ER n°5 a été supprimé.*

M. Le Président du Département demande plusieurs ajustements du règlement des zones concernées par les ER n°1, 3 et 4.

Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque. Toutefois, les ouvrages et installations techniques sont déjà autorisés dans toutes les zones.*

Concernant l'OAP n° 3 Grenouillet M. Le Président du Département demande que l'utilisation d'engins bruyants soit explicitement interdite dans le règlement du PLU et dans l'OAP et que le terrain pour le modélisme soit retiré du projet.
Réponse de la commune : *La commune comprend cette remarque. Toutefois, le PLU n'a pas vocation à règlementer l'utilisation d'engins bruyants mais uniquement la nature des constructions.*

M. Le Président du Département demande que les équipements publics puissent déroger aux règles d'implantation des constructions.
Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque. Toutefois, cette dérogation est déjà prévue à l'article DG15 du règlement.*

M. Le Président du Département demande que les toitures terrasses puissent être non accessibles pour les équipements publics.
Réponse de la commune : *La commune précise que le règlement n'interdit pas les toitures terrasse non accessibles.*

M. Le Président du Département demande que les objectifs en matière de logements locatifs sociaux soient augmentés, en rendant possible leur réalisation au travers des documents du PLU à savoir les OAP et le règlement, pour concrétiser les engagements du PADD.
Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque. (cf. réponse apportée M. Le Préfet).*

M. Le Président du Département est réservé au titre de la consommation globale des espaces agricoles même s'il est reconnu un effort en termes de déclassement de certains secteurs par rapport au PLU précédent.
Réponse de la commune : *La commune prend note de cette remarque. (cf. réponse apportée à la CDPENAF).*

M. Le Président du Département est réservé concernant l'extension de la carrière Marignan.
Réponse de la commune : *La commune prend note de cette remarque. (cf. réponse apportée à la CDPENAF et à la MRAE).*

M. Le Président du Département indique que l'ouverture à l'urbanisation la partie Nord des Veyrières est regrettable car la partie Sud située à proximité de la gare aurait dû être ouverte en premier avec pour support un projet urbain dense qui permette aux futurs habitants d'utiliser les transports ferrés.
Réponse de la commune : *le secteur Veyrières Sud fait actuellement l'objet d'une étude urbaine dans le cadre de « l'AMI quartier gare » lancé par la région SUD qui vise à définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation dans un rayon de 600m autour de la gare. Cette étude devrait aboutir courant 2019 avec la possibilité de modifier le PLU via notamment une OAP du secteur.*
M. Le Président du Département émet un avis réservé sur le classement du hameau du Grès et indique qu'il serait souhaitable que la limite d'urbanisation soit adaptée aux parcelles déjà « réellement » bâties.
Réponse de la commune : *La commune précise que les parcelles incluses à la zone U sont situées en dents creuses pour lesquelles il n'y a pas d'enjeux agricoles ou naturels.*

M. Le Président du Département émet un avis réservé sur le STECAL As .
Réponse de la commune : *La commune prend en compte cette remarque et précise qu'elle a pris attache auprès du propriétaire afin de redéfinir les limites du périmètre.*

M. Le Président du Département préconise des ajustements du règlement :
- concernant la hauteur des clôtures maçonnées le long des voies dans les zones urbanisées et à urbaniser.
- concernant la rédaction des articles A4 et N4.

Réponse de la commune *: la commune prend en compte ces remarques. Le règlement du PLU a été modifié pour préciser que sont autorisées les extensions des bâtiments d'habitation existants conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ORANGEOIS (ADEO)

Par courrier en date du 18 janvier 2018, l'Association pour la Défense de l'Environnement Orangeois (ADEO) a émis ses observations et un avis défavorable concernant le projet de PLU.

Avis défavorable sur :

-tout projet d'urbanisation sur le secteur de la zone fermée 2AUt, ainsi qu'au projet d'extension des locaux du Collège Saint-Louis sur le site de l'ancienne carrière.

- le projet de l'ER84 objet d'un bassin de rétention ;

- le projet de carrière Martignan

Réponse de la commune : *ces différentes observations ayant déjà été soulevées par les services de l'Etat, de la MRAE et de la CDPENAF, il convient de se référer aux réponses apportées par la Commune sur ces points.*

S'agissant de l'ER 84, il est précisé que l'étude Aquabane réalisé en 2013 sur le quartier de l'Etang et son bassin versant a conclu notamment à la création de cet ER.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

France Nature Environnement (FNE) a rendu un avis défavorable sur le projet de PLU par courrier en date du 23 janvier 2018.

France Nature Environnement formule plusieurs observations :

- Le projet de PLU prévoit une croissance de 1%. Ce chiffre, imposé par le SCOT, est déraisonnable.
- La prévision de logements doit intégrer la réhabilitation des logements vacants.
- Le maintien en zone à urbaniser du site de l'ancienne carrière du quartier de l'Etang parait préjudiciable à plusieurs titres : zone inondable, risque d'éboulement, accroissement d'afflux de véhicules, richesse naturelle remarquable, poumon vert. France Nature Environnement est opposé à ce projet, qui demande un classement de la zone en Nr.
- Le projet de PLU reste trop dispendieux en foncier compte-tenu des aménagements proposés. Il n'est pas adapté aux objectifs d'augmentation de la population. Il ne favorise pas la qualité de vie. Il favorise l'étalement urbain, les transports individuels et la dévitalisation du centre-ville.
- Le projet de gravière Quartier Martignan n'est pas justifié : le schéma départemental des carrières indique l'absence de besoin en granulats silico-calcaires. Aujourd'hui, le projet de révision du PLU justifie l'extension de la carrière par la fermeture de la gravière Lafarge de Mondragon. Or, le SDC avait prévu cette fermeture pour 2013, et c'est compte tenu de cette fermeture qu'il mentionnait que les autorisations restaient supérieures aux besoins.
    - L'emprise de la carrière détruit plus de 100 ha de terres agricoles
    - Il est prévu la traversée de la zone Nc par le gazoduc Eridan
    - Impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau
    - Destruction d'un écosystème riche

  France Nature Environnement est opposé à ce projet.
- OAP Coudoulet : l'effort aurait pu être intensifié pour un habitat semi-groupé permettant de réduire l'emprise de la zone et donc l'impact sur la trame verte le long de l'autoroute.
- OAP Veyrière : France Nature Environnement est défavorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone.
- OAP Peyron et le Grès : l'urbanisation d'Orange devrait se fixer l'autoroute comme limite.
- OAP Croix Rouge : son contour doit être limitée par la route.
- L'augmentation des zones naturelles entre les deux PLU apparait sujette à caution.

Réponse de la commune : *ces différentes observations ayant déjà été soulevées par les services de l'Etat et de la MRAE, il convient de se référer aux réponses apportées par la Commune sur ces points.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR L'INAO

Par courrier en date du **25 janvier 2018**, l'INAO a émis un **avis défavorable à l'encontre du projet de PLU.**

L'INAO indique que deux secteurs du projet de PLU sont susceptibles de porter atteinte aux AOC : l'OAP Coudoulet habitat et l'OAP Peyron.

Réponse de la commune : *Le quartier du Peyron a déjà fait l'objet d'un déclassement lors de la précédente révision du PLU (2AU). La commune souhaite donc maintenir ce secteur en zone d'urbanisation future fermée.*

Le quartier Coudoulet comporte quelques parcelles classées en AOC pour lesquelles il est envisagé une extension d'un équipement public existant (cimetière). A ce titre il ne peut être supprimé.
L'INAO a identifié des nuisances, notamment olfactives et visuelles, générées par le site de traitement des déchets de la ZAC du Coudoulet qui, au-delà des gênes occasionnées pour les riverains, portent atteinte à l'image des vignes en AOC du secteur. L'INAO insiste sur la mise en œuvre de dispositifs contribuant à limiter ces nuisances.
Réponse de la commune : *la commune prend note de cette remarque.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMUNE DE COURTHEZON
Par délibération en date du 25 janvier 2018, le conseil municipal de la commune de Courthézon a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMUNE DE JONQUIERES
Par courrier en date du 06 février 2018, la commune de Jonquières a indiqué qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler sur le projet de PLU arrêté.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE
Par courrier en date du 19 décembre 2017, le syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône émet ses remarques sur le projet de PLU.

Le Syndicat des Vignerons émet plusieurs remarques concernant :
- La zone de stockage des déchets dans le secteur du Coudoulet.
- L'extension de la carrière Martignan reclassée en zone naturelle alors qu'elle était en zone A.
- La création de zones d'interfaces végétales, (écrans végétaux, haies anti-dérives, linéaires arborés...) afin d'assurer la cohabitation des riverains et des viticulteurs de façon sereine. Cela, particulièrement dans les secteurs « Peyron » et « Grès », largement viticoles.

Réponse de la commune : *La commune prend en compte ces remarques. L'extension de la carrière a été reclassée en zone A et une mention aux zones d'interfaces végétales a été ajoutée au sein des OAP.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION DE L'AOC CHATEAUNEUF-DU-PAPE
Par courrier en date du 26 janvier 2018, l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'AOC Châteauneuf du Pape a émis ses remarques sur le projet de PLU.

L'ODG souligne la nécessité de prévoir dans les OAP (notamment Peyron et Coudoulet habitat) des zones tampons suffisantes et efficaces pour assurer une cohabitation sereine entre ces futurs secteurs résidentiels et l'activité viticole.
Réponse de la commune : *La commune prend en compte ces remarques. Le dossier d'OAP a été complété.*

L'ODG réaffirme son opposition à toute prolongation de l'activité de stockage de la société Delta Déchets sur le site du Coudoulet.
Réponse de la commune : *La commune prend note de cette remarque.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS SON RAPPORT
Le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 17 juillet 2018. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- *Site Saint Gobain Isover : Une modification des contours de l'extension projetée devrait permettre de préserver l'exploitation agricole tout en permettant le développement de l'activité avec la création d'une nouvelle capacité de stockage au profit de la Sté St Gobain.*
  Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette recommandation. Le zonage a été modifié.*
- *De la même façon une modification du STECAL du chai Perrin permettra de préserver l'exploitation agricole tout en permettant le développement de l'activité.*
  Réponse de la commune : *la commune prend en compte cette recommandation. Le zonage a été modifié.*

- *Bassin de rétention ER 85 b quartier de l'Etang : la mise en œuvre de cet emplacement réservé devra être précédée d'études hydrologiques et d'une étude d'impact.*
  ***Réponse de la commune :** la commune prend note de cette recommandation.*
- *Ecoquartier zone 2AUt : l'ouverture de la zone doit être conditionnée à des précisions de la part de la commune quant aux équipements et aménagements envisagés prenant en compte les contraintes / aspects paysagers, hydrauliques, liées à la falaise, de cette ancienne carrière à l'écosystème riche.*
  ***Réponse de la commune :** la commune prend note de cette recommandation.*
- *L extension du site du Lycée St Louis posera un problème quant à l'imperméabilisation des sols, et aura donc un impact sur les eaux de ruissellement arrivant sur le quartier en contre-bas.*
  ***Réponse de la commune :** la commune prend note de cette recommandation.*
- *La réactivation du canal de Pierrelatte, si elle permet la gestion des eaux pluviales dans le secteur, doit se faire en prenant toute disposition assurant son bon fonctionnement sans danger pour les zones riveraines.*
  ***Réponse de la commune :** la commune prend note de cette recommandation.*
- *Martignan : il conviendra de s'assurer d'une réhabilitation effective du site proche d'une restitution au milieu naturel à l'issue de l'exploitation du carrier ; une activité piscicole entrainerait un problème de pollution dommageable pour le secteur.*
  ***Réponse de la commune :** la commune prend note de cette recommandation.*

De plus, le commissaire enquêteur prend acte de ce que :

- *La municipalité est favorable à la suppression des espaces boisés classés en ce qui concerne les parcelles 0154 et 0155 au lieu-dit les Peyrières.*
- *La municipalité constate l'abandon de l'ancien ER 95 devenu ER 2*
- *La municipalité accepte l'inscription d'un emplacement réservé sur 1 km au profit de la Voie Venaissia*
- *La municipalité souhaite examiner particulièrement la situation du secteur de la colline St Eutrope (zone Nrf1) avec l'Etat, le SDIS et l'UDAP dans le cadre d'une prochaine réunion de travail.*
  ***Réponse de la commune :** suite à la réunion de travail, le zonage Nrf1 a été modifié entre l'arrêt et l'approbation du PLU.*
- *La municipalité va proposer une nouvelle rédaction du règlement afin d'augmenter la surface destinée à la construction de bâtiments agricoles, des constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs et la suppression de la surface minimum pour les serres.*
- *La parcelle n°23 située au Nord Est doit être intégrée dans le périmètre envisagé pour la carrière, sachant que les parcelles n°81, 82, 72 à 79, 803 et 804 ne font pas l'objet du projet.*
- *La suppression partielle de l'EBC sur la parcelle de M. Emmanuel GILLARD sur la colline St Eutrope est actée par la commune.*
- *La commune est favorable à la suppression de tous les EBC dans les périmètres autorisés des carrières du Lampourdier.*
- *Afin de permettre la création de locaux de bureaux en lien avec l'activité de carrière Lafarge, la parcelle L n°558 a été incluse dans le périmètre de la zone Nc.*
- *Suite à une erreur matérielle graphique, la commune a procédé à la suppression de l'EBC dans le périmètre d'exploitation de Bois Feuillet.*

La commune a également souhaité corriger plusieurs erreurs matérielles :

- Correction d'une erreur matérielle suite au classement des parcelles 416 et 421 au sud de l'Etang des Paluds en EBC alors qu'un Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUb) a été déposé et délivré pour réaliser une résidence Séniors sociale. Le CUb fige les droits du PLU en vigueur qui ne fait pas état d'un EBC, il convient donc de les supprimer afin de rendre possible l'opération.
- Prolongement de l'ER 22 afin de rejoindre la route de Châteauneuf : il s'agit bien d'une erreur matérielle puisqu'en l'état l'ER n°22 se termine en impasse.
- Modification de la légende du plan de zonage : Secteur de Mixité Sociale et non Emplacement réservé de mixité sociale.
- Intégration des logements de fonction de l'armée à la zone Um Caritat : au PLU arrêté ces logements de fonction sont classés en zone A. Modification de zonage pour la parcelle O n°137 qui est pour partie classée en zone Nrf1. Le projet de PLU a supprimé les EBC sur une partie de cette parcelle sans la reclasser en zone UDf1. Il s'agit d'un oubli qui a été rectifié.
- Corrections d'erreurs matérielles au sein du dossier d'OAP

<u>La commune à apporter des mises à jour complémentaires au dossier de PLU :</u>

- Mise à jour de la liste et du plan des SUP suite au Porter à connaissance complémentaire du 02/02/2018.

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 02/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

18 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DE L'AGENCE D'URBANISME RHONE AVIGNON VAUCLUSE (AURAV)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme sur les modalités de création des Agences d'Urbanisme ;

VU la convention partenariale triennale signée entre l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la Communauté des Communes du Pays Réunis d'ORANGE ;

VU le courrier du 24 septembre 2018 par lequel l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse a transmis à la Communauté de Communes son rapport d'activité 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 prenant acte du rapport d'activités 2017 de l'AURAV ;

CONSIDERANT qu'il appartient également aux communes membres de prendre acte de celui-ci ;

Par courrier en date du 17 septembre 2018, l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse **(AURAV)** a transmis à la Communauté de communes son rapport d'activités 2017.

La CCPRO est adhérente à l'AURAV pour l'ensemble des communes de son territoire dans le cadre d'une convention triennale.

Dans sa séance du 13 décembre 2018, le Conseil de Communauté a délibéré pour prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2017 de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse disponible sur le site internet : www.aurav.org.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux des communes membres doivent en prendre acte à leur tour.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - PREND ACTE du rapport d'activité 2017 de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

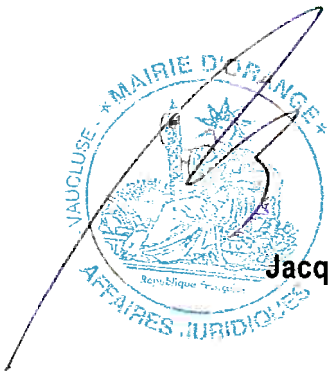

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 03/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :
M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON (SMBVA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.143-16 du code de l'urbanisme sur l'autorité en charge de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°80 du 29 décembre 2003, constituant le Syndicat Mixte pour le Scot du Bassin de Vie d'Avignon dont le périmètre englobe les communes membres de la Communauté des Communes du Pays Réunis d'Orange ;

VU les statuts du Syndicat Mixte pour le Scot du Bassin de Vie d'Avignon ;

VU le courrier reçu en date du 18 Octobre 2018 par lequel le Syndicat Mixte pour le Scot du Bassin de Vie d'Avignon a transmis à la Communauté des Communes son rapport d'activités 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 prenant acte du rapport d'activités 2017 du SMBVA ;

CONSIDERANT qu'il appartient également aux communes membres de prendre acte de celui-ci ;

La Communauté des Communes est adhérente au SMBVA pour l'ensemble des communes de son territoire.

Le rapport d'activités présente :

- Le Syndicat Mixte pour le Scot du Bassin de Vie d'Avignon ;
- Les actions / études réalisées en 2017 ;
- Le détail des bureaux, comités syndicaux et des délibérations du syndicat de 2017 ;
- Les réunions d'information et d'échanges notamment avec les Personnes Publiques Associées, partenaires et membres du syndicat ;
- Les résultats comptables de l'exercice 2016.

Le rapport d'activités 2017 du Syndicat Mixte pour le Scot du Bassin de Vie d'Avignon est disponible en téléchargement sur le site internet : www.scot-bva.fr.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux des communes membres doivent en prendre acte à leur tour.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - PREND ACTE du rapport d'activités 2017 du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de vie d'Avignon (SMBVA) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 04/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

19 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION DES OBLIGATIONS D'INTERET GENERAL ENTRE LA REGION PACA, LA COMMUNE D'ORANGE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CHOREGIES D'ORANGE ET DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIERE A VERSER PAR LA VILLE A LA SPL POUR 2019

Vu la décision n°2012/21/UE de la Commission en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ;

Vu la communication n° 2012/C8/02 de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu la communication n° 2012/C8/03 de la Commission relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public (2011) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1531-1 ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu la délibération de principe de la Région PACA en date du 16 mars 2018 relative à la création d'une Société Publique Locale pour les Chorégies d'Orange ;

Vu la délibération N° 275/2018 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 portant création de la société publique locale « Chorégies d'Orange » avec la Région PACA, le Département de Vaucluse et la Ville d'Orange, ainsi que l'approbation de ses statuts ;

Vu la délibération N° 18-906 de la Région PACA en date du 14 décembre 2018 portant, entre autres, approbation des termes de la convention d'application des obligations d'intérêt général entre la Région PACA, la Commune d'ORANGE et la Société Publique Locale Chorégies d'Orange ;

Considérant que le Festival des Chorégies d'Orange est aujourd'hui l'un des plus anciens festivals français d'art lyrique (1869) pour la réalisation duquel le Ministère de la Culture et de la Communication a toujours été très fortement engagé. Jouissant d'une réputation internationale, les Chorégies d'Orange ont accueilli les plus grands noms.

Aussi, afin de pérenniser ce Festival, la Région, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Ville d'Orange ont décidé de se regrouper autour d'une Société Publique Locale (SPL) permettant de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion et au développement des manifestations et évènements se rapportant au Festival des Chorégies d'Orange.

Ainsi, les actions confiées à la SPL s'inscrivent dans le respect de la volonté des Collectivités actionnaires de favoriser le développement et l'accès au plus grand nombre à l'art lyrique.

Il convient donc, dans ce contexte, d'établir une convention pour les années 2019-2021 afin de définir, dans le cadre d'une relation de quasi-régie entre les parties, la nature des obligations de service public que les Collectivités confient à la SPL et de fixer les compensations correspondant à l'exécution de ces obligations ainsi que les modalités de contrôle et de récupération des éventuelles surcompensations.

En contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées, la SPL percevra une compensation financière.

Etant précisé que le montant de la compensation est réparti comme suit entre les collectivités actionnaires :

- la Région versera 62,37% de la compensation,
- le Département de Vaucluse accordera 24,95% de la compensation,
- la Commune d'Orange allouera 12,68 % de la compensation.

La Ville d'Orange souhaite rappeler qu'en complément de la compensation versée annuellement, elle met à disposition de la SPL le Théâtre Antique et divers lieux ; ceci représente un avantage en nature estimé en moyenne à 600 000 € / an (montants calculés pour les années 2017-2018).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE les termes de la convention d'application des obligations d'intérêt général et ses annexes entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Commune d'Orange et la Société Publique Locale Chorégies d'Orange (projet joint en annexe) ;

2°) - PRECISE que, pour l'année 2019, la compensation financière à verser par la ville à la SPL Chorégies d'Orange pour obligation de service public s'élève à 152 450,00 € TTC ;

3°) – PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019 ;

4°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
32	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

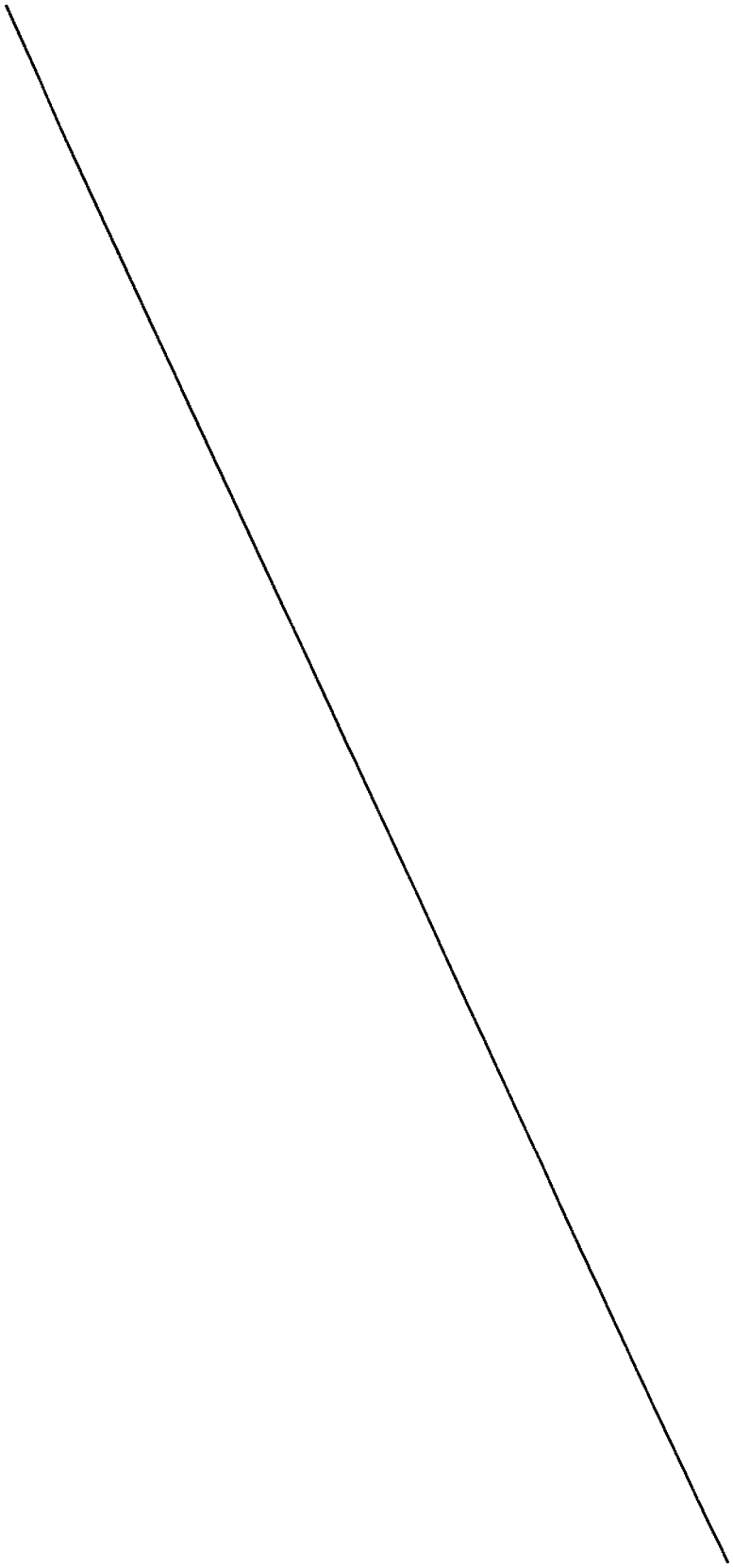

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N°05/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

18 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE DES BATIMENTS ET GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE D'ORANGE PAR LA C.C.P.R.O. – MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016030 du Conseil de Communauté de la C.C.P.R.O. en date du 14 avril 2016 portant institution de la Redevance Spéciale et définition de ses modalités de déploiement ;

Vu la délibération n°2017104 du Conseil de Communauté de la C.C.P.R.O. en date du 25 septembre 2017 reportant l'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2018034 du Conseil de Communauté de la C.C.P.R.O. en date du 10 avril 2018 portant modification des modalités d'application et de la date d'entrée en vigueur du dispositif et notamment pour les Administrations et les Etablissements des Collectivités au 1er janvier 2019 ;

Considérant que les redevables assujettis à cette Redevance Spéciale liée à l'utilisation du service intercommunal de collecte et de traitement des déchets non ménagers doivent signer une convention avec la C.C.P.R.O. ;

La C.C.P.R.O. assure, d'une part, dans le cadre de ses compétences obligatoires, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et, d'autre part, celle des déchets produits par les entreprises et les administrations dans la mesure où ces derniers ont les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers et qu'ils s'inscrivent dans les circuits ordinaires de ramassage.

Le coût de traitement de ces déchets non ménagers n'étant pas financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), la C.C.P.R.O. a institué, par délibération n°2016030 du 14 avril 2016, une Redevance Spéciale puis en a fixé le tarif, par délibération n°2018034 du 10 avril 2018, à 0,0154 € le litre de déchets résiduels et à 0,0063 € le litre d'emballages recyclables quelque soit le producteur.

La Redevance Spéciale (RS) est régie par un règlement et donne lieu à l'établissement d'une convention définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages, ainsi que celles de la facturation de ce service.

La C.C.P.R.O. a ainsi adressé à la Ville d'ORANGE, fin décembre 2018, une convention pour prise d'effet au 1er janvier 2019, signée par son Président.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le recours au service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées d'origine non domestique des bâtiments et groupes scolaires de la Ville d'ORANGE, ainsi que la mise en place de la Redevance Spéciale ;

2°) - APPROUVE les termes de la convention présentée par la C.C.P.R.O. et jointe en annexe ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
3	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

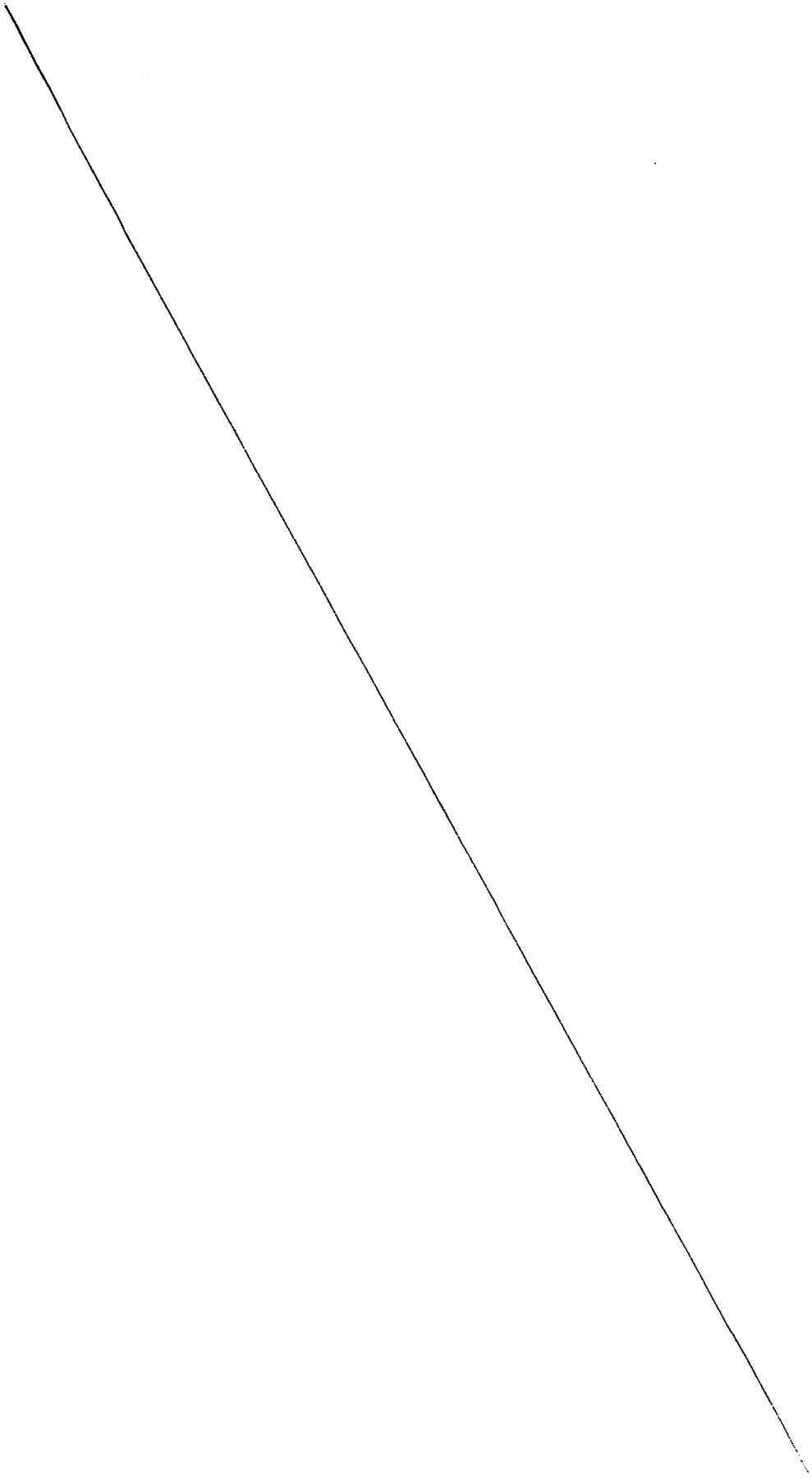

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 06/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Monsieur le Maire et Mme Marie-Thérèse GALMARD ne prennent pas part au vote pour ce dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 relatifs aux compétences des C.C.A.S. ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-25 relatif aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des C.C.A.S., dont les subventions versées par les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération N° 818/2018 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2018 portant attribution d'une avance d'un montant de 400 000,00 € sur la subvention de fonctionnement 2019 au CCAS ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse ;

Madame la Vice-Présidente du CCAS a sollicité une subvention de fonctionnement 2019 d'un montant de 1 430 000,00 €.

Sur cette somme, 400 000,00 € ont déjà été réglés à titre d'avance.

Afin de préserver un fond de roulement sur le budget de la ville, il est proposé de mandater le reliquat de 1 030 00,00 € en trois versements comme suit :

Février 2019 :	330 000,00 €
Juin 2019 :	300 000,00 €
Septembre 2019 :	400 000,00 €

En cas de difficultés de trésorerie du CCAS, les versements des mois de juin et septembre pourront être avancés.

Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au CCAS,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DECIDE D'ALLOUER une subvention de fonctionnement 2019 au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 1 430 000,00 € ;

2°) - PRECISE que cette subvention sera réglée à hauteur de 1 030 000,00 €, déduction faite d'un premier versement anticipé de 400 000,00 €, voté par délibération N° 818/2018 susvisée, effectué en novembre 2018 ;

3°) - **DIT** que le reliquat de 1 030 000,00 € fera l'objet de trois versements suivant le planning ci-dessous :

- février 2019 : 330 000,00 €
- juin 2019 : 300 000,00 €
- septembre 2019 : 400 000,00 € ;

4°) - **DIT** que ce planning pourra être modifié en cas de besoin de trésorerie du CCAS ;

5°) - **DIT** que cet établissement public communal est déclaré conformément à la loi ;

6°) - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2019 – Fonction 520 – Chapitre 65 ;

7°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
0	ABSTENTION$
0	VOIX CONTRE
32	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

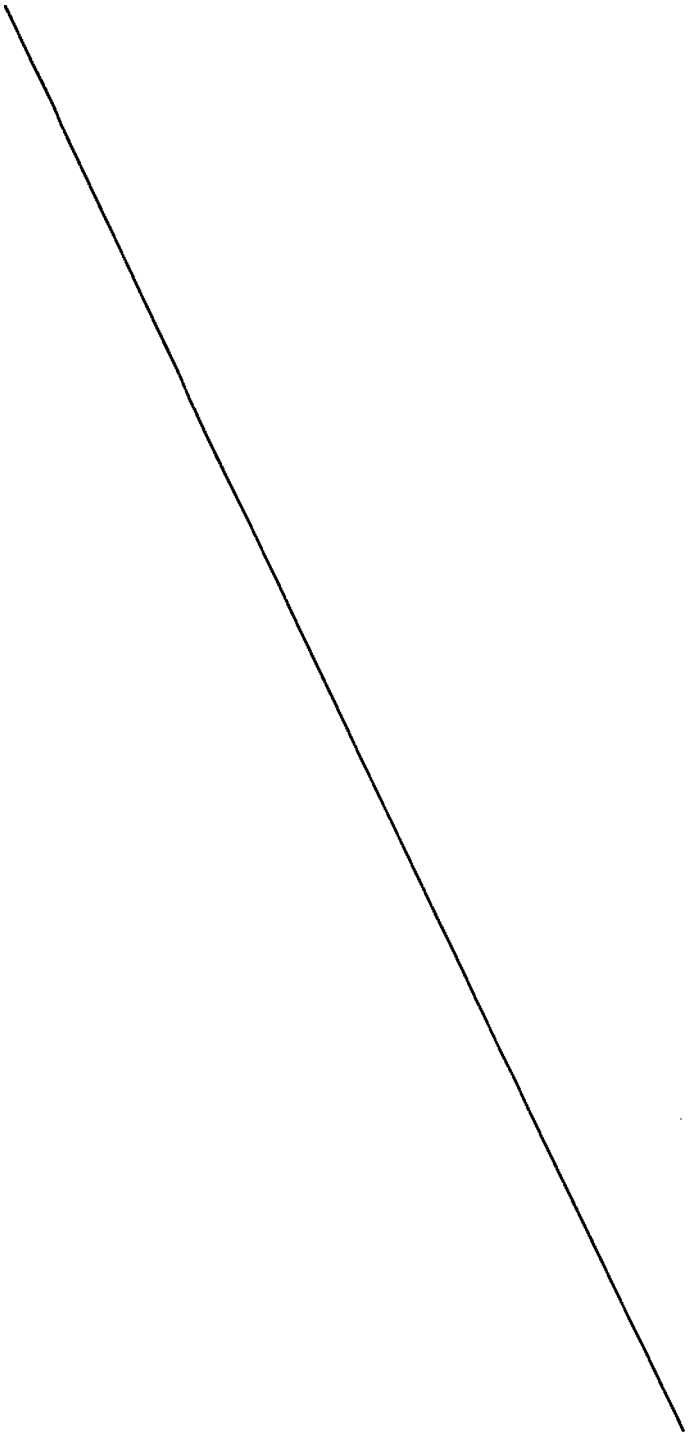

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

N° 07/2019

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votant : 34**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL ARRETE AU 1er FEVRIER 2019

46

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant modification du tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

A titre de rappel, il convient de préciser que les emplois des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires territoriaux, et c'est l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 19 Février 2007 qui a donné la possibilité de déroger à ce principe en recrutant sur ces emplois des agents contractuels dans certaines conditions.

Les collectivités ne peuvent créer d'emplois permanents exclusivement réservés à des agents non titulaires, mais simplement prévoir que les emplois permanents qu'elles créent sont susceptibles d'être occupés par de tels agents et de fixer les conditions de leur recrutement (article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005).

Le tableau des effectifs joint à la présente tient compte :

1 - de l'ouverture et de la fermeture de postes induites par les entrées et sorties d'agents depuis le 1er juillet 2018,

2 - de la création :

- de deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, le premier à temps complet et le deuxième à temps non complet à raison de 8 heures. Ces postes sont créés suite à la réussite au concours de deux agents contractuels qui vont être mis en stage,

- d'un poste d'animateur suite à la réussite au concours d'un agent titulaire,

3 - de l'ouverture des emplois suivants dans le cadre des avancements de grades lors des prochaines Commissions Administratives Paritaires :

- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe,

- 2 postes de brigadier-chef principal de police municipale,

- 1 poste d'assistant spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe,

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,

4 - de la création de postes en vue de futurs recrutements, soit :

- 2 postes d'adjoint administratif,

- 5 postes d'adjoint technique pour la Direction du Bâtiment avec le recrutement d'un menuisier, d'un serrurier, d'un électricien et de deux agents de maintenance pour remplacer des agents qui vont faire valoir leur droit à la retraite.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

– **ADOPTE les modifications** du tableau des effectifs ci-annexé.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
32	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Denis SABON

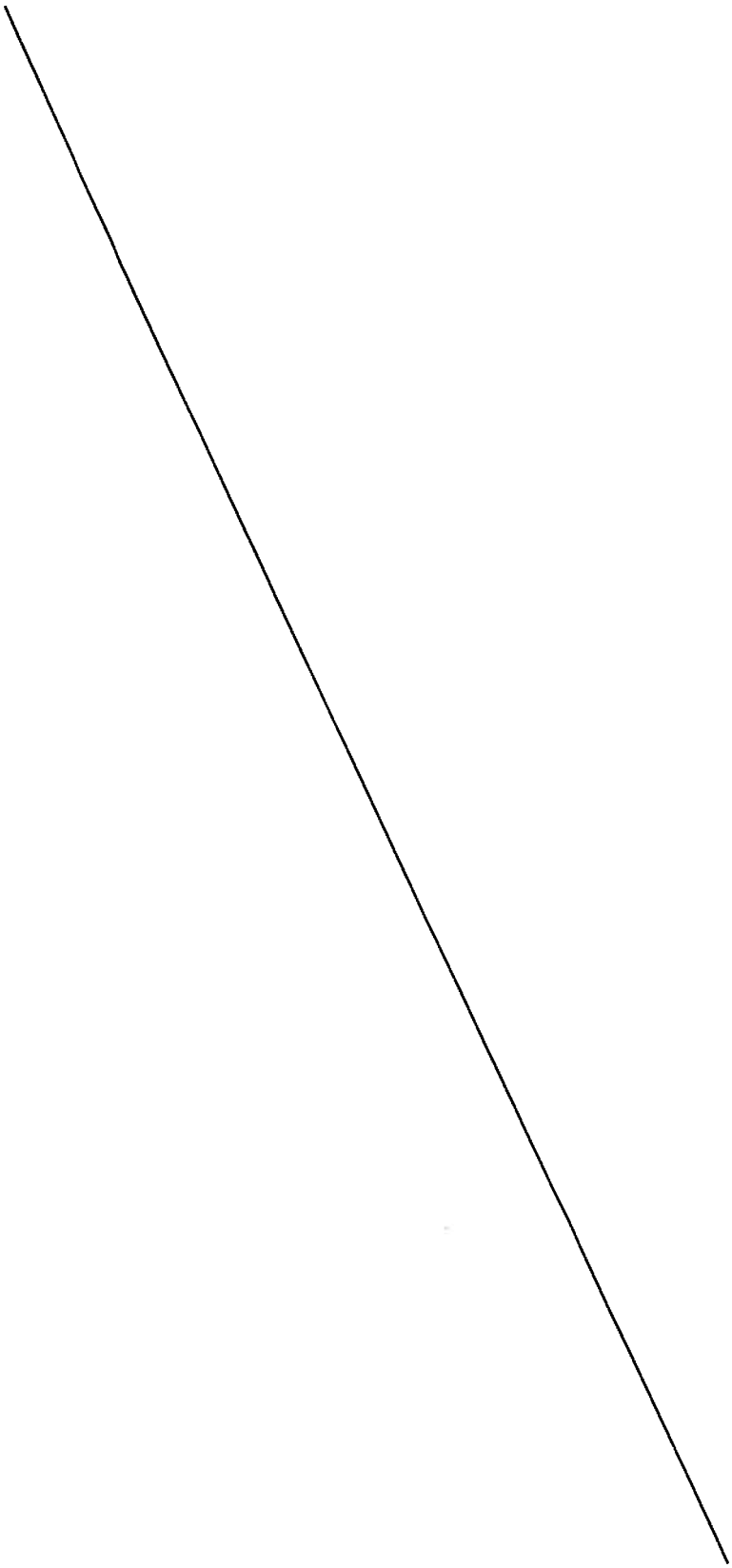

Envoyé en préfecture le 18/02/2019
Reçu en préfecture le 18/02/2019
Affiché le
ID.: 084-218400877-20190215-07_2019-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL DE LA VILLE D'ORANGE -
ARRETE AU 1ER FEVRIER 2019

CAT	GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS			EFFECTIFS NON POURVUS
			Titulaires	Contractuels	dont TNC	
	I - FILIERE ADMINISTRATIVE					
	- EMPLOIS FONCTIONNELS -					
A	Directeur Général des services de 20 000 à 40 000 habitants	1	1			0
	Directeur Général Adjoint des services de 20 000 à 40 000 habitants	1	1			0
	- AUTRES -					
A	Collaborateur de cabinet	2		2		0
A	Attaché Hors Classe	1	1			0
	Attaché Principal	4	3			1
	Attaché	9	2	2		5
B	Rédacteur Principal de 1ère Classe	8	7			1
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	5	3			2
	Rédacteur	7	5			2
C	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	19	15			4
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	32	24	1		7
	Adjoint Administratif	40	25	11		4
	Adjoint Administratif TNC 30 Heures	1				1
	II - FILIERE CULTURELLE					
	Patrimoine et Bibliothèque					
A	Conservateur du Patrimoine	1				1
	Attaché de Conservation du Patrimoine	2	1	1		0
	Patrimoine et Bibliothèque					
B	Assistant de Conservation Principal de 2ème Classe	1				1
	Assistant de Conservation	4	1	2		1
C	Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème Classe	4	2			2
	Adjoint du Patrimoine	7	3	1		3
	Enseignement Artistique					
A	Professeur d'Enseignement Artistique de Classe Normale	1				1
B	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère Classe	22	11	3		8
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère Classe TNC 15 H.	1			1	1
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère Classe TNC 10 H.	3		2	2	1
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère Classe TNC 5 H.	1	1		1	0
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe	5	1	3	1	1
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe TNC 10 H.	2		2	2	0
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe TNC 8 H.	1				1
	III- FILIERE SPORTIVE					
B	Educateur Principal de 1ère Classe des A.P.S.	6	5			1
	Educateur Principal de 2ème Classe des A.P.S.	5	4			1
	Educateur des A.P.S.	4		1		3
	IV - POLICE MUNICIPALE					
B	Chef de service de Police Municipale Principal de 1ère Classe	1	1			0
	Chef de service de Police Municipale Principal de 2ème Classe	1				1
	Chef de service de Police Municipale	1				1

Envoyé en préfecture le 18/02/2019
Reçu en préfecture le 18/02/2019
Affiché le SLO
ID : 084-218400877-20190215-07_2019-DE

CAT	GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS			EFFECTIFS NON POURVUS
			Titulaires	Contractuels	dont TNC	
C	Brigadier Chef Principal	19	17			2
	Gardien brigadier	26	17			9
	V - FILIERE TECHNIQUE					
A	Ingénieur Principal	1				1
	Ingénieur	6	2	4		0
B	Technicien Principal de 1ère Classe	4	4			0
	Technicien Principal de 2ème Classe	7	3	1		3
	Technicien	6	3			3
C	Agent de Maîtrise Principal	22	19			3
	Agent de Maîtrise	16	9			7
	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	30	26			4
	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	34	21			13
	Adjoint Technique	135	71	59		5
	Adjoint Technique TC 18 H.	4	1	2	3	1
	VI - FILIERE SOCIALE					
C	A.T.S.E.M. Principal de 1ère Classe	4	3			1
	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	22	8	4		10
	VII - FILIERE ANIMATION					
B	Animateur Principal de 1ère classe	1				1
	Animateur Principal de 2ème classe	1				1
	Animateur	2	1			1
C	Adjoint d'Animation Principal de 1ère Classe	5	3			2
	Adjoint d'Animation Principal de 2ème Classe	15	7			8
	Adjoint d'Animation	53	22	16		15
	Effectif au 1er janvier 2019	**614**	**352**	**117**	**10**	**145**
	Effectif au 1er juillet 2018	**599**	**338**	**134**	**7**	**128**

Postes concernés par des suppressions
Postes concernés par des adjonctions

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

18 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

N° 08/2019

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 33

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ORANGE FOOTBALL CLUB » - ANNEE 2019

52

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assurer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie, notamment les associations sportives ;

Il est proposé d'allouer une subvention à l'association « ORANGE FOOTBALL CLUB » d'un montant de 10 000 € pour 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'ATTRIBUER une subvention à l'association « ORANGE FOOTBALL CLUB » d'un montant de 10 000 €, somme qui sera déduite de la subvention allouée pour 2019 ;

2°) – DIT que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

3°) – PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2019, fonction 40, nature 6574 ;

4°) – AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
0	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
33	VOIX POUR

- VAUCLUSE - * MAIRIE D'ORANGE * AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 09/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER ~~à NEUF HEURES,~~ ~~le~~ *Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 32

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Marie-Thérèse GALMARD a quitté temporairement la séance
Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

ATTRIBUTION D'UN PREMIER VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE A L'ASSOCIATION « LES REVES BLEUS » - ANNEE 2019

54

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assurer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie ;

Il est proposé d'effectuer un premier versement de la subvention pour l'année 2019 à l'association « LES REVES BLEUS » d'un montant de 25 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'ATTRIBUER un premier versement de la subvention allouée pour l'année 2019 à l'association « LES REVES BLEUS » d'un montant de 25 000 € ;

2°) – DIT que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

3°) – PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2019, fonction 60, nature 6574 ;

4°) – AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
0	ABSTENTION$
0	VOIX CONTRE
32	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
19 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

N° 10/2019

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 33

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Marie-Thérèse GALMARD a quitté temporairement la séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019 - DELIBERATION N° 915/2018 DU 11 DECEMBRE 2018 ABROGEE ET REMPLACEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération N° 915/2018 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 portant autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 pour le budget principal de la Ville ;

Considérant qu'une erreur dans les calculs a été commise dans ladite délibération, il convient d'en établir une nouvelle pour l'abroger et la remplacer ;

En effet, les reports sont exclus du calcul des montants pouvant être engagés et liquidés en investissement avant le vote du budget primitif.

Ainsi, en 2018, les crédits budgétisés des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élèvent à la somme de **19 411 835,47 €** (et non de 20 975 520,31 €). L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2019 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **4 852 958,87 €** (et non de 5 243 880,08 €) pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2019.

Il convient donc d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **4 852 958,87 €** concernant les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits 2018	BS+AS+DM	Total Budgétisé 2018	Montant autorisés sur Crédits 2019
020		Dépenses imprévues	0,00 €	1 165 000,00 €	1 165 000,00 €	291 250,00 €
		TOTAL Chapitre 020	**0,00 €**	**1 165 000,00 €**	**1 165 000,00 €**	**291 250,00 €**
		Emprunts et dettes assimilées				
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	3 400,00 €	5 000,00 €	8 400,00 €	2 100,00 €
		TOTAL Chapitre 16	**3 400,00 €**	**5 000,00 €**	**8 400,00 €**	**2 100,00 €**
		Immobilisations incorporelles				
20	202	Frais réalisa° doc urbanisme	2 300,00 €	0,00 €	2 300,00 €	575,00 €
20	2031	Frais d'études	528 259,00 €	105 299,47 €	633 558,47 €	158 389,62 €
20	2032	Frais recherche & dévelopt	34 000,00 €	0,00 €	34 000,00 €	8 500,00 €
20	2033	Frais d'insertion	45 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €	11 250,00 €
20	2051	Concessions, droits assimilés	147 000,00 €	0,00 €	147 000,00 €	36 750,00 €
20	2088	Autre immo. incorporelles	0,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	17 500,00 €
		TOTAL Chapitre 20	**756 559,00 €**	**175 299,47 €**	**931 858,47 €**	**232 964,62 €**
		Subv d'équipements versées				
204	20422	Batiments & intallations	20 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
		TOTAL Chapitre 204	**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	**40 000,00 €**	**10 000,00 €**
		Immobilisations corporelles				
21	2111	Terrains nus	90 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €	22 500,00 €
21	2115	Terrains bâtis	0,00 €	225 000,00 €	225 000,00 €	56 250,00 €
21	2118	Autres terrains	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
21	2121	Planta° arbres & arbustes	70 000,00 €	10 000,00 €	80 000,00 €	20 000,00 €
21	2128	Autre agenct&aménagt terrain	96 000,00 €	385 600,00 €	481 600,00 €	120 400,00 €
21	21311	Hôtel de Ville	0,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	5 250,00 €
21	21312	Bâtiments scolaires	15 000,00 €	982 000,00 €	997 000,00 €	249 250,00 €
21	21316	Equipements du Cimetière	100 000,00 €	300 000,00 €	400 000,00 €	100 000,00 €
21	21318	Autres bâtiments publics	100 000,00 €	1 369 537,00 €	1 469 537,00 €	367 384,25 €
21	2132	Immeubles de rapport	10 000,00 €	950 500,00 €	960 500,00 €	240 125,00 €
21	2135	Installations gles, agencts	30 000,00 €	29 500,00 €	59 500,00 €	14 875,00 €
21	2138	Autres constructions	280 000,00 €	0,00 €	280 000,00 €	70 000,00 €
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €	302,50 €
21	21534	Réseaux d'électrification	0,00 €	238 500,00 €	238 500,00 €	59 625,00 €
21	21568	Autre mat. Out. incendie déf civ	11 000,00 €	10 000,00 €	21 000,00 €	5 250,00 €
21	2158	Autres Inst., Mat, Outil. Tech	828 861,00 €	52 969,00 €	881 830,00 €	220 457,50 €
21	2161	Œuvres & Objets d'Art	140 200,00 €	282 000,00 €	422 200,00 €	105 550,00 €
21	2168	Autres collec° & oeuvres d'art	26 000,00 €	76 000,00 €	102 000,00 €	25 500,00 €
21	2182	Matériel de transport	370 000,00 €	66 000,00 €	436 000,00 €	109 000,00 €
21	2183	Mat bureau&mat informatique	210 000,00 €	0,00 €	210 000,00 €	52 500,00 €
21	2184	Mobilier	484 800,00 €	48 000,00 €	532 800,00 €	133 200,00 €
21	2185	Cheptel	300,00 €	0,00 €	300,00 €	75,00 €
21	2188	Autres immo. corporelles	268 660,00 €	91 800,00 €	360 460,00 €	90 115,00 €
		TOTAL Chapitre 21	**3 145 821,00 €**	**5 139 616,00 €**	**8 285 437,00 €**	**2 071 359,25 €**
		Immobilisations en Cours				
23	2312	Agenct & aménagt de terrains	210 000,00 €	71 000,00 €	281 000,00 €	70 250,00 €
23	2313	Construction	0,00 €	8 203 140,00 €	8 203 140,00 €	2 050 785,00 €
23	2315	Instal, matériel & outil, tech.	350 000,00 €	-5 000,00 €	345 000,00 €	86 250,00 €
23	2316	Restaura°collec°oeuvre d'art	0,00 €	29 000,00 €	29 000,00 €	7 250,00 €
23	238	Av versées/cdes immo corp.	10 000,00 €	68 000,00 €	78 000,00 €	19 500,00 €
		TOTAL Chapitre 23	**570 000,00 €**	**8 366 140,00 €**	**8 936 140,00 €**	**2 234 035,00 €**
		Participations et créances rattachées				
	261	Titres de participations	**0,00 €**	**35 000,00 €**	**35 000,00 €**	8 750,00 €
		TOTAL Chapitre 26	**0,00 €**	**35 000,00 €**	**35 000,00 €**	**8 750,00 €**
		Autres Immo. Financieres				
27	275	Dépôts cautionnements versés	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
		TOTAL Chapitre 27	**0,00 €**	**10 000,00 €**	**10 000,00 €**	**2 500,00 €**
Total Dépenses d'Equipement			**4 495 780,00 €**	**14 916 055,47 €**	**19 411 835,47 €**	**4 852 958,87 €**

* BS : Budget supplémentaire
AS : Autorisation spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision modificative

Après avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – ABROGE ET REMPLACE la délibération N° 915/2018 du 11 décembre 2018 susvisée et **INSCRIT** les crédits d'investissements figurant au tableau ci-dessus, correspondants à 25 % des inscriptions budgétaires 2018, sur le Budget Primitif 2019 de la Ville d'ORANGE ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus.

0	REFUS DE VOTE
5	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
28	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,

Anne CRESPO.

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 11/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

18 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 33

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

M. Jean-Michel BOUDIER a quitté temporairement la séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2019 –
TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-5 et R1617-24 du CGCT ;

Vu le courriel en date du 3 décembre 2018 de Monsieur le Receveur Municipal présentant deux états des taxes et produits irrécouvrables pour les exercices 2013 à 2017 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Receveur Municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant que ces sommes non recouvrées correspondent pour les années 2013 à 2017 à des surendettements ou à des décisions d'effacement de la dette ou à des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite ou encore à des décès ;

Il est présenté les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

LISTE ADMISSION NON-VALEUR N° 3527700233	NATURE 6541	NATURE 6542	SOMMES NON RECOUVREES (6541+6542)
Titres Executoires 2013	733,77 €	4 408,37 €	5 142,14 €
Titres Executoires 2014	0,00 €	4 851,00 €	4 851,00 €
Titres Executoires 2015	963,83 €	0,00 €	963,83 €
Titres Executoires 2016	7 249,20 €	0,00 €	7 249,20 €
Titres Executoires 2017	10 894,27 €	0,00 €	10 894,27 €
Total liste n° 3527700233	**19 841,07 €**	**9 259,37 €**	**29 100,44 €**
LISTE ADMISSION NON-VALEUR N° 3099070833	NATURE 6541	NATURE 6542	SOMMES NON RECOUVREES (6541+6542)
Titres Executoires 2013	2 785,84 €	0,00 €	2 785,84 €
Total liste n° 3099070833	**2 785,84 €**	**0,00 €**	**2 785,84 €**
Total Liste n° 3527700233 & n° 3099070833	**22 626,91 €**	**9 259,37 €**	**31 886,28 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DONNE un avis FAVORABLE pour l'admission en non-valeur et l'extinction de la dette de ces sommes non recouvrées (voir tableau ci-dessus) d'un montant total de **31 886,28 €** pour les années 2013 à 2017, selon les états transmis par Monsieur le Receveur Municipal ;

2°) – PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2019, imputations **020-6541 : 22 626,91 €** et **020-6542 : 9 259,37 €** ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à signer tous les documents afférents à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
3	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
30	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,

Anne CRESPO

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 12/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

18 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 33

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Danièle GARNAVAUX a quitté temporairement la séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2019
AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – REVISION

Vu le livre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux finances communales et plus particulièrement aux **A**utorisations de **P**rogramme et **C**rédits de **P**aiement **(AP/CP)** ;

Vu l'article R.2311-9 du C.G.C.T. pris pour l'application de l'article L.2311-3 qui précise : « constitue un programme à caractère pluriannuel une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune. Chaque Autorisation de Programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face » ;

Vu la délibération n° 93/2016 du 29 février 2016 portant révision d'une AP/CP et création de deux autres ;

Vu la délibération n° 363/2016 du 20 mai 2016 portant révision et création d'AP/CP ;

Vu la délibération n° 139/2017 du 15 mars 2017 portant révision et création d'AP/CP ;

Vu la délibération n° 13/2018 du 23 janvier 2018 portant révision et suppression d'AP/CP ;

Considérant que les Autorisations de Programme et leurs actualisations éventuelles sont proposées par le Maire et individualisées par le Conseil Municipal ;

Considérant que le montant total et le nombre d'années de certaines Autorisations de Programme doivent être ajustés ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le réalisé 2018 en dépenses et recettes et donc de modifier les crédits de paiements des années suivantes comme suit :

MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX DE CONSOLIDATION DU THEÂTRE ANTIQUE			Autorisation de Programme Durée : 9 ans	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			7 675 647,55 €	
Réalisé 2015	**Réalisé 2016**	**Réalisé 2017**	**Réalisé 2018**	**Crédit de paiement 2019**
500 809,32 €	487 599,28 €	571 300,50 €	923 717,29 €	1 201 989,36 €
Crédit de paiement 2020	**Crédit de paiement 2021**	**Crédit de paiement 2022**	**Crédit de paiement 2023**	
1 150 212,29 €	1 187 780,56 €	991 988,70 €	660 250,25 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			2 864 443,96 €	
Réalisé 2015	**Réalisé 2016**	**Réalisé 2017**	**Réalisé 2018**	**Subventions 2019**
253 214,00 €	223 857,92 €	265 988,48 €	162 506,00 €	506 408,25 €
Subventions 2020	**Subventions 2021**	**Subventions 2022**	**Subventions 2023**	
549 321,58 €	337 553,54 €	565 594,19 €	0,00 €	

MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX POUR LA MISE EN SECURITE ET MISE EN VALEUR DE LA COLLINE SAINT EUTROPE			Autorisation de Programme Durée : 10 ans	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			8 355 749,46 €	
Réalisé 2016	**Réalisé 2017**	**Réalisé 2018**	**Crédit de paiement 2019**	**Crédit de paiement 2020**
0,00 €	0,00 €	0,00 €	923 402,12 €	348 445,37 €
Crédit de paiement 2021	**Crédit de paiement 2022**	**Crédit de paiement 2023**	**Crédit de paiement 2024**	**Crédit de paiement 2025**
1 338 789,64 €	1 526 946,73 €	296 780,67 €	741 958,20 €	497 883,24 €
Crédit de paiement 2026	**Crédit de paiement 2027**	**Crédit de paiement 2028**		
233 340,11 €	1 400 040,68 €	1 048 162,70 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			3 336 292,33 €	
Réalisé 2016	**Réalisé 2017**	**Réalisé 2018**	**Crédit de paiement 2019**	**Crédit de paiement 2020**
0,00 €	0,00 €	0,00 €	176 980,96 €	581 679,75 €
Crédit de paiement 2021	**Crédit de paiement 2022**	**Crédit de paiement 2023**	**Crédit de paiement 2024**	**Crédit de paiement 2025**
722 825,57 €	127 245,56 €	428 808,98 €	61 829,85 €	1 000 959,70 €
Crédit de paiement 2026	**Crédit de paiement 2027**	**Crédit de paiement 2028**		
19 445,01 €	116 670,06 €	99 846,89 €		

MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARCOURS PATRIMONIAL			Autorisation de Programme Durée : 10 ans	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			10 803 579,03 €	
Réalisé 2016	**Réalisé 2017**	**Réalisé 2018**	**Crédit de paiement 2019**	**Crédit de paiement 2020**
0,00 €	0,00 €	0,00 €	297 570,07 €	2 349 419,09 €
Crédit de paiement 2021	**Crédit de paiement 2022**	**Crédit de paiement 2023**	**Crédit de paiement 2024**	**Crédit de paiement 2025**
1 048 749,87 €	1 968 000,00 €	2 496 000,00 €	96 000,00 €	1 872 000,00 €
Crédit de paiement 2026	**Crédit de paiement 2027**	**Crédit de paiement 2028**		
624 000,00 €	51 840,00 €	0,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			2 191 200,00 €	
Réalisé 2016	**Réalisé 2017**	**Réalisé 2018**	**Crédit de paiement 2019**	**Crédit de paiement 2020**
0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 600,00 €	231 200,00 €
Crédit de paiement 2021	**Crédit de paiement 2022**	**Crédit de paiement 2023**	**Crédit de paiement 2024**	**Crédit de paiement 2025**
146 400,00 €	624 000,00 €	312 000,00 €	32 000,00 €	624 000,00 €
Crédit de paiement 2026	**Crédit de paiement 2027**	**Crédit de paiement 2028**		
208 000,00 €	0,00 €	0,00 €		

Il est à noter qu'en fonction des subventions obtenues ou des aléas liés aux travaux, les crédits de paiements pourront être annuellement modifiés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE la modification des crédits de paiements précités à partir de 2019 afin de prendre en compte le réalisé 2018 ;

2°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à signer tout document relatif à la procédure spécifique des AP/CP.

0	REFUS DE VOTE
5	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
28	VOIX POUR

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) – AFFAIRES JURIDIQUES – République Française

P/ Le Maire
L'Adjointe Déléguée aux Finances

Anne CRESPO

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

N° 13/2019

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019 – DELIBERATION N° 916/2018 DU 11 DECEMBRE 2018 ABROGEE ET REMPLACEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu la délibération N° 916/2018 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 portant autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 pour le budget annexe des Pompes Funèbres – Service Funéraire Municipal ;

Considérant qu'une erreur dans les calculs a été commise dans ladite délibération, il convient d'en établir une nouvelle pour l'abroger et la remplacer ;

En effet, les dépenses imprévues étaient à prendre en compte. Par ailleurs, dans l'intitulé de la colonne figurait la mention RC* alors que les reports n'étaient pas comptabilisés.

Ainsi, en 2018, les crédits budgétisés des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **1 022 875,00 €** (et non de 958 300,00 €). L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2019 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **255 718,75 €** (et non de 239 575,00 €) pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2019.

Il convient donc d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **255 718,75 €** concernant les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits 2018	BS+AS+DM*	Total Budgétisé 2018	Montant autorisés sur Crédits 2019
020		Dépenses imprévues	0,00 €	64 575,00 €	64 575,00 €	16 143,75 €
		TOTAL Chapitre 020	**0,00 €**	**64 575,00 €**	**64 575,00 €**	**16 143,75 €**
		Immobilisations incorporelles				
20	2031	Frais d'Etudes	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
20	2033	Frais d'insertion	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
		TOTAL Chapitre 20	**40 000,00 €**	**0,00 €**	**40 000,00 €**	**10 000,00 €**
		Immobilisations corporelles				
21	2145	Const/Sol d'autrui - Instal Gle A	0,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	125 000,00 €
21	2153	Instal à caractère spécifique	0,00 €	197 300,00 €	197 300,00 €	49 325,00 €
21	2157	Agenct&Aménagt Mat&Outil Ind	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €	250,00 €
21	2182	Matériel de Transport	0,00 €	140 000,00 €	140 000,00 €	35 000,00 €
21	2183	Matériel Bureau & Informatique	500,00 €	29 500,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
21	2184	Mobilier	583,00 €	29 417,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
21	2188	Autres	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
		TOTAL Chapitre 21	**1 583,00 €**	**916 717,00 €**	**918 300,00 €**	**229 575,00 €**
Total Dépenses d'Equipement			**41 583,00 €**	**981 292,00 €**	**1 022 875,00 €**	**255 718,75 €**

*

BS : Budget supplémentaire
AS : Autorisation spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision modificative

Après avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ABROGE ET REMPLACE la délibération N° 916/2018 du 11 décembre 2018 susvisée et **INSCRIT** les crédits d'investissements figurant au tableau ci-dessus, correspondants à 25 % des inscriptions budgétaires 2018, sur le budget primitif 2019 du Budget Annexe DES POMPES FUNEBRES ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus.

0	REFUS DE VOTE
5	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Anne CRESPO

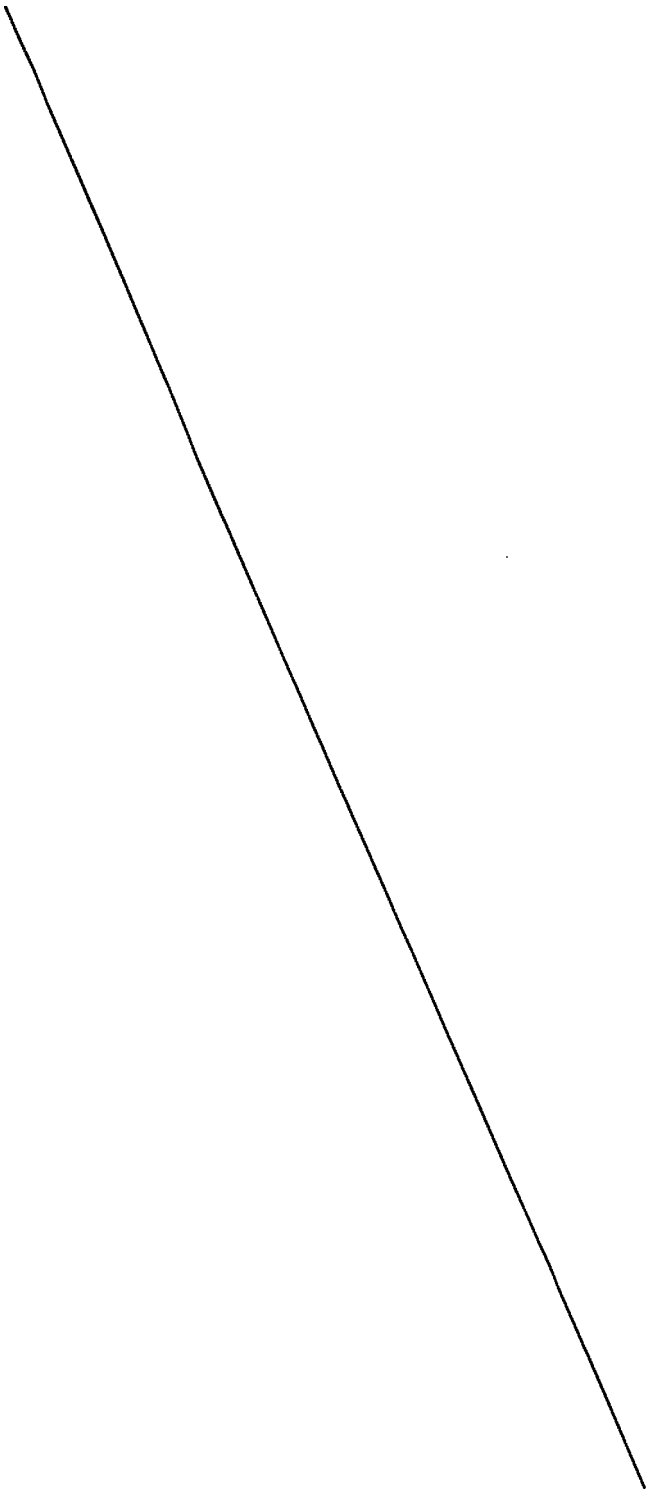

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 14/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019 – DELIBERATION N° 917/2018 DU 11 DECEMBRE 2018 ABROGEE ET REMPLACEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu la délibération N° 917/2018 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 portant autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 pour le budget annexe du Crématorium – Service Funéraire Municipal ;

Considérant qu'une erreur dans les calculs a été commise dans ladite délibération, il convient d'en établir une nouvelle pour l'abroger et la remplacer ;

En effet, les reports sont exclus du calcul des montants pouvant être engagés et liquidés en investissement avant le vote du budget primitif.

Ainsi, en 2018, les crédits budgétisés des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **753 177,00 €** (et non de 1 093 777,00 €). L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2019 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **188 294,25 €** (et non de 273 444,25 €) pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2019.

Il convient donc d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **188 294,25 €** concernant les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits 2018	BS+AS+DM*	Total Budgétisé 2018	Montant autorisés sur Crédits 2019
020		Dépenses imprévues	0,00 €	34 000,00 €	34 000,00 €	8 500,00 €
		TOTAL Chapitre 020	**0,00 €**	**34 000,00 €**	**34 000,00 €**	**8 500,00 €**
		Immobilisations incorporelles				
20	2031	Frais d'Etudes	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
20	2033	Frais d'insertion	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
		TOTAL Chapitre 20	**5 000,00 €**	**10 000,00 €**	**15 000,00 €**	**3 750,00 €**
		Immobilisations corporelles				
21	2145	Const/Sol d'autrui-Instal gen A	10 000,00 €	250 177,00 €	260 177,00 €	65 044,25 €
21	2153	Installa° à caractère spécifique	50 000,00 €	200 000,00 €	250 000,00 €	62 500,00 €
21	2183	Matériel Bureau&Informatique	5 000,00 €	15 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
21	2184	Mobilier	50 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €	37 500,00 €
21	2188	Autres	4 000,00 €	20 000,00 €	24 000,00 €	6 000,00 €
		TOTAL Chapitre 21	**119 000,00 €**	**585 177,00 €**	**704 177,00 €**	**176 044,25 €**
Total Dépenses d'Equipement			**124 000,00 €**	**629 177,00 €**	**753 177,00 €**	**188 294,25 €**

*

BS : Budget supplémentaire
AS : Autorisation spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision modificative

Après avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ABROGE ET REMPLACE la délibération N° 917/2018 du 11 décembre 2018 susvisée et **INSCRIT** les crédits d'investissements figurant au tableau ci-dessus, correspondants à 25% des inscriptions budgétaires 2018, sur le budget primitif 2019 du Budget Annexe du CREMATORIUM ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus.

0	REFUS DE VOTE
5	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Anne CRESPO

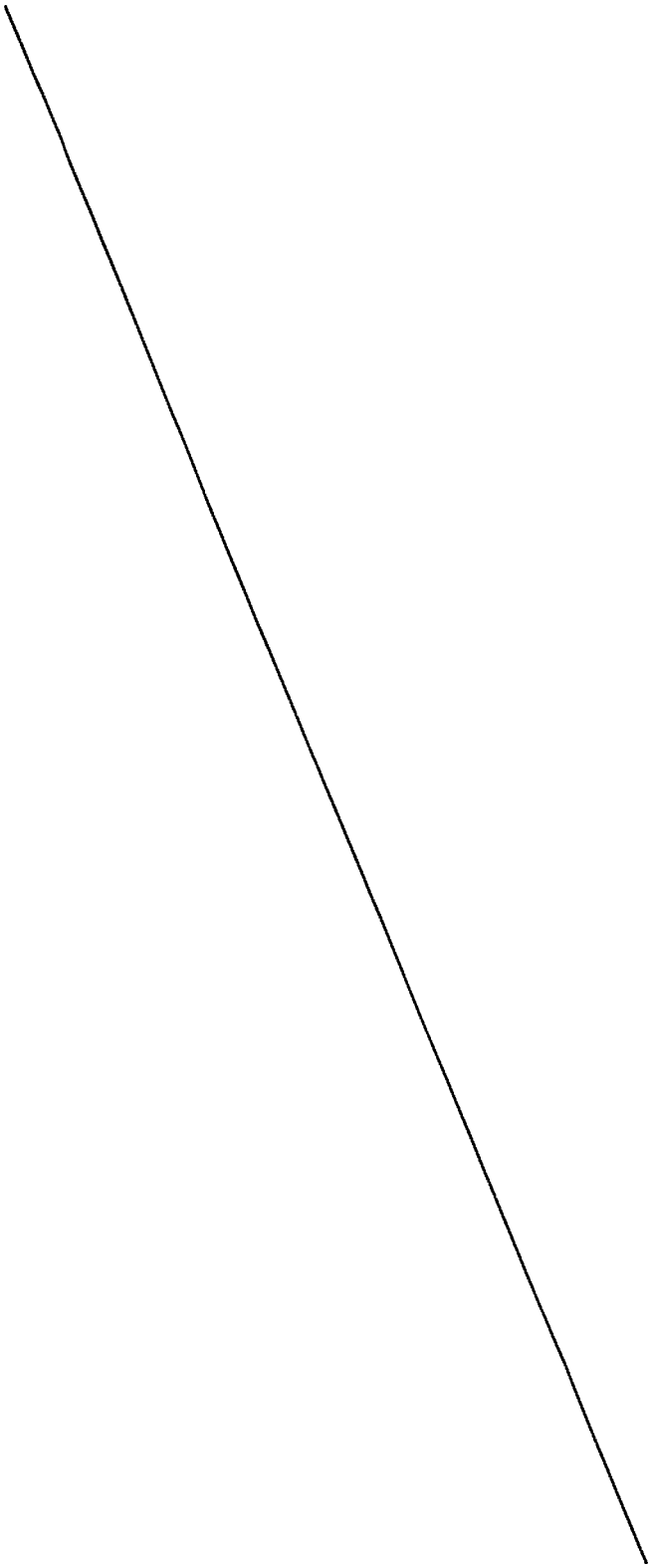

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N°15/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

18 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE FEVRIER à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de FEVRIER ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Sandy TRAMIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Gérald TESTANIERE*
Mme Christiane LAGIER	*qui donne pouvoir à*	*M. Armand BEGUELIN*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance.

BUDGET ANNEXE «TRANSPORT ORANGE»
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019 – DELIBERATION N° 919/2018 DU 11 DECEMBRE 2018 ABROGEE ET REMPLACEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire M 43 ;

Vu la délibération N° 919/2018 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 portant autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 pour le budget annexe «TRANSPORT ORANGE» ;

Considérant qu'une erreur dans les calculs a été commise dans ladite délibération, il convient d'en établir une nouvelle pour l'abroger et la remplacer ;

En effet, les reports sont exclus du calcul des montants pouvant être engagés et liquidés en investissement avant le vote du budget primitif.

Ainsi, en 2018, les crédits budgétisés des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **2 190 378,04 €** (et non de 2 332 539,00 €). L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2019 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **547 594,51 €** (et non de 583 134,75 €) pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2019.

Il convient donc d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **547 594,51 €** concernant les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits 2018	BS+AS+DM*	Total Budgétisé 2018	Montant autorisés sur Crédits 2019
020		Dépenses imprévues	0,00 €	160 000,00 €	160 000,00 €	40 000,00 €
		TOTAL Chapitre 020	**0,00 €**	**160 000,00 €**	**160 000,00 €**	**40 000,00 €**
		Immobilisations incorporelles				
20	2031	Frais d'Etudes	2 000,00 €	110 000,00 €	112 000,00 €	28 000,00 €
20	2033	Frais d'insertion	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	250,00 €
		TOTAL Chapitre 20	**3 000,00 €**	**110 000,00 €**	**113 000,00 €**	**28 250,00 €**
		Immobilisations corporelles				
21	2128	Autres Terrains	10 000,00 €	180 000,00 €	190 000,00 €	47 500,00 €
21	2153	Instal caractere specifique	5 000,00 €	104 000,00 €	109 000,00 €	27 250,00 €
21	2182	Matériel de Transport	181 100,00 €	1 307 278,04 €	1 488 378,04 €	372 094,51 €
21	2188	Autres	30 000,00 €	100 000,00 €	130 000,00 €	32 500,00 €
		TOTAL Chapitre 21	**226 100,00 €**	**1 691 278,04 €**	**1 917 378,04 €**	**479 344,51 €**
Total Dépenses d'Equipement			**229 100,00 €**	**1 961 278,04 €**	**2 190 378,04 €**	**547 594,51 €**

*

BS : Budget supplémentaire
AS : Autorisation spéciale
DM : Décision modificative

Après avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – ABROGE ET REMPLACE la délibération N° 919/2018 du 11 décembre 2018 susvisée et **INSCRIT** les crédits d'investissements figurant au tableau ci-dessus, correspondants à 25 % des inscriptions budgétaires 2018, sur le budget primitif 2019 du Budget Annexe «TRANSPORT ORANGE» ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Transports à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus.

0	REFUS DE VOTE
5	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Transports,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Catherine GASPA.

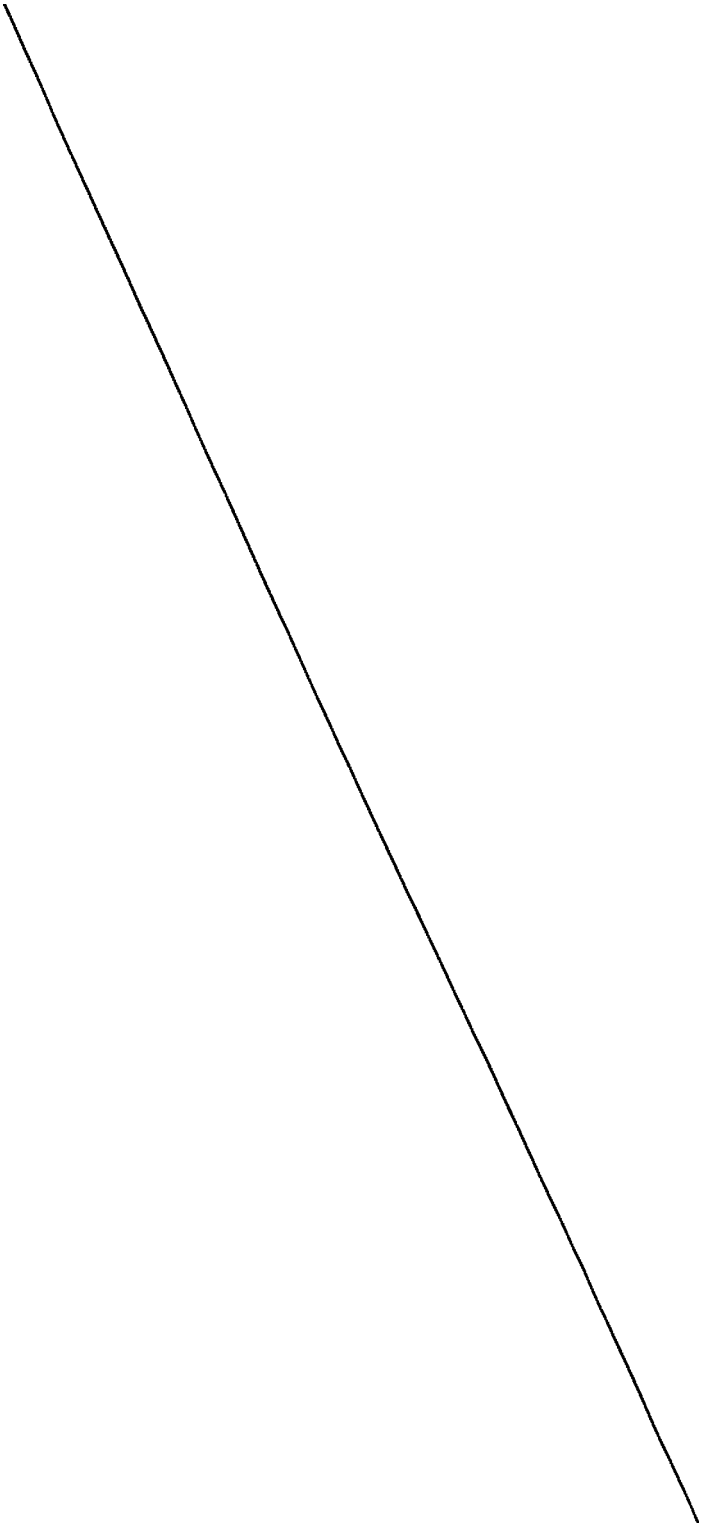

DÉCISIONS

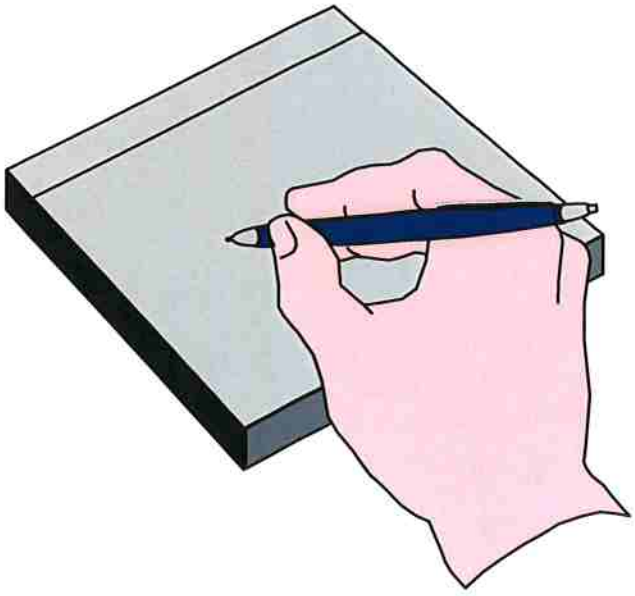

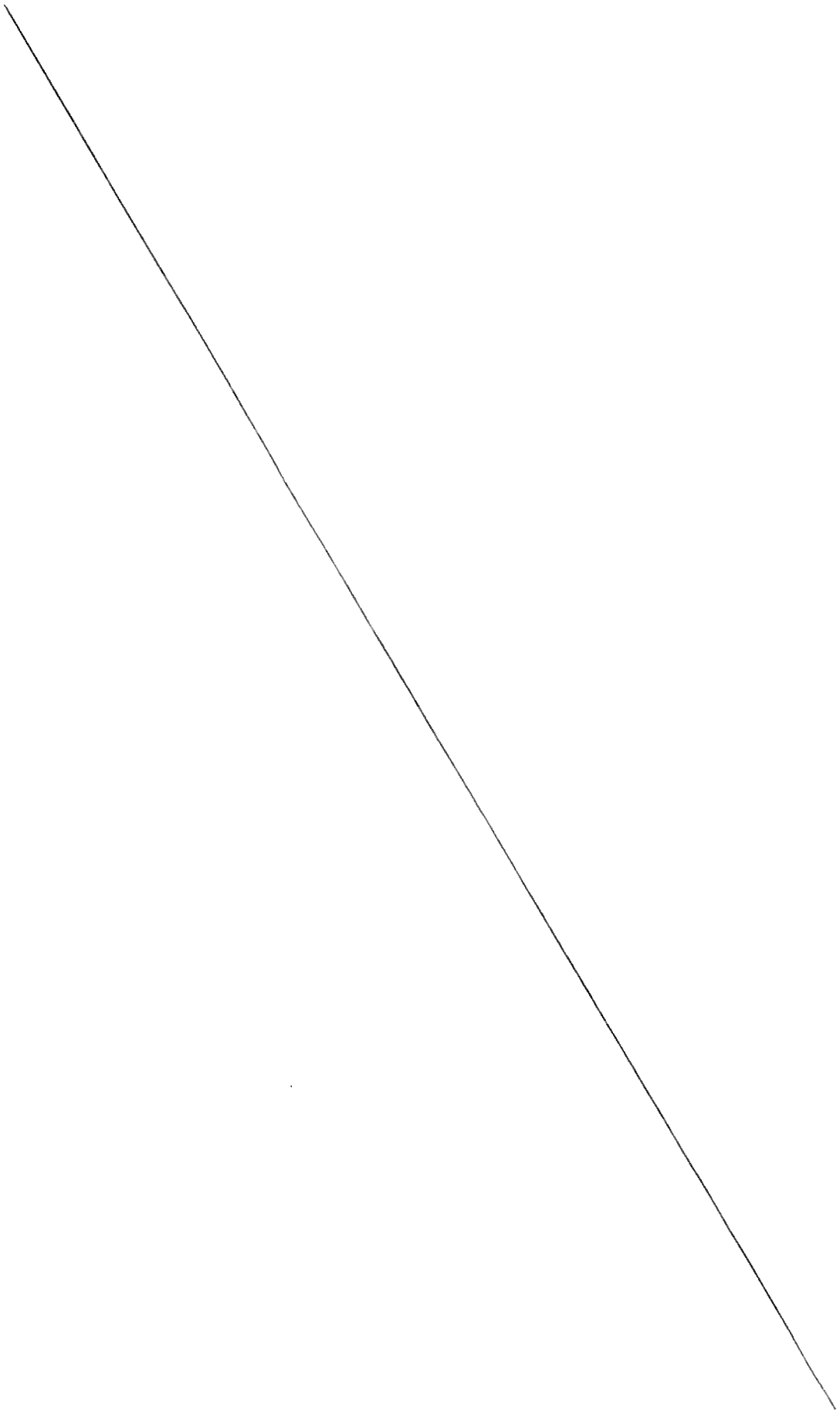

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°16 /2019

Service Manifestations

ORANGE, le 18 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Annulation et remplacement de la Décision n° 765/2018 du 16 octobre 2018
Convention de prestation de service Entre HYPERSONIC PRODUCTIONS et la ville

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU la décision n° 765/2018 en date du 16 octobre 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour relative à la convention de prestation de service avec l'Association **HYPERSONIC PRODUCTIONS**, représentée par Madame Amel CHEIKH agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 243 place du Général de Gaulle – 13300 SALON DE PROVENCE pour assurer un Thé dansant le mardi 12 février 2019 à l'Espace Daudet.

CONSIDERANT qu'une convention de prestation de service avec l'Association **HYPERSONIC PRODUCTIONS** pour assurer une animation musicale lors du Thé Dansant du mardi 12 février 2019 à l'Espace Daudet a été signée avec la Ville ;

CONSIDERANT que la date de la manifestation a été changée pour le mardi 19 février 2019, il convient d'annuler et de remplacer la décision n° 765/2018 en date du 16 octobre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 765/2018 en date du 16 octobre 2018 susvisée.

ARTICLE 2 : de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **HYPERSONIC PRODUCTIONS**, représentée par Madame Amel CHEIKH agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 243 place du Général de Gaulle – 13300 SALON DE PROVENCE pour assurer un Thé dansant le mardi 19 février 2019 à l'Espace Daudet.

ARTICLE 3: La dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 300,00 Euros TTC (trois cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

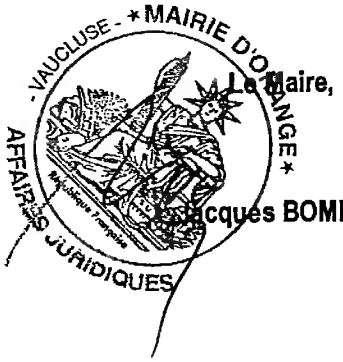

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 17/2019

ORANGE, le 18 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéas 2° et 5°;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. susvisé ;

VU la demande en date du 5 février 2019 de l' E.C.F. Sud Prévention Sécurité relative à l'utilisation de l'aire du Marché aux Primeurs pour l'organisation de stages de conduite en coordination avec le Pôle Emploi d'Orange ;

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire et révocable doit être signée ;

Convention d'occupation précaire et révocable
Domaine privé communal
Aire du Marché aux Primeurs
Quartier Passadoire

Au profit de :

INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

E.C.F Sud Prévention Sécurité

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure avec l'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE « E.C.F. Sud Prévention Sécurité », dont le siège est situé 135 Avenue Pierre Sémard à Avignon (84000), représenté par Monsieur Gilbert CASSAR, Directeur Général, une convention d'occupation précaire et révocable de l'aire du Marché aux Primeurs, Quartier Passadoire, pour le stationnement d'un véhicule et l'organisation de stages de conduite en coordination avec le Pôle Emploi d'Orange.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation est accordée les jours suivants :

18/03/2019	01/04/2019	16/04/2019	02/05/2019	16/05/2019
19/03/2019	02/04/2019	17/04/2019	06/05/2019	20/05/2019
20/03/2019	03/04/2019	18/04/2019	07/05/2019	21/05/2019
21/03/2019	04/04/2019	19/04/2019	09/05/2019	22/05/2019
25/03/2019	08/04/2019	23/04/2019	10/05/2019	23/05/2019
26/03/2019	09/04/2019	24/04/2019	13/05/2019	24/05/2019
27/03/2019	10/04/2019	25/04/2019	14/05/2019	
28/03/2019	11/04/2019	26/04/2019	15/05/2019	
29/03/2019	15/04/2019	29/04/2019		
		30/04/2019		

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance fixée à 5 € par véhicule et par jour.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N°18/2019

ORANGE, le 21 février 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition De la salle des Arts Martiaux - entre la Ville et l'association «UNION JUDO CLUB»

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **de la salle des Arts Martiaux** située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice de l'association **«UNION JUDO CLUB»**, représentée par Monsieur François MAESTRONI, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux située – Rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« UNION JUDO CLUB »**, domiciliée 26, rue Jules FERRY – 84100 ORANGE, représentée par son Responsable, Monsieur François MAESTRONI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un examen de passage de grades par ladite association, le Samedi 2 mars 2019 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE
AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

84

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

N° 19/2019

ORANGE, le 21 février 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition De la salle des Arts Martiaux - entre la Ville et l'association «UNION JUDO CLUB»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **de la salle des Arts Martiaux** située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice de l'association **«UNION JUDO CLUB»**, représentée par Monsieur François MAESTRONI, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux située – Rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« UNION JUDO CLUB »**, domiciliée 26, rue Jules FERRY – 84100 ORANGE, représentée par son Responsable, Monsieur François MAESTRONI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un tournoi de la ville d'Orange par ladite association, le Samedi 23 mars 2019 de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°2-2019

ORANGE, le 25 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°2019-13

EXPERTISE DES VEHICULES ABANDONNES- ANNEES 2019-2021

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

25 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** les articles 27 et 78 à 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **l'expertise des véhicules abandonnés - années 2019-2021 ;**

- Considérant qu'à l'issue de la consultation, lancé le 18 décembre 2018; les sociétés suivantes, ALLIANCE EXPERTS, SIMAC Jean-Jacques, IDEA AVIGNON, AUDOUARD EXPERT AUTOMOBILES INDEPENDANTS, AVIGNON EXPERTISES AUTOMOBILES et PROVENCALE EXPERTISE AUTOMOBILE (actuelle KPI EXPERTISE 84), seule cette dernière a déposé une offre qui est apparue comme économiquement avantageuse.

- D E C I D E –

Article 1 - D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019/13 avec **la société** suivante :

KPI EXPERTISE 84 sise à **AVIGNON (8400), 10 Avenue des 5 Cantons** concernant **l'expertise des véhicules abandonnés - années 2019-2021.**

Article 2 - .Le nombre d'expertises véhicules abandonnés au titre de ce marché est arrêté à la quantité **minimum annuelle de 60 véhicules et maximum annuelle de 200 véhicules**.

Le montant par véhicule expertisé H.T. est **de 22,50 €.**

Article 3 - Le montant des dépenses à engager sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2019, 2020 et 2021.

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 21 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 38/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 2– CHARPENTE METALLIQUE / BARDAGES

AVENANT N°2

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
26 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société INDIGO BATIMENT ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

- **Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité. Il convient ainsi d'insérer une clause au CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire »

- D E C I D E –

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise INDIGO BATIMENT** sise à **MORIERES LES AVIGNON (84310), ZAC Sud - 11, Chemin des Olivettes**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono – LOT 2– CHARPENTE METALLIQUE / BARDAGES**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 22 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 52/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 3 - COUVERTURE BACS ACIER- ETANCHEITE

AVENANT N°2

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

26 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société INDIGO BATIMENT ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

- **Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire » ;

- D E C I D E –

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise INDIGO BATIMENT** sise à **MORIERES LES AVIGNON (84310), ZAC Sud - 11, chemin des Olivettes,** concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono – LOT 3 COUVERTURE BACS ACIER- ETANCHEITE**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

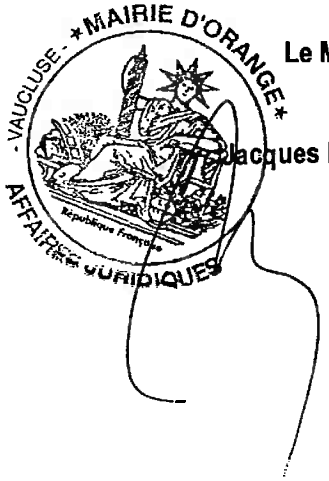

Le Maire,

Jacques BOMPARD

91

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°23 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N° 39/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 4 – ENDUITS

AVENANT N°2

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
26 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la SAS BAT ISO 84 ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

- **Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire »

- D E C I D E –

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise SAS BAT ISO 84** sise à **CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470), 1025 Chemin des Confines**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono – LOT 4 – ENDUITS**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

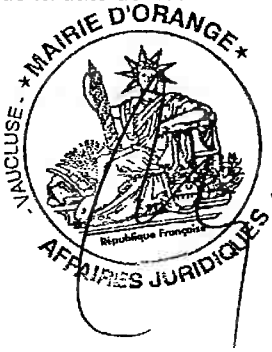

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°21 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 40/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO
LOT 5 – Métallerie

AVENANT N°2

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
26 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la SARL ATOUT FER ;

- **Considérant** la mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire » ;

-DECIDE-

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise SARL ATOUT FER** sise à **SORGUES (84700), 23, Impasse des Géraniums**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono – 5 – Métallerie**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

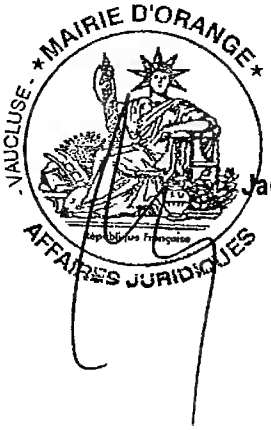

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le

Ville d'Orange

N° 25 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 41/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 6 – DOUBLAGE- PLATRERIE – FAUX PLAFONDS

AVENANT N°2

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

26 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société SARL SOLELEC ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire » ;

- D E C I D E –

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise SARL SOLELEC** sise à **AVIGNON Cedex 3 (84031), 2, avenue du Compagnonnage**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono – LOT 6 – DOUBLAGE- PLATRERIE – FAUX PLAFONDS**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

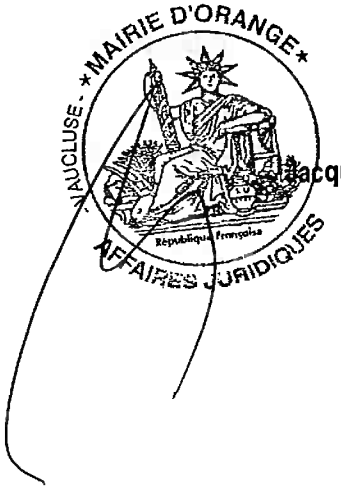

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 26 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N° 42/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 7 - MENUISERIES EXTERIEURES (ALU ET ACIER)

AVENANT N°2

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
26 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société SARL ALU ESPACE ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire » ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise SARL ALU ESPACE** sise à **ORANGE (84100), route d'Uchaux**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono – LOT 7 - MENUISERIES EXTERIEURES (ALU ET ACIER)**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

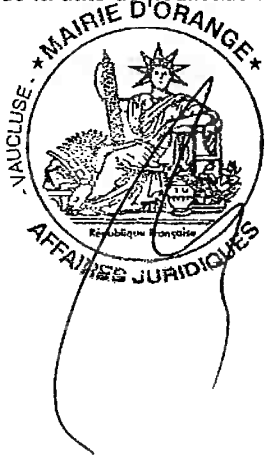

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 27 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 45/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 8 - MENUISERIES INTERIEURES (BOIS)

AVENANT N°2

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

26 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société SARL TIBERGHIEN ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

- **Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité, il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire » .

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise SARL TIBERGHIEN** sise à **CADEROUSSE (84860), Les Cabanes**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono – LOT 8 - MENUISERIES INTERIEURES (BOIS)**

100

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

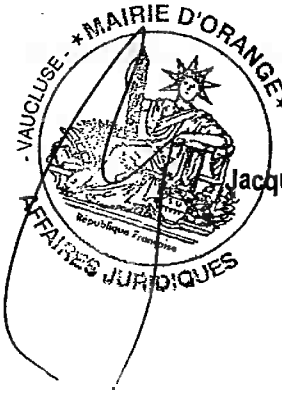

Le Maire,

Jacques BOMPARD

101

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°28 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 46/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 9 – ELECTRICITE - COURANTS FORTS

AVENANT N°2

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
26 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société SARL ELERGIE SCE ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire » ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise SARL ELERGIE SCE** sise **au PONTET (84130), 145, avenue de Fontvert**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono LOT 9 – ELECTRICITE - COURANTS FORTS**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

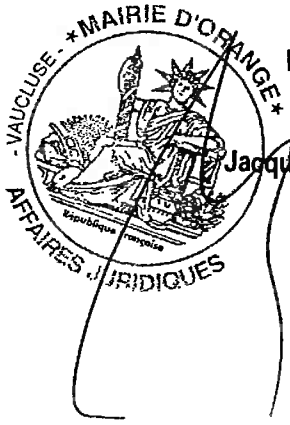

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N° 29 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N° 48/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 10 – ELECTRICITE - COURANTS Faibles

AVENANT N°2

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
26 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;-**

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société SARL ELERGIE SCE ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire ».

- D E C I D E –

Article 1 - De conclure un avenant avec **l'entreprise SARL ELERGIE SCE** sise **au PONTET (84130), 145, avenue de Fontvert**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono LOT 10 – ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

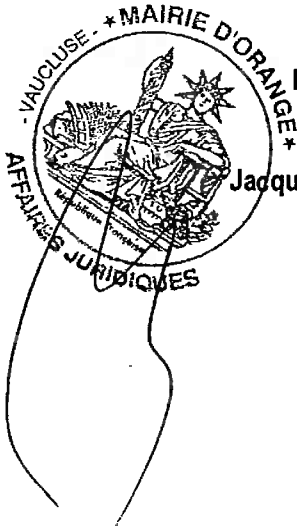

Le Maire,

Jacques BOMPARD

105

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 30 /2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 47/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT 11 – PLOMBERIE-SANITAIRE-CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION

AVENANT N°2

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux ;-**

- **Vu** la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société SARL TONY MENDES ;

- **Considérant la** mise en liquidation judiciaire de la SARL SCOTTO, titulaire du lot N° 1 Démolition – Désamiantage -, Gros œuvre ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'éviter aux attributaires des autres lots d'être pénalisés dans la continuité de leur activité il convient d'insérer une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements ; en l'occurrence :
« L'article 3 -2-1 Dispositions générales du CCAP est modifié comme suit :

En application de l'article 11.3 du CCAG travaux, les approvisionnements constitués en vue de travaux, pourront figurer dans les demandes de paiement mensuelles, au profit du titulaire » ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
26 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

Article 1 - De conclure un avenant avec l'**entreprise SARL TONY MENDES** sise à **LAUDUN L'ARDOISE (30290), Z.I. L'Ardoise - rue Paul Sabatier**, concernant **l'ajout d'une clause au CCAP permettant de payer les approvisionnements dans le cadre des travaux de la rénovation complète du gymnase Giono LOT 11 PLOMBERIE-SANITAIRE-CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

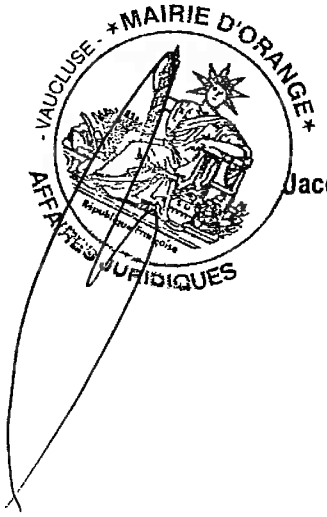

Le Maire,

Jacques BOMPARD

107

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 31/2019

ORANGE, le 26 février 2019

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
26 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

Exercice du Droit de Préemption Urbain

Immeuble cadastré section BR n° 159, 160, 161 et 298 sis 13 Rue de l'Ancien Hôpital - Place des Frères Mounet

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

Vu la délibération N° 167/2013 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2013, parvenue en Préfecture le 29 mai 2013, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, visée en Préfecture de Vaucluse le même jour, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire ;

Vu l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 18 00433 présentée le 19 décembre 2018 par Maître MARTINEL Patrick, Notaire à LES ANGLES (30133), concernant la propriété cadastrée section BR n° 159, 160, 161 et 298, sise 13 Rue de l'Ancien Hôpital – Place des Frères Mounet, d'une contenance de 358 m², appartenant à Mesdames DEYMIER Jeannine et Michèle, domiciliées 236 Chemin de la Colline à ORANGE (84100), au prix de 700.000,00 € (en ce compris une commission d'agence d'un montant de 37.000,00 € T.T.C. à la charge du vendeur), soit une valeur vénale nette de 663.000,00 € ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2019-84087V0003 en date du 20 février 2019, établissant la valeur vénale nette dudit immeuble entre 651.000,00 € et 716.100,00 € au regard de la marge de négociation de 10 % laissée à l'appréciation de la collectivité (hors commission d'agence d'un montant de 37.000,00 € T.T.C. à la charge du vendeur) ;

Considérant que :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate ;

Au sein de ce secteur, le parc de logements anciens présente des qualités résidentielles faibles et ne répond pas aux critères de surface, de confort et de qualité recherchés par les jeunes ménages ou les familles. La Ville a déjà connaissance d'un certain nombre de logements insalubres et non conformes au Règlement Sanitaire Départemental, qui définit les conditions minimales d'habitabilité des logements.

Les principes de la politique locale de l'habitat menée par la Ville sont les suivants :
- développer une offre d'habitat diversifiée afin de satisfaire les besoins de logements de chaque catégorie sociale et ce dans un objectif de mixité sociale ;
- attirer de nouvelles clientèles en améliorant l'image et la vitalité du centre-ville ;
- promouvoir la décence du logement et la qualité de l'habitat ;
- améliorer et aménager l'habitat existant ;
- assurer le maintien et le développement du commerce et des autres activités économiques de proximité.

En complément de son action sur l'habitat du centre-ville, la Commune a instauré, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux.

En effet, au sein du périmètre du centre-ville, il a été constaté :
- une diminution du nombre des commerces de proximité, notamment remplacés par des activités de services (banques, assurances, agences immobilières...),
- 70 cellules commerciales vacantes environ,
- un manque d'enseignes nationales ou de commerces ayant des marques nationales,
- une sous-représentation des secteurs d'activités dits fragiles, dont notamment : culture et loisirs (6%), artisanat (2 %)...,
- une surreprésentation de la restauration rapide/bar-salons de thé et du commerce d'alimentation (superettes, épiceries,...) soit 27%,
- une offre en commerce de bouche incomplète et faiblement diversifiée (absence de poissonnerie, ...),
Ainsi, les objectifs de la Ville sont notamment de :
- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,

- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales.

En l'occurrence, l'immeuble objet des présentes est situé à l'angle de la Rue Pourtoules et de la Rue de l'Ancien Hôpital, face au Théâtre Antique de la Ville, appartenant au Patrimoine Mondial de l'Humanité de l'UNESCO.

La Rue Pourtoules et son prolongement (Place des Frères Mounet) constituent l'une des portes d'entrées majeures du centre ancien et font partie du projet de mise en œuvre d'un parcours patrimonial sur la Ville d'Orange.

D'après les données cadastrales et la visite des lieux, l'immeuble cadastré section BR n° 159, 160, 161 et 298 sis 13 Rue de l'Ancien Hôpital – Place des Frères Mounet, objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner, comprend :

- une surface utile globale de 667 m² environ,
- au RDC : deux locaux commerciaux de 194 m² environ, vacants et non exploités et 1 studio de 26 m²,
- aux étages : 5 appartements vacants et à aménager (respectivement 65 m², 90 m², 82 m², 93 et 70 m² environ),
- une façade et une devanture commerciale devant faire l'objet d'une réfection et mise en valeur, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que l'acquisition du présent immeuble permettra de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat sur un axe stratégique majeur, à savoir :

- aménager et remettre sur le marché les 5 appartements vacants afin de promouvoir une offre de logements diversifiée et de qualité (mise aux normes, typologie de logements, accessibilité...) ;
- favoriser la remise sur le marché des 2 locaux commerciaux vacants et non exploités, afin d'assurer le développement du commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale ;
- mettre en valeur les façades (ravalement, traitement qualitatif des devantures commerciales...).

Aussi, la Ville entend préempter ledit immeuble, au prix de 700.000,00 € (en ce compris une commission due à l'agence immobilière d'un montant de 37.000,00 € T.T.C.), soit une valeur vénale nette de 663.000,00 €, conformément aux conditions de la déclaration d'intention d'aliéner et à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2019-84087V0003 en date du 20 février 2019.

- D E C I D E -

Article 1 - D'EXERCER le droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section BR n° 159, 160, 161 et 298, d'une contenance de 358 m², sis 13 Rue de l'ancien hôpital – place des frères Mounet, appartenant à Mesdames DEYMIER Jeannine et Michèle, domiciliées 236 Chemin de la Colline à ORANGE (84100).

110

Article 2 - **D'ACQUÉRIR** ledit immeuble au prix de **700.000,00 € (SEPT CENT MILLE EUROS) en ce compris la commission due à l'agence immobilière par le vendeur d'un montant de 37.000,00 € T.T.C. (TRENTE SEPT MILLE EUROS).**

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 32/2019

ORANGE, le 28 février 2019

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
28 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec **l'entreprise G-Prod** pour assurer un concert intitulé « **LA FORMIDABLE HISTOIRE DU JAZZ** » qui aura lieu le mardi 25 juin 2019 à 21h30, place Georges Clemenceau ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec l'**entreprise G-Prod**, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un concert intitulé « **LA FORMIDABLE HISTOIRE DU JAZZ** » prévu le mardi 25 juin 2019 à 21h30, place Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 9.811,50 € TTC, VHR & transferts inclus (neuf mille huit cent onze euros et cinquante cents toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * AFFAIRES JURIDIQUES

112

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 33/2019

ORANGE, le 28 février 2019

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société PG ORGANISATION pour assurer un concert intitulé « LA NUIT DES DJ avec MARTIN SOLVEIG EN LIVE » qui aura lieu le samedi 17 août 2019 à 21h30 au Théâtre Antique ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société PG ORGANISATION, représentée par Monsieur Patrick GARACHON, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 6 rue du Roc, 63190 MOISSAT, pour assurer un concert intitulé « LA NUIT DES DJ avec MARTIN SOLVEIG EN LIVE » prévu le samedi 17 Août 2019 à 21h30 au Théâtre Antique.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 122.380,00 € TTC (cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) (VHR, transports et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :
- un acompte de 30% à la signature du contrat (36.714,00 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (85.666,00 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

113

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 34 /2019

ORANGE, le 28 février 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

Convention de mise à disposition de locaux pour L' ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de **l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan »** en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), de la salle des maîtres, de la cour, du terrain en herbe et des toilettes de l'extérieur, au bénéfice de cette Association, représentée par sa Présidente Madame Jeanine QUINTI, doit être signée avec la ville ;

- D E C I D E –

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et **L'ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN** représentée par la Présidente Madame Jeanine QUINTI, domiciliée Quartier le Mautemps 84860 CADEROUSSE, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire) , afin d'y organiser« **UN CARNAVAL »** le vendredi 29 mars 2019 ou le 26 avril 2019 si intempéries.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 h 30 à 22 h 00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - *MAIRIE D'ORANGE* - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire

Jacques BOMPARD

114

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

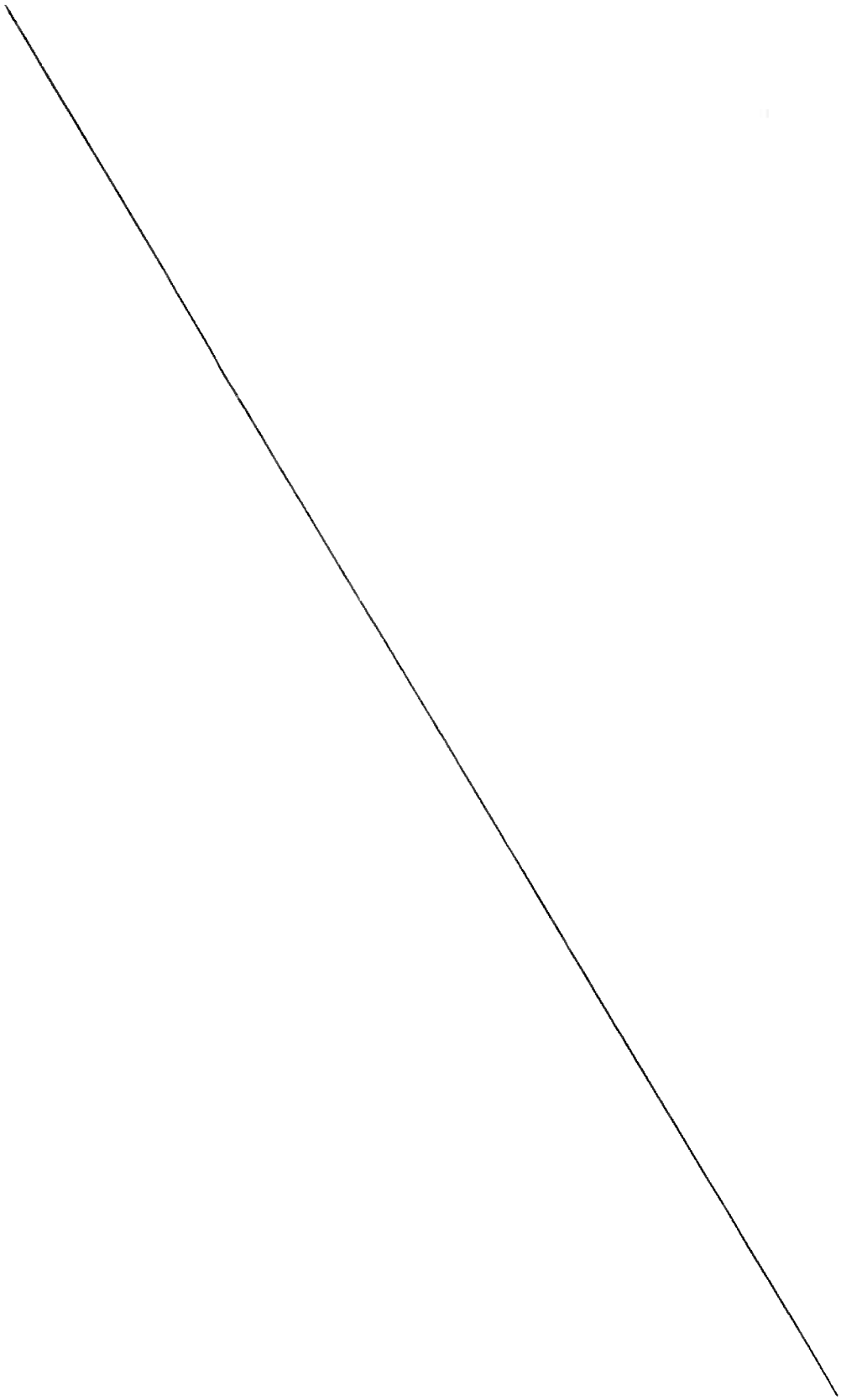

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 35/2019

ORANGE, le 28 février 2019

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

Exercice du Droit de Préemption Urbain Parcelle cadastrée section BL n° 36 sise chemin de Queyradel

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

28 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics en date du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant à 180 000 € le nouveau seuil règlementaire de consultation du Domaine dans le cadre des acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, publié au JO en date du 11 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la Commune d'ORANGE ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 64/2013 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2013, parvenue en Préfecture le 26 mars 2013, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE,

Vu la délibération N° 167/2013 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2013, parvenue en Préfecture le 29 mai 2013, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) débattu en avril 2017, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ORANGE,

Vu la délibération N° 1/2019 du Conseil Municipal en date du 15 février 2019, parvenue en Préfecture le 18 février 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n° 3 dite du Grenouillet, dudit Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 février 2019 ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

MG

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° 084 087 19 00011 présentée le 04 janvier 2019, par Maître Julien DEVINE, Notaire à ROQUEMAURE (30150), concernant la propriété cadastrée section BL n° 36, sise chemin de Queyradel, d'une contenance de 244 m², appartenant à Madame Annie BERNARD, domiciliée 532 avenue Félix Ripert à ORANGE (84100) ;

Considérant que la Commune a pour objectif de maintenir et valoriser l'offre existante d'équipements sportifs et culturels, pérenniser les équipements grâce à l'installation de familles et de ménages jeunes et poursuivre le développement de l'offre de quartier, notamment par la création de plateaux sportifs dans le quartier du Grenouillet, sur les terrains du Hall d'exposition de la Foire, afin de développer cette offre dans un secteur bien relié au reste de la Ville (complexe aquatique, archives, musées, conservatoire...) ;

Considérant que la Ville d'Orange a décidé de renforcer ses équipements publics et plus précisément ceux destinés à la pratique sportive et ludique, en aménageant la zone du Grenouillet en une plaine des sports et de loisirs de plein air, inscrite au Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 15 février 2019, en zone 1AUl correspondant à une zone à urbaniser à court terme à dominante d'équipements collectifs notamment à vocation de sports et de loisirs ;

Considérant qu'au sein de cette zone, la Commune est propriétaire d'environ 30 hectares sur la zone du Grenouillet, dont notamment les terrains sis chemin de Queyradel, cadastrés section BL n° 35 (Piscine l'Attente), 48 (Projet aire de covoiturage) et 121 (Projet de restructuration du chemin de Queyradel en liaison douce), BK n° 461 (Espace Alphonse Daudet), 421 et 423 (Locaux C.C.P.R.O.), BL n° 223 et BK n° 462, P n° 1888, 1889, 1890, 1288 et 1289 (Projet d'aménagement d'une plaine sportive et ludique) ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BL n° 36, objet des présentes, est située :

- au regard du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 15 février 2019, en zone 1AUl susmentionnée,
- au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, approuvé le 24 février 2016, en zone rouge strictement inconstructible, dans laquelle toute nouvelle construction est interdite ;

Considérant que la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section BL n° 36, objet des présentes, mitoyenne des parcelles communales visées ci-dessus, permettra de l'intégrer dans ledit projet ;

Considérant qu'au regard du planning prévisionnel relatif à l'aménagement de la zone du Grenouillet, les travaux s'échelonneront sur la période 2019-2021 ;

Considérant que cette opération participe de la volonté de la Commune de valoriser le quartier et de favoriser ainsi l'implantation des équipements complémentaires à ceux déjà présents dans le secteur ;

Considérant que ledit terrain, objet des présentes, est un terrain nu (délaissé de terrain), situé entre la Meyne et le chemin de Queyradel, grevé d'une servitude non aedificandi correspondant à une bande de recul de 6 mètres appliquée à partir du haut des berges, afin de prendre en compte l'aléa inondation lié à l'érosion des berges ;

Considérant que la Ville entend donc préempter le bien, objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner, afin de réaliser un équipement collectif à vocation sportive ;

- D E C I D E –

Article 1 - D'EXERCER le droit de préemption urbain, au motif de réaliser un équipement collectif à vocation sportive, sur le bien cadastré section BL n° 36, d'une contenance de 244 m², sis chemin de Queyradel, appartenant à Madame Annie BERNARD domiciliée 532 avenue Félix Ripert à ORANGE (84100).

Article 2 - D'ACQUÉRIR ledit terrain au prix de **500,00 € (CINQ CENTS EUROS), conformément à la Déclaration d'Intention d'Aliéner**.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

118

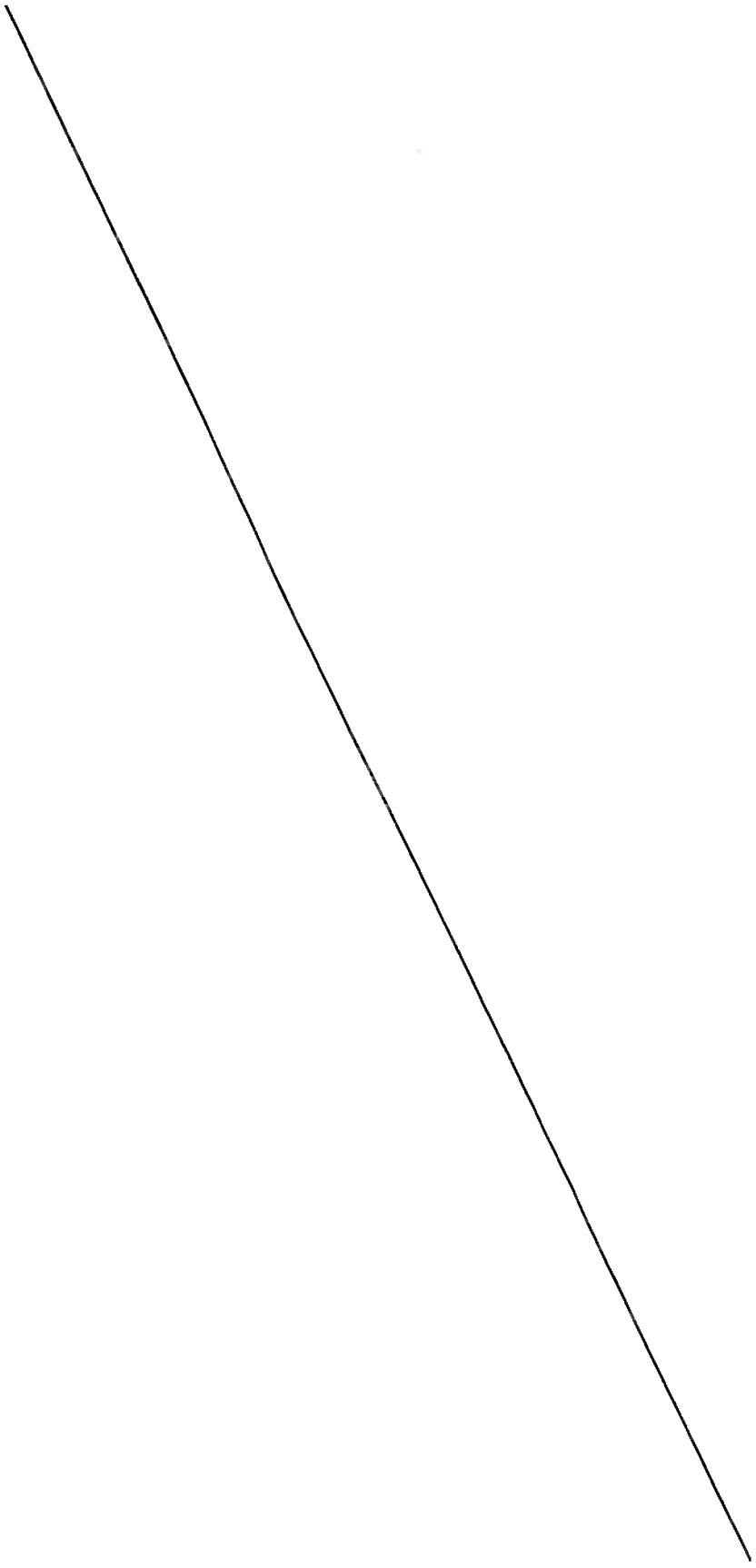

Arrêtés

Arrêtés

Arrêtés

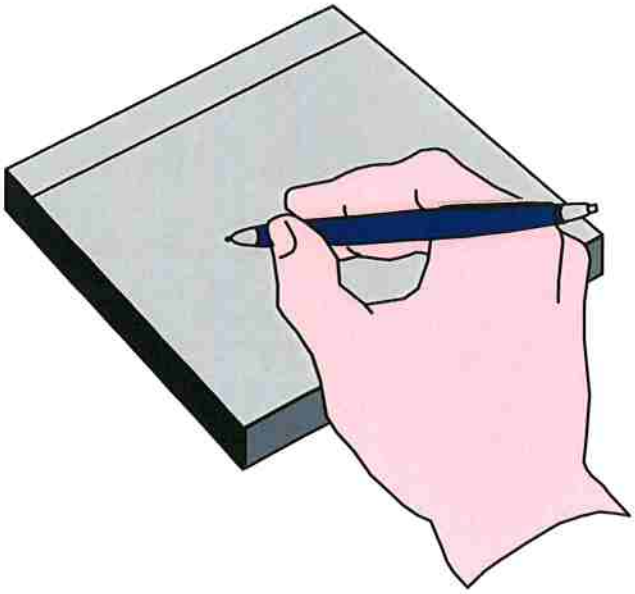

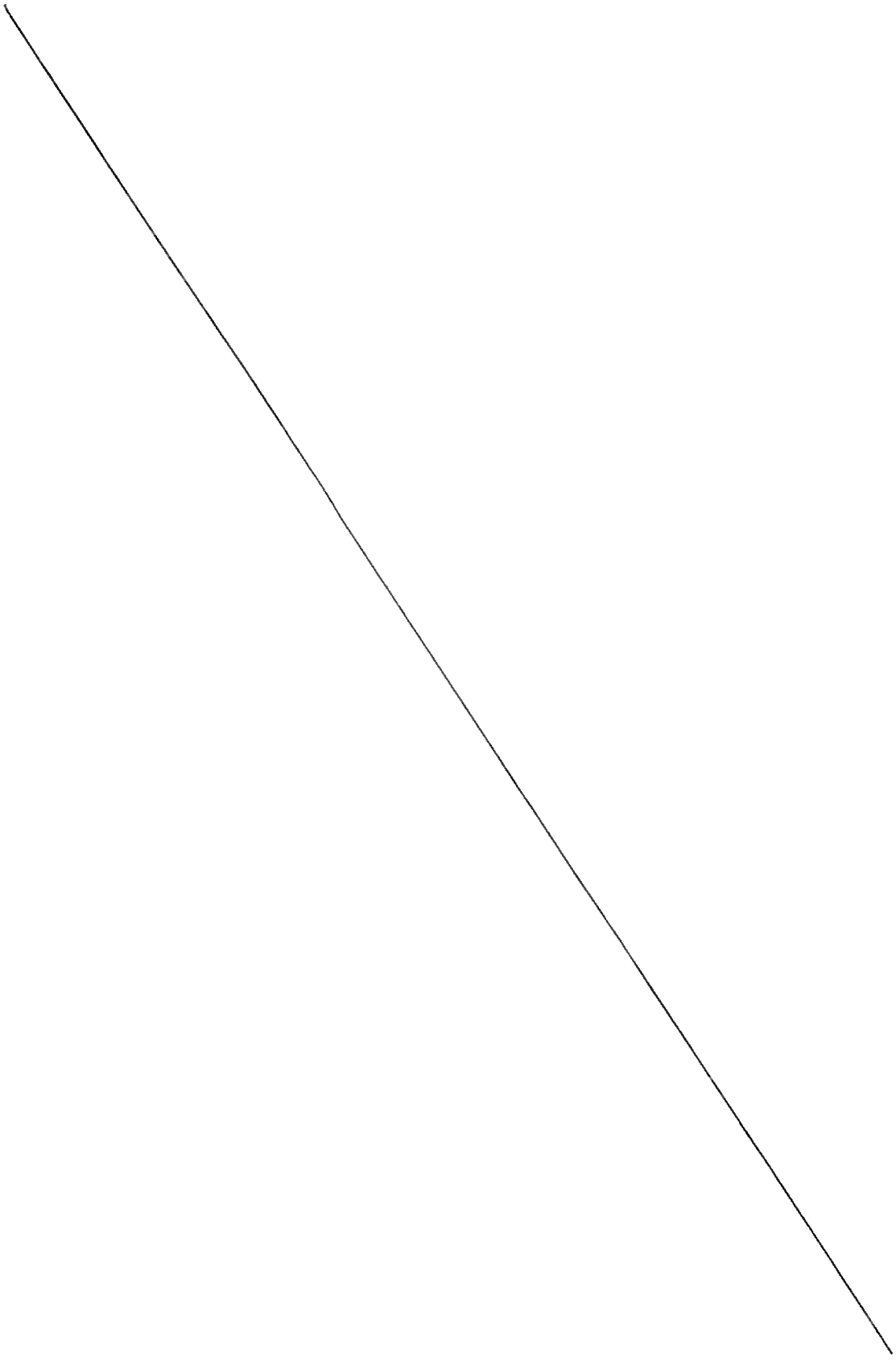

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

ORANGE, le 4 février 2019

N° 62/2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION FINANCIERE
JB/AC/RC/MV/LIS

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE RECETTES : « PISCINE L'ATTENTE »

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 380/2013 en date du 16 septembre 2013 instituant une régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** » ;

VU la décision N°112/2017 mettant en conformité l'acte constitutif de ladite régie en date du 1er mars 2017 parvenue en préfecture le 1er mars 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 301/2016 en date du 18 novembre 2016 mettant en conformité l'acte nominatif du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** » modifié par les arrêtés N° 205/2017 du 27 mars 2017, N° 206/2017 du 28 mars 2017 et N° 65/2018 du 29 mai 2018 ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 4 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un nouveau mandataire suppléant de la régie de recettes précitée ;

- A R R E T E -

Article 1er – Madame KIEFFER Aline est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

122

Elle remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Audrey BARROT, régisseur titulaire de ladite régie.**

Article 2ème - Le présent arrêté prendra effet dès sa notification.

Article 3ème – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4ème - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,
après avis conforme,

Jean-Marc BRUNEL
Inspecteur Divisionnaire

LE MAIRE,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « **Vu pour acceptation** »
Audrey BARROT	Régisseur titulaire	Vu pour acceptation
Aline KIEFFER	Mandataire suppléant	Vu pour acceptation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 05/02/2019
Signature de Mme **Audrey BARROT**
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 05/02/2019
Signature de Mme **Aline KIEFFER**
A qui un exemplaire sera remis

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 63/2019

ORANGE, le 1er Février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Arrêté portant numérotage des habitations du CHEMIN DU GUE DE GUILLE (VC. 23)

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1ère fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Chemin du GUE DE GUILLE (VC. 23) ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le **CHEMIN DU GUE DE GUILLE (VC. 23)** :

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
EUTROPE Elian	S	182	**356**
MAURIN Roger	S	152	**356**
BEYSSON Noëla - DUPEYRE Andrée - DUPEYRE Claude - DUPEYRE Christian - DUPEYRE Brigitte	S	585	**420**
DUPEYRE Claude	S	586	**420**
MIRAMANT-CASTEL Rémy	S	195	**420**
ARNOUX Aurélien	S	394	**520**

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boite aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
La Direction des Impôts Fiscaux et le Service du Cadastre,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE.

125

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 64/2019

ORANGE, le 1er Février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Arrêté portant numérotage des habitations du CHEMIN DES ANGLAISES (CR. S 20)

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1ère fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Chemin des Anglaises (CR. S. 20) ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le **CHEMIN DES ANGLAISES (CR.S 20)** :

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
FARDEL Yves	L	313	**20**
BRUNIER Jacky	L	319	**112**
DURIEU Monique	L	333	**226**
DURIEU Monique	L	915	**266**

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boite aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
La Direction des Impôts Fiscaux et le Service du Cadastre,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 65/2019

ORANGE, le 1er Février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Arrêté portant numérotage des habitations de LA ROUTE D'AVIGNON

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1ère fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations et des établissements sis Route d'Avignon ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la **ROUTE D'AVIGNON :**

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
ETABLISSEMENTS BERNARD	I	1579	**200**
GARAGE TOYOTA	I	2145	**220**
LATOUR Ginette (Argensol Auto)	AS	150	**209**

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boite aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
La Direction des Impôts Fiscaux et le Service du Cadastre,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE.

129

N° 66/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de Stationnement

LE VICTOR HUGO

YEVRE Edmond

Abroge et remplace l'arrêté N°180/2018 du 20 août 2018

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n°306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du Maire N°180/2018 en date du 20 août 2018 portant autorisation du domaine public et accordant un permis de stationnement à Monsieur Edmond YEVRE, gérant, au droit de son commerce « LE VICTOR HUGO » situé 1 rue Victor Hugo à ORANGE (84100) pour une terrasse ouverte ;

VU le relevé en date du 18 janvier 2019 établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte donne lieu à un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, des barrières basses visant à la protection des consommateurs ont été positionnées et ancrées au sol ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger le précédent arrêté susvisé et d'établir un nouveau permis de stationnement ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté N° 180/2018 en date du 20 août 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour la terrasse ouverte de l'établissement « LE VICTOR HUGO ».

Article 2 : Il est accordé à **Monsieur Edmond YEVRE, gérant du commerce « LE VICTOR HUGO »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, un permis de stationnement, au titre de l'occupation du domaine public, au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **1 rue Victor Hugo à ORANGE (84100), à compter du 4 février 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :
***Terrasse ouverte : 8,40 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :
1 rue Victor Hugo 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, les tables et les chaises devront être impérativement positionnées derrière les barrières ancrées au sol sans jamais pouvoir empiéter sur la chaussée.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 7 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 8 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 9 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 10 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 13 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 2, 3 et 12 de la présente autorisation.

Article 14 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 15 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 16 : Conformément à l'article 14ème précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 17 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 18 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 19 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 20 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 21 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 22 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 23 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

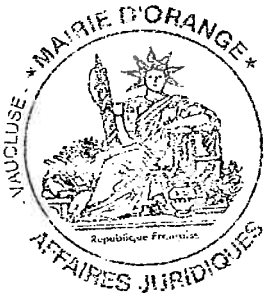

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 15/02/2013
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

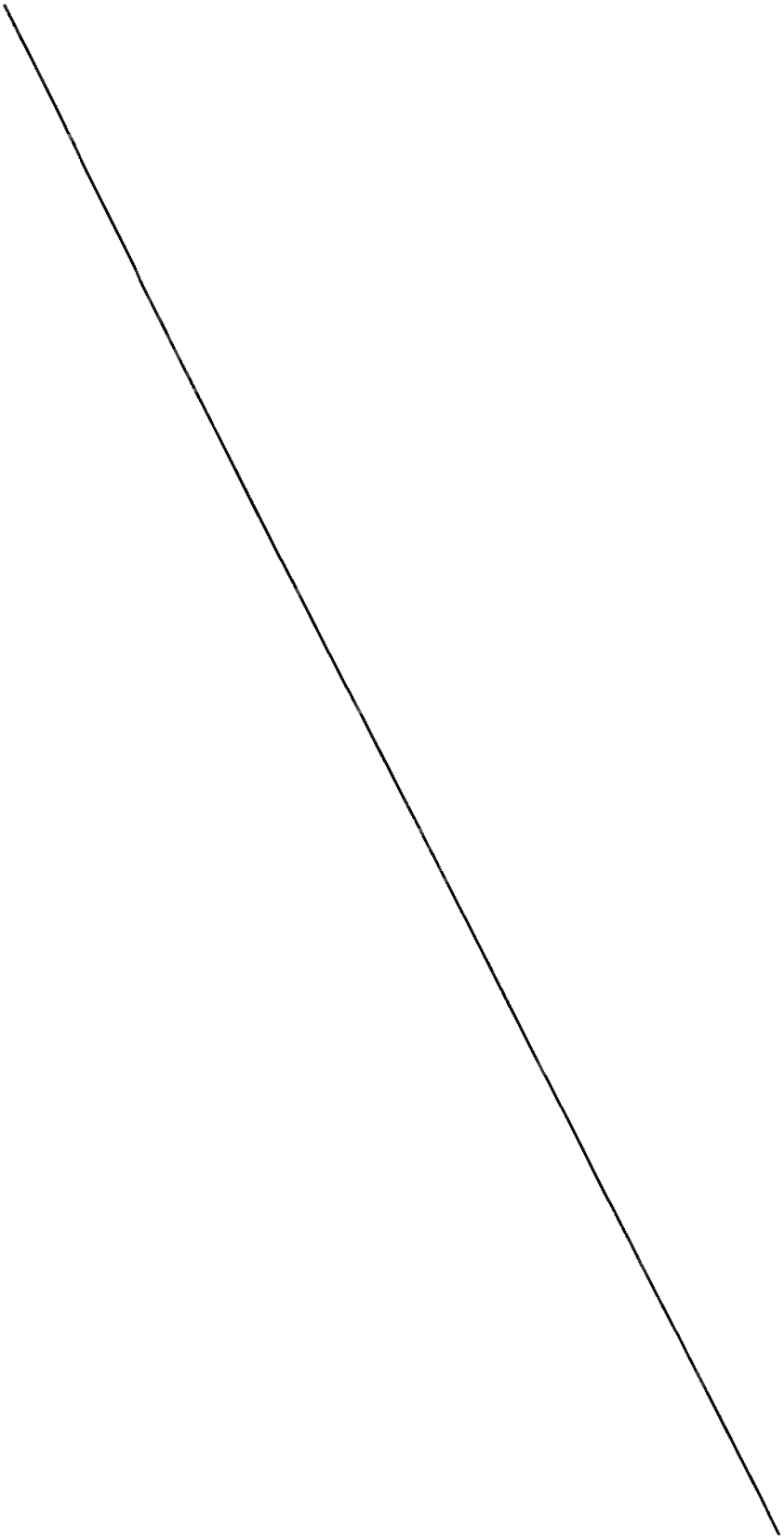

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 67/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur AFKIR El Hassan

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur AFKIR El Hassan, résidence Le Lac Bât A Entrée C- appartement 22 – 7, Avenue Albert Camus 84130 LE PONTET**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 6 ml + 8ml = 14 ml
3- PRODUITS : Bazar

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019 au 31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES
République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14/02/2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

135

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 68/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur ALLAIS Guillaume

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur ALLAIS Guillaume, Montée des amandiers, 26110 ST MAURICE SUR EYGUES**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Camion Etalages
2- DIMENSIONS : 15 ml
3- PRODUITS : Vannerie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le 14-02-2019
Signature du 1er intéressé
à qui un exemplaire a été remis

137

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 69/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur ANNKOUR Abdelhafid

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur ANNKOUR Abdelhafid, rue Montesquieu les Acacias A2, 84100 ORANGE,** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Penderies Etalages
2- DIMENSIONS : 8 ml
3- PRODUITS : Vêtements

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République française AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14.02.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

139

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 70/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur BAUD Michel

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BAUD Michel, 390 Le Petit Grès - Les Vignères 84300 CAVAILLON**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

1/40

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 19 ml
3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14.02.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

1/1

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 71/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur BENHADDI Hammadi

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BENHADDI Hammadi, 1540 route d'Orange 84870 LORIOL DU COMTAT,** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 9 ml
3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14.02.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 72/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur BONFILS Claude

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BONFILS Claude, 339 Petit chemin de Carpentras 84170 MONTEUX**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque
2- DIMENSIONS : 12 ml
3- PRODUITS : Poissonnerie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 73/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur DELARBRE Jean

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur DELARBRE Jean, impasse des chênes verts, 30330 ST LAURENT LA VERNEDE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque
2- DIMENSIONS : 5 ml
3- PRODUITS : Fromages

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES * République Française

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14 Février 2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

147

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 74/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame DELAUNAY Alexandrine

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame DELAUNAY Alexandrine, 430 route de l'ancienne gare, 30330 ST PONS LA CALM**, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 12 ml
3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14/02/19

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

149

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 75/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur EL IYSASOUY Abdelali

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur EL IYSASOUY Abdelali, 6 Avenue Victor Hugo 84130 LE PONTET** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

150

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque
2- DIMENSIONS : 10 ml
3- PRODUITS : Boucherie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14/2/2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

151

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 76/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame ESPELT Marie Christine

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame ESPELT Marie Christine, 25 chemin de Beauregard, 84150 JONQUIERES** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

152

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 6 ml
3- PRODUITS : Vannerie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES
République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 77/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame KHIRANI Evelyne

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame KHIRANI Evelyne, 2 rue Bruguier Roure, 30130 PONT SAINT ESPRIT** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalage
2- DIMENSIONS : 2 ml
3- PRODUITS : Oeufs

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES
République Française

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14.2.2019

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

155

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 78/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur LAFONT Edmond

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur LAFONT Edmond, quartier Rigabo 84500 BOLLENE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque
2- DIMENSIONS : 13 ml
3- PRODUITS : Poissonnerie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14/02/2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

157

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 79/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame MARTIN Floriane

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame MARTIN Floriane, 3 avenue Général Leclerc 84100 ORANGE** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 7 ml
3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14/02/19

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

159

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 80/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur PAGANELLI Pierre

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur PAGANELLI Pierre, place Sabine, 84110 VAISON LA ROMAINE** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

160

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalage
2- DIMENSIONS : 3 ml
3- PRODUITS : Machines à coudre

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21/02.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

Saganelli

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 81/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur POURKAT Franck

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur POURKAT Franck, 58 chemin Jean Marie Calvier - 84500 BOLLENE** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

162

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Penderies
2- DIMENSIONS : 5 ml
3- PRODUITS : Vêtements

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14.02.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

163

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 82/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur SLIMANE Mohamed

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur SLIMANE Mohamed, 2 impasse Adolphe Dumas 84130 LE PONTET** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

N°4

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Penderies Etal
2- DIMENSIONS : 8 ml
3- PRODUITS : Vêtements

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14 02 2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 83/2019

ORANGE, le 1er février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur SMIRATE Abdelkader

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur SMIRATE Abdelkader, 3 place du Félibrige, appt 405 la Tramontane 84000 AVIGNON** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

N66

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Penderies
2- DIMENSIONS : 9 ml
3- PRODUITS : Vêtements

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Gérald TESTANIERE

Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

14/02/2019

167

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 84/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur STEPHAN Gilbert

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur STEPHAN Gilbert, 9 rue des Jardins - 26700 PIERRELATTE** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 6 ml
3- PRODUITS : Maroquinerie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14.02.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

169

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 85/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur TYGHADOUYN Mohamed

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur TYGHADOUYN Mohamed, 323 rue de la Coutellerie 84130 LE PONTET** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque
2- DIMENSIONS : 7 ml
3- PRODUITS : Poissonnerie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14-02-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

171

N° 86/2019

ORANGE, le 15 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de Stationnement

LA DINETTE

ROURE Isabelle

Abroge et remplace l'arrêté N°146/2018 du 20 août 2018

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n°306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du Maire N°180/2018 en date du 20 août 2018 portant autorisation du domaine public et accordant un permis de stationnement à Madame Isabelle ROURE, gérante, au droit de son commerce « LA DINETTE » situé 7 rue Victor Hugo à ORANGE (84100) pour une terrasse ouverte ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte donne lieu à un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, des barrières basses visant à la protection des consommateurs ont été positionnées et ancrées au sol ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger le précédent arrêté susvisé et d'établir un nouveau permis de stationnement ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté N°146/2018 en date du 20 août 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour la terrasse ouverte de l'établissement « LA DINETTE ».

Article 2 : Il est accordé à **Madame Isabelle ROURE, gérante du commerce « LA DINETTE »,** sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, un permis de stationnement, au titre de l'occupation du domaine public, au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **7 rue Victor Hugo à ORANGE (84100), à compter du 15 février 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :
***Terrasse ouverte : 7,80 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :
7, rue Victor Hugo 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, les tables et les chaises devront être impérativement positionnées derrière les barrières ancrées au sol sans jamais pouvoir empiéter sur la chaussée.

Article 6 : La permissionnaire est tenue de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 7 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera à la pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 8 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 9 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 10 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 13 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 2, 3 et 12 de la présente autorisation.

Article 14 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 15 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 16 : Conformément à l'article 14ème précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 17 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 18 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

Article 19 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 20 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 21 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 22 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 23 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

- VAUCLUSE - *MAIRIE D'ORANGE* AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 15 F 19.
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

174

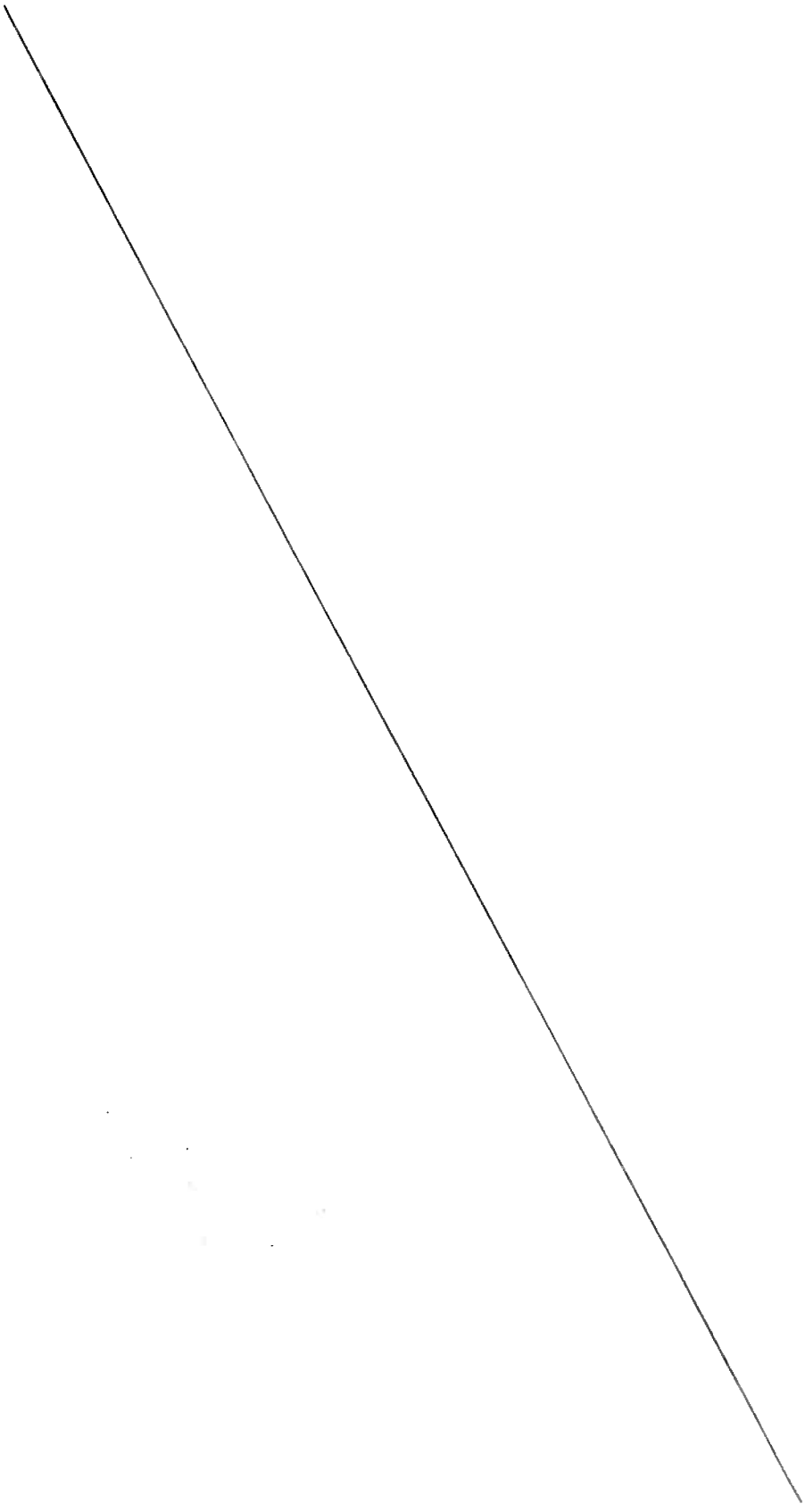

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N°87/2019

ORANGE, le 12 février 2019

DIRECTION FINANCIERE
JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE RECETTES : « MANIFESTATIONS CULTURELLES »

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 805/2016 en date du 6 octobre 2016 parvenue en préfecture le 6 octobre 2016, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes **« MANIFESTATIONS CULTURELLES » ;**

VU l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N°307/2016 en date du 1er décembre 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de cette régie de recettes précitée ci-dessus, modifié par les arrêtés N° 235/2017 en date du 12 avril 2017 et N° 99/2018 en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant sur cette régie de recettes **« MANIFESTATIONS CULTURELLES » ;**

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 12 février 2019 ;

ARRETE–

Article 1er – Il est mis fin aux fonctions de :

Madame DOREMUS Goedroen, en sa qualité de mandataire suppléante.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

176

Article 2ème – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 2019.

Article 3ème – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4ème : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE
après avis conforme,

Jean-Marc BRUNEL
Inspecteur Divisionnaire

LE MAIRE,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

La soussignée reconnait avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : Jeudi 28/02/2019

Signature de **Mme DOREMUS Goedroen**
A qui un exemplaire sera remis

Doremus Goedroen.

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 88/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur ABDELMALEK Tounsi

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur ABDELMALEK Tounsi, Lou Globo II - 44 impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 11 ml
3- PRODUITS : Epices

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21-02-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 89/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur BLANCHARD Laurent

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BLANCHARD Laurent, quartier Fonjaisse 26170 BENIVAY-OLLON**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

180

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 8 ml
3- PRODUITS : Livres d'occasion

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 28 2 2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

181

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 90/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur BOREL Pierre Henry

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant qu'**il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BOREL Pierre Henry, chemin du Mas de Barbut 30220 ST LAURENT D'AIGOUZE** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 5 ml
3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21.02.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

183

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 91/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur CHÃIBDRA Ahmed

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur CHÃIBDRA Ahmed, 38 allée Nicolas Poussin 84200 CARPENTRAS** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Penderies
2- DIMENSIONS : 6 ml
3- PRODUITS : Rideaux

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21.02.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

185

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 92/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur CHARPENTIER Daniel

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur CHARPENTIER Daniel, 338 impasse des Landes 30130 PONT ST ESPRIT** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

186

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque
2- DIMENSIONS : 9 ml
3- PRODUITS : Poissonnerie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

187

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 93/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame CHEVRIER Karine

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame CHEVRIER Karine, 1234 chemin de la Passerelle 84100 ORANGE**, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

188

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque Etalage
2- DIMENSIONS : 15 ml
3- PRODUITS : Epices

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le :

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

21/02/19

189

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 95/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur HUGUEL Philippe

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur HUGUEL Philippe, 255 allée des Charentes 84320 ENTRAIGUES,** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

190

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalage
2- DIMENSIONS : 4 ml
3- PRODUITS : Miel

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 22/02/2019
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 96/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame LAHMY Isabelle

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame LAHMY Isabelle, 9 rue Fenouillet-30280 CAVEIRAC** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 8 ml
3- PRODUITS : Nappes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21.02.2019

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

193

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 97/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur SCHEININE Michel

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur SCHEININE Michel, 5 avenue des Flandennes, 26120 CHABEUIL** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 9 ml
3- PRODUITS : Chapeaux

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21/02/19

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

195

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 98/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame SPERZAGNI Chantal

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant qu'il** convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame SPERZAGNI Chantal, 2159 route des Courses 84800 ISLE SUR LA SORGUE** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque étalage
2- DIMENSIONS : 8 ml
3- PRODUITS : Fromages

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21.2.19

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

197

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 99/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur BOULARD Georges

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BOULARD Georges, avenue Marcel Pagnol BP 5- 84110 VAISON LA ROMAINE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque Etalages
2- DIMENSIONS : 11 ml
3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE (84) VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21/02/2019
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

199

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 100/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame GOUSSEAU Caroline

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

200

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame GOUSSEAU Caroline, 40 quartier de la Brignane route d'Entraigues, 84370 BEDARRIDES** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Remorque Etalages
2- DIMENSIONS : 3 ml
3- PRODUITS : Poulets rôtis

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21/2/2019

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

201

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 101/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur HADJADJE David

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur HADJADJE David, avenue de Signargues - 30650 ROCHEFORT DU GARD,** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 9 ml
3- PRODUITS : Bonneterie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21/02/19

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 102/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur NAHMANI Edouard

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur NAHMANI Edouard, 4 rue des Frères Briand, 84000 AVIGNON** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

204

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 7 ml
3- PRODUITS : Lingerie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21/02/2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

205

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 103/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur PANTIGNY Stéphane

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur PANTIGNY Stéphane, 85 rue de la Coste, 84430 MONDRAGON** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 12 ml
3- PRODUITS : Livres d'occasion

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES
République Française

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21/02/19

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

807

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 104/2019

ORANGE, le 1er février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame REJANY Sandrine

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame REJANY Sandrine, chemin d' Aimargues - 30650 ROCHEFORT DU GARD** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 9 ml
3- PRODUITS : Cosmétiques

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/02/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le :

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

21/07/19

209

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 105/2019

ORANGE, le 19 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION «LA BOULE ORANGEOISE »

« CHALLENGE VÉSIGNÉ »

PARC DES EXPOSITIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 15 février 2019 par l'association « **LA BOULE ORANGEOISE** » dont le siège est situé 366 Rue Henri Noguères à Orange (84100), représentée par Monsieur Michel MARSEILLE, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **CHALLENGE VÉSIGNÉ** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur Michel MARSEILLE, Président de l'association « **LA BOULE ORANGEOISE** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc des Expositions à Orange (84100), **le dimanche 24 février 2019 de 8 heures à 20 heures**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **CHALLENGE VÉSIGNÉ** ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 25/2/19
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

21

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 106/2019

ORANGE, le 19 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION «LA BOULE ORANGEOISE »

« 63ème GRAND PRIX DE LA VILLE D'ORANGE »

PARC DES EXPOSITIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 15 février 2019 par l'association « **LA BOULE ORANGEOISE »** dont le siège est situé 366 Rue Henri Noguères à Orange (84100), représentée par Monsieur Michel MARSEILLE, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée **« 63ème GRAND PRIX DE LA VILLE D'ORANGE » ;**

Considérant que la demande constitue la n°02 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur Michel MARSEILLE, Président de l'association **« LA BOULE ORANGEOISE »**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc des Expositions à Orange (84100), **du samedi 2 mars au dimanche 3 mars 2019 de 8 heures à 20 heures**, à l'occasion de la manifestation dénommée **« 63ème GRAND PRIX DE LA VILLE D'ORANGE ».**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 25/2/2019
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 107/2019

ORANGE, le 19 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION «LA BOULE ORANGEOISE »

« CHALLENGE MOREL MAURICE »

PARC DES EXPOSITIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 15 février 2019 par l'association « **LA BOULE ORANGEOISE »** dont le siège est situé 366 Rue Henri Noguères à Orange (84100), représentée par Monsieur Michel MARSEILLE, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée **« CHALLENGE MOREL MAURICE »** ;

Considérant que la demande constitue la n°03 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur Michel MARSEILLE, Président de l'association **« LA BOULE ORANGEOISE »,** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc des Expositions à Orange (84100), **le samedi 9 mars 2019 de 9 heures à 19 heures**, à l'occasion de la manifestation dénommée **« CHALLENGE MOREL MAURICE »** ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

214

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

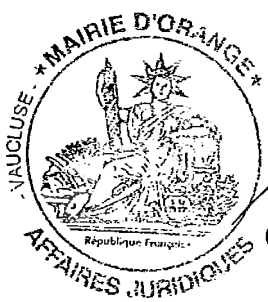

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 25/2/2019
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 108/2019

ORANGE, le 19 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de Stationnement

LE 8
Sabine ROBERT

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Sabine ROBERT, gérante du commerce « LE 8 » situé 8 rue Victor Hugo à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, des barrières basses visant à la protection des consommateurs ont été positionnées et ancrées au sol ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Sabine ROBERT à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Madame Sabine ROBERT, gérante du commerce « LE 8 »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **8 rue Victor Hugo à ORANGE (84100) à compter du 20 février 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :
***Terrasse ouverte : 7,60 m² (au droit du commerce)**
Adresse d'application des droits et redevances :
8, rue Victor Hugo 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables.

Article 5 : **Pour des raisons de sécurité, les tables et les chaises devront être impérativement positionnées derrière les barrières ancrées au sol sans jamais pouvoir empiéter sur la chaussée.**

Article 6 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 7 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 8 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 9 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 10 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 13 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 12 de la présente autorisation.

Article 14 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 15 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 16 : Conformément à l'article 14 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 17: Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 18 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 19 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 20 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 21 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 22 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 23 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 26/02/18
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

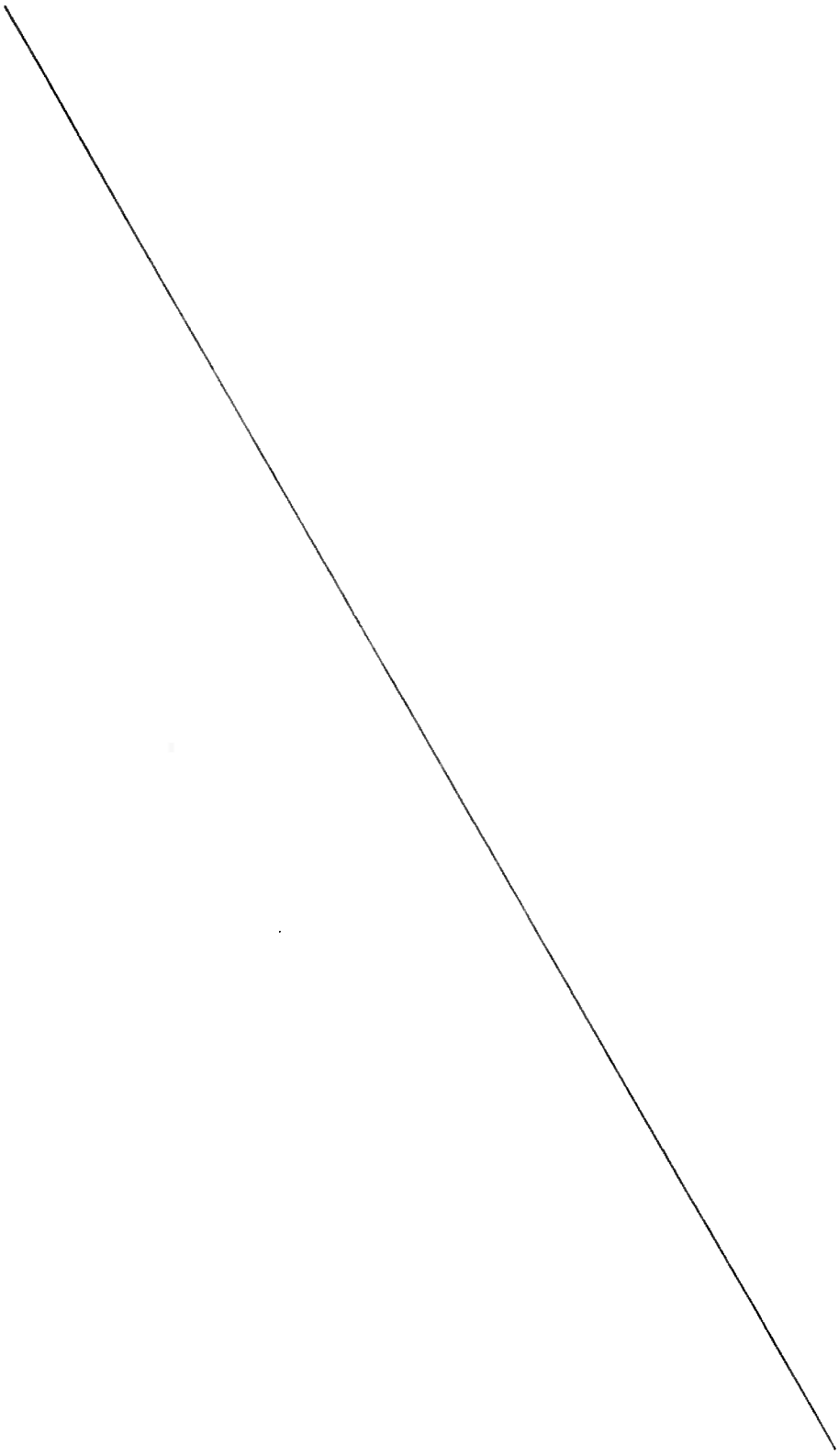

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 109/2019

ORANGE, le 19 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de Stationnement

KM COFFEE SHOP (V COFFEE SHOP)

Nathalie OLIVIER

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Nathalie OLIVIER, gérante de la société KM COFFEE SHOP pour l'enseigne « V COFFEE SHOP » situé 6 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Nathalie OLIVIER à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Madame Nathalie OLIVIER, gérante du commerce « V COFFEE SHOP »,** sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **6 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) à compter du 20 février 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

ON 220

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :
***Terrasse ouverte (1): 08,60 m² (au droit du commerce – côté gauche de l'établissement - place Frères Mounet)**
***Terrasse ouverte (2) : 11,70 m² (au droit du commerce- côté droit de l'établissement - place des Cordeliers)**
***Terrasse ouverte (3) : 32,40 m² (au droit du commerce- côté gauche de l'établissement - place des Cordeliers)**

Adresse d'application des droits et redevances :
6, place des Frères Mounet 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

O.N 221

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 28 février 2019
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

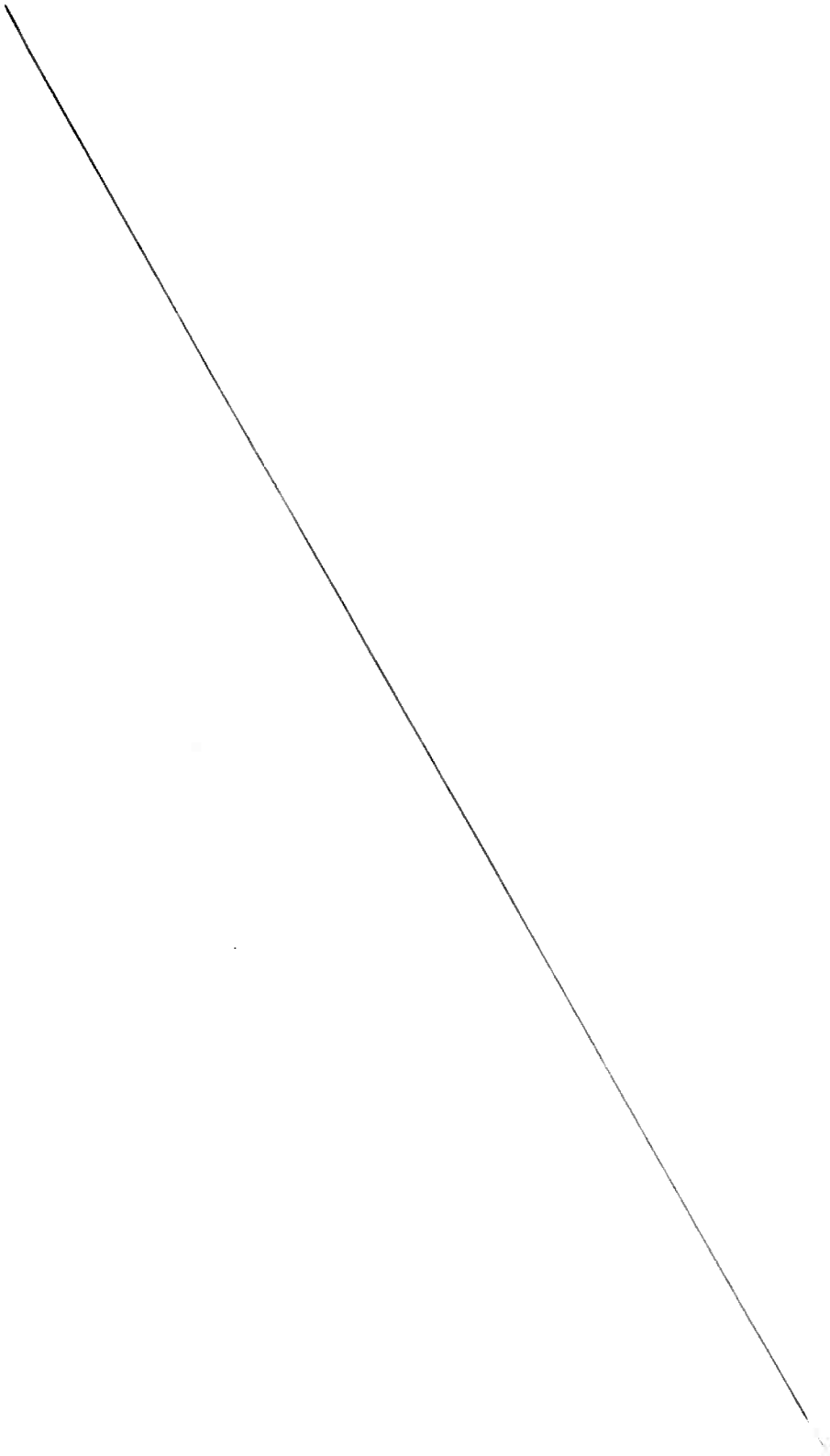

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 110/2019

ORANGE, le 19 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permission de Voirie

KM COFFEE SHOP (V COFFEE SHOP)

Nathalie OLIVIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Nathalie OLIVIER, gérante de la société KM COFFEE SHOP pour l'enseigne « V COFFEE SHOP » situé 6 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donnant lieu à emprise doit faire l'objet d'une permission de voirie pour la terrasse couverte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Nathalie OLIVIER à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Madame Nathalie OLIVIER, gérante du commerce « V COFFEE SHOP »,** sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **6 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) à compter du 20 février 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

224

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :
***Terrasse couverte : 29,50 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :
6, place des Frères Mounet 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

225

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 28 février 2019
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

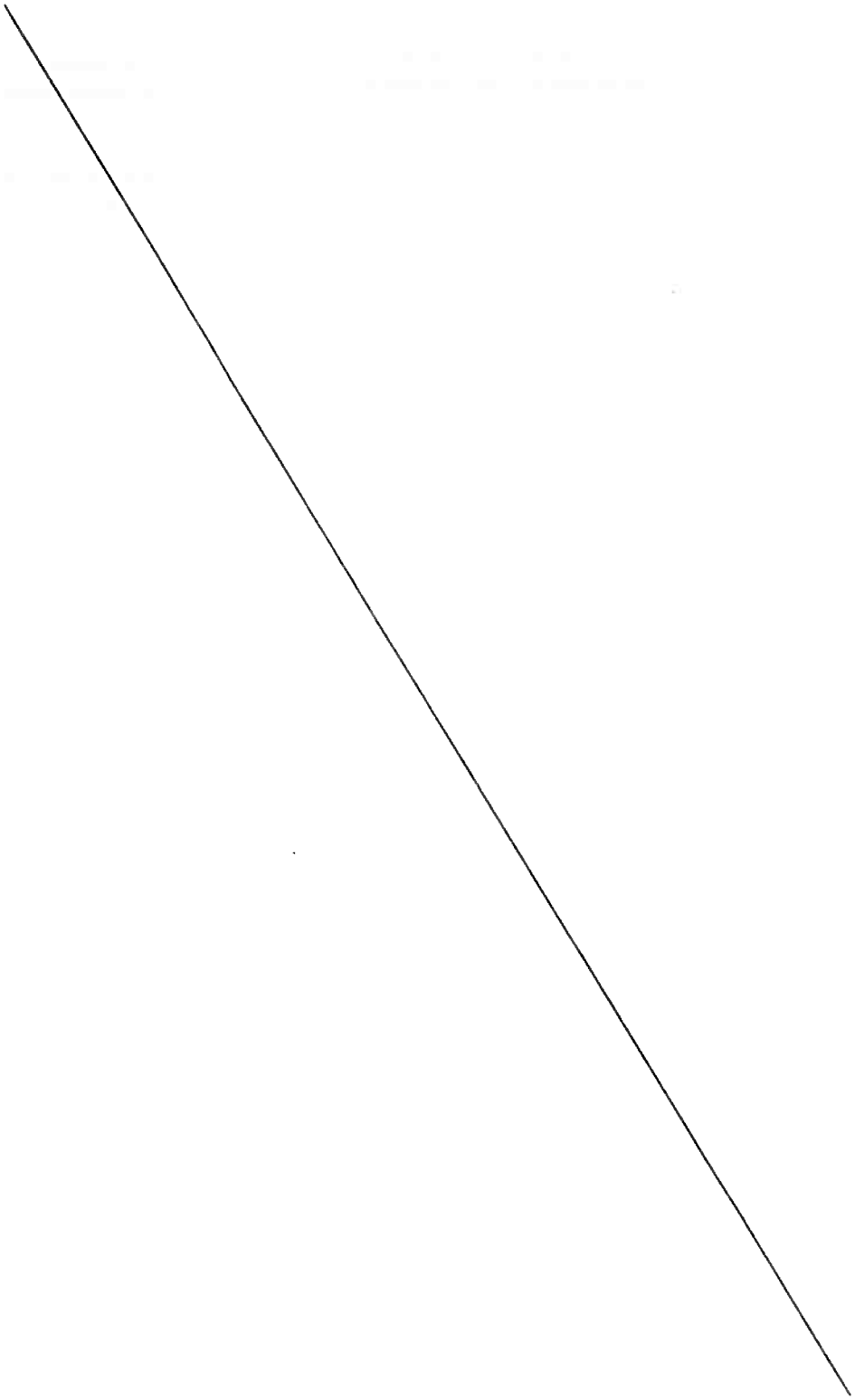

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 111/2019

ORANGE, le 21 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE TARDIVE D'UN ETABLISSEMENT

« LA BARIK »

SOIRÉE CONCERT NO MERCY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative – 2ème partie livre II – titre 1er ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du département de Vaucluse, en date du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons et en application de son article 4,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation des commerces ;

VU la demande formulée par l'établissement **« LA BARIK » sis 152 rue du Danemark à ORANGE (84100)**, représenté par **Madame Elizabeth SOTOCA et Monsieur Alexandre CORAND**, sollicitant l'autorisation de rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale **dans la nuit du vendredi 14 juin 2019 jusqu'à 2h30 le samedi 15 juin 2019 ;**

ARRETE –

ARTICLE 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 susvisé, l'établissement **« LA BARIK » sis 152 rue du Danemark à ORANGE (84100)** est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale **dans la nuit du vendredi 14 juin 2019 jusqu'à 2h30 le samedi 15 juin 2019.**

ARTICLE 2ème : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux intéressés.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

228

ARTICLE 3ème : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 112/2019

ORANGE, le 20 Février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.411.25, R.415-6 ; et R. 415-9 ;

MISE EN PLACE DE DEUX PANNEAUX

« STOP » VC. 14 DE CHAMPLAIN

Au débouché du CR.N.15 –
TRAVERSE CLOS CAVALIER –

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

Considérant la vitesse excessive sur la Voie Communale n° 14 de CHAMPLAIN ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules ;

Considérant le manque de visibilité au carrefour formé sur le CR.N.15 Traverse Clos Cavalier et la VC. 14 de Champlain ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement du CR.N 15 TRAVERSE CLOS CAVALIER et de la VC.14 DE CHAMPLAIN ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Au croisement de la Voie Communale n° 14 DE CHAMPLAIN et du CR.N. 15 TRAVERSE CLOS CAVALIER, la circulation sera règlementée comme suit :

Deux panneaux « STOP » règlementeront la circulation des véhicules sur la Voie Communale n° 14 DE CHAMPLAIN au débouché, de part et d'autre, du CR.N.15 TRAVERSE CLOS CAVALIER.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

230

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, sont portées à la connaissance de l'usager par l'implantation d'un panneau AB4.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 3ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 113/2019

ORANGE, le 26 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-4 à R.3121-6 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13/03/1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise et le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

SASU MICHEL TAXI

M. BLANC Michel
LICENCE N°04

Vu l'arrêté municipal N°78/2014 en date du 10 avril 2014, transmis en Préfecture de Vaucluse le 15 avril 2015, portant désignation des membres de la Commission Communale des Taxis et des Voitures de Petite Remise et fixant les conditions de son fonctionnement ;

Changement de véhicule

Vu l'arrêté municipal N°33/2016 en date du 31 mars 2016 fixant le nombre total de taxis autorisés à exercer sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté N°295/2016 du 8 novembre 2016 autorisant Monsieur BLANC Michel gérant de la « SASU MICHEL TAXI » dont le siège est situé 6 Lotissement Les Romarins à Orange (84100) à exploiter l'autorisation de stationnement N°04 sur la voie publique sur la commune d'Orange, avec le véhicule PEUGEOT 508 immatriculé EG-600-DN, dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les usagers du domaine public et dans un minimum d'encombrement au sol ;

Vu la production de la carte grise du véhicule **VOLVO V90** immatriculé **EM-131-WZ** de Monsieur BLANC Michel ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'autorisation N°04 précédemment accordée à Monsieur BLANC Michel pour le compte de la SASU MICHEL TAXI, par l'arrêté susvisé, en raison de son changement de véhicule ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté N°295/2016 du 8 novembre 2016 susvisé.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 : L'autorisation de stationnement pour exercer sur le territoire de la commune d'Orange, avec la **licence N°04**, est accordée à la **SASU MICHEL TAXI** représentée par Monsieur BLANC Michel pour le véhicule **VOLVO V90** immatriculé **EM-131-WZ**.

Article 3 : A chaque changement de véhicule et d'immatriculation, l'intéressé sera tenu d'en informer le service municipal concerné

Article 4 : Cette autorisation de stationnement est concédée « intuitu personæ ».

Article 5 : Le Maire pourra donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire (ou définitif) de l'autorisation de stationnement, dans les cas suivants :

- non exploitation de façon effective et continue pendant plus de trois mois (sauf cas de force majeure dûment établie),
- violation grave ou répétée des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

après avis de la Commission Communale des Taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 114/2019

ORANGE, le 27 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « POLYSONANCES 84 »

« VARIATIONS AUTOUR DE LA MISATANGO »

PALAIS DES PRINCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation formulée le 20 février 2019 par l'association **« POLYSONANCES 84 »** dont le siège est situé 42 Rue d'Aquitaine à Orange (84100) représentée par Madame Sabine PACCOUD, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée **« VARIATIONS AUTOUR DE LA MISATANGO »** ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : **Madame Sabine PACCOUD**, Présidente de l'association **«POLYSONANCES 84»**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Palais des Princes, à l'occasion de la manifestation dénommée « **VARIATIONS AUTOUR DE LA MISATANGO** », le dimanche 10 mars 2019 de 16 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2ème : Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué,
Gérald TESTANIÈRE

235

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 115/2019

ORANGE, le 27 février 2019

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « RUGBY CLUB ORANGEOIS »

« LOTO DU RUGBY CLUB ORANGEOIS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 26 février 2019 par l'association **« RUGBY CLUB ORANGEOIS »** dont le siège est situé avenue Charles Dardun à Orange (84100) représentée par Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée **« LOTO DU RUGBY CLUB ORANGEOIS »** ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur **Jean-Dominique ARTAUD, Président** de l'association **« RUGBY CLUB ORANGEOIS »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée **« LOTO DU RUGBY CLUB ORANGEOIS » du vendredi 15 mars à 18h00 au samedi 16 mars 2019 à 01h00.**

ARTICLE 2ème : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

- VAUCLUSE - *MAIRIE D'ORANGE* AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

237

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 12/2019

ORANGE, le 11 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
SARL NICOBAT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 08 février 2019 par laquelle L'entreprise SARL NICOBAT dont le siège est situé au 18 Rue Fernand De Rocher 84100 sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de IONESI ION.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise NICOBAT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 1 IMPASSE DE LA CLOCHE 84100 ORANGE
DATES : LUNDI 11 FEVRIER AU VENDREDI 22 FEVRIER
OBJET (de l'occupation) : RÉFECTION FAÇADE
NATURE (de l'occupation) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE
(Occupation du sol de 9,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
REDEVANCE : 9 m² x 1,05€ x 12 jours = 113,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 11 février 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°13 /2019

ORANGE, le 11février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTREPRISE TOURNILLON

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 11 février 2019 par laquelle Monsieur BOURGEOIS Romain sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise TOURNILLON, pour le compte du Musée d'art et d'histoire de la ville d'Orange

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise TOURNILLON est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : ZONE PIETONNE, DEVANT LA PORTE PRINCIPALE DE LA CATHEDRALE ET COURS ARISTIDE BRIAND
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN MERCEDES SPRINTER EM-157-FN A PROXIMITE DE LA CATHEDRALE ET D'UN VOLKSWAGEN TIGUAN EJ-507-RK COURS ARISTIDE BRIAND SAUF LE JEUDI OU IL SERA STATIONNE COURS POURTOULES
DURÉE : DU LUNDI 11 FEVRIER AU SAMEDI 2 MARS 2019

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

240

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 11 février 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

[illegible] TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - République Française

241

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°15 /2019

ORANGE, le 15 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
HESSLOEHL JESSICA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°50-2019 en date du 11 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 7 février 2019 par laquelle Madame HESSLOEHL sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise POINT P, pour son propre compte .

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 11 RUE EMILE ZOLA
OBJET (de l'occupation du domaine public) : LIVRAISON DE MATERIAUX
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE POINT P ET FERMETURE DE RUE avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : MARDI 19 FEVRIER 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

242

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 février 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

243

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 16/2019

ORANGE, le 14 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ZABEIL ELAGAGES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 13 février 2019 par laquelle l'entreprise ZABEIL ELAGAGES, dont le siège social est situé à MONDRAGON-84430, BP17 sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur PRIAULET Henri.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise ZABEIL ELAGAGES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 23 RUE SAINT JEAN

OBJET (de l'occupation du domaine public) : ELAGAGE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UNE CAMIONNETTE NISSAN CABSTAR SUR LE TROTTOIR.

(Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LA JOURNEE DU MERCREDI 20 FEVRIER 2019.

REDEVANCE : 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

244

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 février 2019

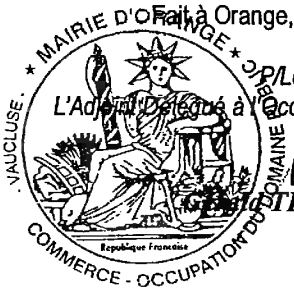

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gilles TESTANIERE

245

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 17/2019

ORANGE, le 20 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

M. TAGHOUTI AMARA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°62-2019 en date du 18 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 15 février 2019 par laquelle M TAGHOUTI Amara, 191 Route du Parc, 84100 ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son compte.

- ARRETE -

Article 1 : : Monsieur TAGHOUTI Amara est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU : RUE DES FLANDRES AU DROIT DU N°191 ROUTE DU PARC.
OBJET (de l'occupation du domaine public) : REFECTION DE FAÇADE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE ECHELLE (Occupation du sol de 04,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019 AVEC REPORT POSSIBLE AU SAMEDI 02 MARS LES CONDITIONS METEO
REDEVANCE : 4,m² x1,05 € x 1 jour = 04,20€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

246

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 20/02/2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

247

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 18/2019

ORANGE, le 20 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTHUR BONNET

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°68-2019en date du 20 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 15 février 2019 par laquelle la société ARTHUR BONNET dont le siège est situé dans la Zone Commerciale LE PONTET au N°1 de l'Avenue François Mauriac -84700 SORGUES sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SCI LIOBER, Monsieur BERILLON.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise ARTHUR BONNET est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 156 RUE DU PONT NEUF

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX D'AGENCEMENT INTERIEUR.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN RENAULT TRAFIC IMMATRICULE AJ-214-PR DANS LA RUE.

(Occupation du sol de 12,40 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LES JOURNEES DU MARDI 26 FEVRIER ET DU MERCREDI 27 FEVRIER 2018

REDEVANCE : 12,40 m² x 1,05€ x 2 jours= 26,04 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 20 février 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald BESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * SERVICE PUBLIC * VAUCLUSE
COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française

219

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°19 /2019

ORANGE, le 19 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
RIE TOITURES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté en date du 19 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 15 février 2019 par laquelle Mr ALLAIRE Franck sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RIE TOITURES, dont le siège est situé à 84100 ORANGE, pour le compte de Mme MARTIN Véronique.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise RIE TOITURES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 354 RUE ALEXANDRE BLANC
OBJET (de l'occupation du domaine public) : REPARATIONS EN BASE DE LA CHEMINEE ET DES FISSURES SUR LA FAÇADE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1 CAMION NACELLE
(Occupation du sol de 10,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : LA JOURNEE DU 21 FEVRIER 2019
REDEVANCE :10 M² X 1,05 € = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 février 2019

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard MESTANIERE

251

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°20 /2019

ORANGE, le 22 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

FLANDIN MICHEL

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°71 en date du 20 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 18 février 2019 par laquelle Mr FLANDIN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise FLANDIN MICHEL, dont le siège est situé à CHEMIN DE LA SAUVAGEONNE 84100 ORANGE, pour le compte de Mme VINCELET MARIE-MADELEINE.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise FLANDIN MICHEL est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 94 RUE FRANÇOIS CHAMBOVET
OBJET (de l'occupation du domaine public) : REFECTION DE L'ENDUIT DU MURET DE CLOTURE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : UN CAMION ET UNE MACHINE A PROJETER
(Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU JEUDI 28 FEVRIER AU SAMEDI 2 MARS 2019 , SOIT 3 JOURS
REDEVANCE : (10M² X 1.05€) X 3 JOURS = 31,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

252

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 février 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Gérard TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 21/2019

ORANGE, le 21 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°72-2019 en date du 20 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 15 février 2019 par laquelle l'entreprise AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC, 4 Place Emile Digeon – 11100 NARBONNE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte Madame DROGUE Annie.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU DROIT DU N°69 RUE ALEXANDRE BLANC À ORANGE
DUREE: DU LUNDI 25 FEVRIER 2019 AU VENDREDI 1ER MARS 2019.
OBJET: REFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE ET REPRISE DU FAÎTAGE EN CLOSOIR ET DES SOLINS.
NATURE (de l'occupation du domaine public) :
MISE EN PLACE D'UNE BENNE SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENT EN FACE DU N°69 DE LA RUE ALEXANDRE BLANC.
REDEVANCE : (2 x 18,40€) x 5 jours = 184,00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * DOMAINE PUBLIC COMMERCE - OCCUPATION

Fait à Orange, le 21 février 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 22/2019

ORANGE, le 31 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

Monsieur LALANNE Clément

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871800236 du 17 janvier 2019 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU la demande du 19 février 2019 par laquelle M LALANNE Clément demeurant au N°32 de la rue Emile Zola – 84100 sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son compte.

- ARRETE -

Article 1 : : Monsieur LALANNE est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU : SUR LE TROTTOIR DE L'AVENUE ANTOINE ARTAUD, FAÇADE DU N°32 DE LA RUE EMILE ZOLA.
OBJET (de l'occupation du domaine public) : NETTOYAGE ET BADIGEON DE CHAUX.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR.
(Occupation du sol de 13,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU VENDREDI 1ER MARS 2019 AU LUNDI 04 MARS 2019.
REDEVANCE : (13 m² x 1,05 €) x 4 jours = 54,60 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

256

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 février 2019

P/Le Maire,
l'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

257

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°23 /2019

ORANGE, le 25 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

AGNEL CONSTRUCTIONS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°74 en date du 21 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 19 février 2019 par laquelle Mme ARNOULD sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé 161 Chemin René Roussière 84850 CAMARET SUR AIGUES, pour le compte de Mr DUPEYRE Roger ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 6 RUE DU NOBLE

OBJET (de l'occupation du domaine public) : REFECTION D'UNE NOUE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR ET RESERVATION D'UNE CASE DE PARKING

(Occupation du sol de 06,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 04 MARS AU VENDREDI 08 MARS 2019, SOIT 5 JOURS

REDEVANCE : (6M² X 5 JOURS) X 1,05 € = 31,50€

1 CASE DE STATIONNEMENT : 18,40€ X 5 JOURS = 92€

SOIT UN TOTAL DE : 123,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 25/02/2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°26/2019

ORANGE le 20/02/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ENTREPRISE GIRARD

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871600054 du 26 avril 2016 relative aux modifications de façades et de la signalétique, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°130-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour des modifications de façades et de la signalétique;

VU la demande du 18 février 2019 par laquelle Mr GALASSO Maxime sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise **GIRARD**, dont le siège est situé 390 Rue du grand Gigognan 84094 AVIGNON, pour le compte de SCI DAME AMBRE-FIDUCIAL.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise **GIRARD** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 111 AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE
OBJET (de l'occupation du domaine public) : REFECTION DE LA FAÇADE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE
(Occupation du sol de 30,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 04 AU VENDREDI 15 MARS 2019
REDEVANCE : (30M² x 1,05€) x 12 JOURS = 378,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fait à Orange, le 26 février 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

261

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 27/2019

ORANGE, le 26 février 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT

LVD ENERGIE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 25 février 2019 par laquelle Mme MILOUD Kheira sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LVD ENERGIE, dont le siège est situé 216 CHEMIN DU CHARREL 13681 AUBAGNE, pour le compte de Mr PERNET, proviseur du Lycée de l'Arc, Ministère de l'Education nationale.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise **LVD ENERGIE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : ZONE D'ATTENTE DES ELEVES DEVANT LE LYCEE DE L'ARC 346 AVENUE DES ETUDIANTS
OBJET (de l'occupation du domaine public) : SALON ECO-CITOYEN DU DEVELOPPEMENT DURABLE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : IMPLANTATION TEMPORAIRE D'UN CONTAINER POUR L'HABITAT EN ECO-GESTION
(Occupation du sol de 14,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU MERCREDI 27 FEVRIER AU VENDREDI 01 MARS 2019

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fait à Orange, le 26 février 2019

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, Le 1er Février 2019

N° 38

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-. 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Duathlon Vélo 2019 organisé par l'Avenir Cycliste Orangeois le Dimanche 31 Mars 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

D. A. C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

DUATHLON VELO 2019

Dimanche 31 Mars 2019

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, au passage des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Charles Dardun,
- Chemin de l'Arnage VC5,
- Chemin de Courtebotte,
- Chemin de Rimonet,
- Chemin de la Rose Trémière VC.31,

LE DIMANCHE 31 MARS 2019 – de 8 H. à 18 H.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

264

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, Le 4 Février 2019

N° 39

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE –
Gestion du Domaine Public

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

CEREMONIE DU 8 MAI 2019 -

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie du 8 Mai, qui aura lieu à 18 H, au Monument aux Morts du Cours Pourtoules, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoules,** sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

LE MERCREDI 8 MAI 2019 à partir de 7 H
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

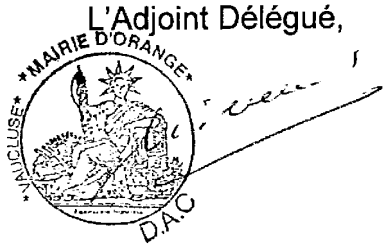

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, Le 4 Février 2019

N° 40

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

JOURNEE NATIONALE DE LA DEPORTATION –

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie de la Journée Nationale de la Déportation, qui aura lieu à 18 H, au Monument aux Morts du Cours Pourtoules, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoules,** sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

LE DIMANCHE 28 AVRIL 2019 à partir de 7 H
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

268

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

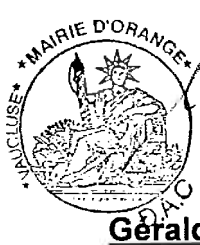

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 4 Février 2019

Nolu

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1er Février 2019, par laquelle la SARL RGTP – 548B route de l'Isle sur la Sorgue – 84440 ROBION (sous-traitant de CPCP – 207, ZI du Fournalet – 84700 SORGUES) - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rehausse de chambre Telecom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DU GENERAL LORHO -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rehausse de chambre Telecom, **Avenue du Général LORHO ;** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL RGTP de ROBION, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

270

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

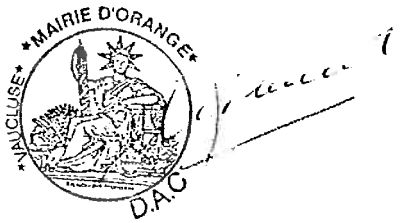

Gérald TESTANIERE.

271

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 4 Février 2019

N°42

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1er Février 2019, par laquelle la SARL RGTP – 548B route de l'Isle sur la Sorgue – 84440 ROBION (sous-traitant de CPCP – 207, ZI du Fournalet – 84700 SORGUES) - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de fourreaux TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE RODOLPHE D'AYMARD -

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de fourreaux TELECOM, **Avenue Rodolphe d'Aymard ;** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (jusqu'au 12 Avril 2019 - 3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL RGTP de ROBION, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

2+2

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

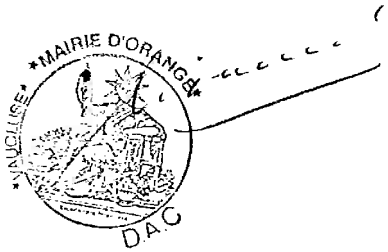

Gérald TESTANIERE.

273

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 4 Février 2019

N° 43

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU DANEMARK – RUE D'IRLANDE -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1er Février 2019, par laquelle la SARL RGTP – 548B route de l'Isle sur la Sorgue – 84440 ROBION (sous-traitant de CPCP – 207, ZI du Fournalet – 84700 SORGUES) - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de fourreaux cassés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de fourreaux cassés, **Rue du Danemark et Rue d'Irlande ;** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL RGTP de ROBION, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

274

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

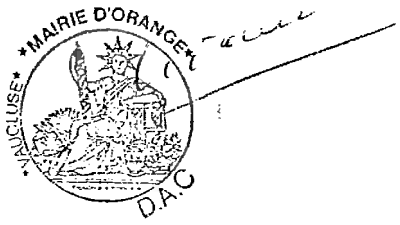

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 5 Février 2019

n° 44

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

Gestion du Domaine Public

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES VIEUX FOSSES -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Février 2019, par laquelle les Déménagements JAUFFRET – 159, Rue du Petit Mas – ZI Courtine – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de M. MARTIN Arnaud avec 2 VL de 3,5 T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue des Vieux Fossés au droit du n° 7**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur quatre cases de parking.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Février 2019 (après-midi) et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (deux demi-journées – 21 & 22 Février après-midi), sous l'entière responsabilité des Déménagements JAUFFRET d'AVIGNON, désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

276

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

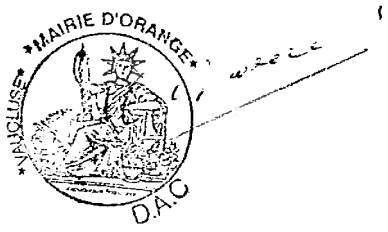

Gérald TESTANIERE.

277

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 5 Février 2019

N° 45

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES THERMES -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Février 2019, par laquelle M. SAUVET Claude – 7 Rue des Vieux Fossés – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un fourgon et un VL plateau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue des Thermes au droit du n° 24**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking.

Ces emplacements seront réservés pour le déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 9 H. à 19 H.), sous l'entière responsabilité de M. SAUVET Claude d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

278

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

279

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 6 Février 2019

N°46

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE BAS ABRIAN -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Février 2019, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fouille sur câble enterré – 44.153796 – 4.824892 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fouille sur câble enterré, **Chemin de Bas Abrian,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

280

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

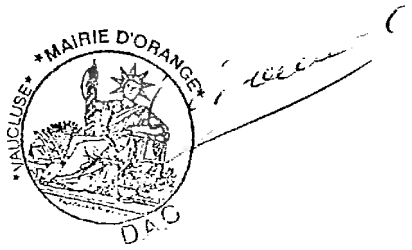

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 6 Février 2019

N° 47

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE JEAN HERVE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Février 2019, par laquelle la SARL BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau 418012 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau, **Rue Jean HERVE,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL BLASCO de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

282

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

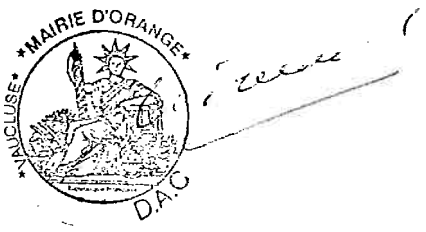

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 7 Février 2019

N° 48

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ALLEE AMBROISE CROIZAT -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Février 2019, par laquelle la Société DEBELEC NIMES – 1300 Chemin de Roquetaillade – 30320 – BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en œuvre d'enrobé à chaud pour ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre d'enrobé à chaud, **Allée Ambroise Croizat,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Février 2019, et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

284

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

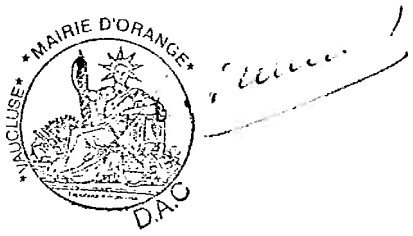

Gérald TESTANIERE.

285

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 8 Février 2019

N°49

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

Gestion du Domaine Public

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA REPUBLIQUE -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Février 2019, par laquelle Mme AUDIBERT Magali – 8 Rue de la République – 84100 ORANGE ; sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement – avec un fourgon (BN 624 DZ – 84) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue de la République au droit du n° 8**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le fourgon.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Mme AUDIBERT Magali d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

286

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

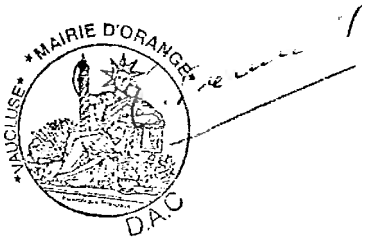

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 11 Février 2019

N° 50

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE Emile ZOLA -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Février 2019, par laquelle M. HESSLOEHL, 11 Rue Emile Zola – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de livraison de matériaux pour le compte de Mme HESSLOEHL Jessica ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de livraison de matériaux, **Rue Emile ZOLA au droit du n° 11**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par le pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de M. HESSLOEHL d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

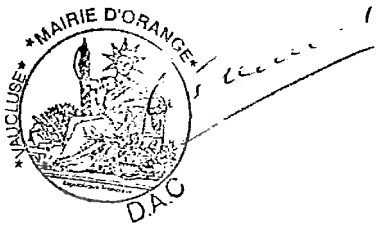

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 11 Février 2019

N° 51

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Février 2019, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP. 40103 – 84300 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de M. REFANCHE Jacques – Mercedes ATEGO PRODEM (BM 782 CS (9.79 ml/2.54 ml – 46 m3) – Ford Transit Prodem (AZ 088 YB – 6 m3) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT-FLORENT -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Saint-Florent au droit du n° 17**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur quatre cases de parking.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Ego

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

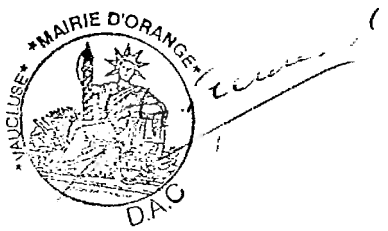

Gérald TESTANIERE.

291

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 11 Février 2019

N° 52

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Février 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – Partenaire d'Orange – 207 Chemin du Fournalet – 84700 – SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble en fibre optique avec ouverture de chambre FT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET – IMPASSE DE LA BATIE -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble en fibre optique avec ouverture de chambre FT, **Route de Camaret et Impasse de la Bâtie,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux dont la durée prévisible est de 2 semaines (5 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

292

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

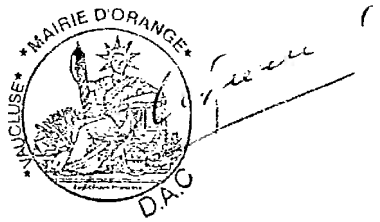

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 11 Février 2019

N°53

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CONTRE-ALLEE NORD COURS POURTOULES – AVENUE G. LECLERC -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 8 Février 2019, par laquelle la EURL ENTREPRISE RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy - 84200 - CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage - pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage des arbres :

Contre-Allée Nord du Cours Pourtoules : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins de l'intervention. Une tolérance sera faite uniquement pour la desserte des bus.

Avenue Général Leclerc : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation sur ces deux voies, seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

294

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux dont la durée prévisible est de 10 jours (jusqu'au samedi 23 Février 2019), sous l'entière responsabilité de la EURL ENTRPRISE RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

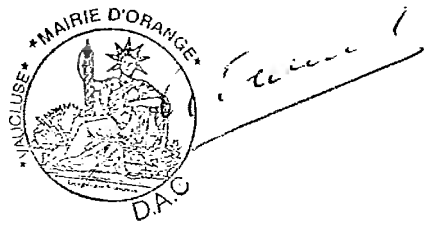

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 11 Février 2019

N°54

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Février 2019, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP. 40103 – 84300 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de M. GRANGEON Pierre – RENAULT MASTER 4 PRODEM (EA-883-WN ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

COURS POURTOULES -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Cours Pourtoules au droit du n° 213**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

296

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

297

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, Le 12 Février 2019

N° 55

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ESSAI COMPETITION PEUGEOT 205

VENDREDI 1er MARS 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion d'un essai compétition avec la PEUGEOT 205, organisé par l'Association PIOLENC SPORT AUTO, le 1er Mars 2019, en vue du Rallye de Vaison la Romaine, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur le :

- CR.W.29 de la BEDARIDES EST (sur environ 2 kms),

LE VENDREDI 1er MARS 2019 – de 13 H à 15 H
afin de permettre l'essai compétition.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

298

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

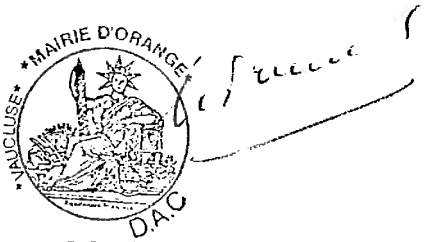

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 14 Février 2019

1056

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, instituant le régime d'Etat d'urgence, modifiée et complétée ;

VU l'Ordonnance n° 60-372 du 15 Avril 1960, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI n° 2016-987 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;

VU la LOI n° 2016-1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;

VU la ou les LOI (S) à venir concernant les prorogations de l'Etat d'Urgence après le 15 Juillet 2017 ;

VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre Ier : dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme – article 1 ;

VU le nouveau plan Vigipirate approuvé le 30 Novembre 2016 lors du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale,

VU la posture Vigipirate « Automne 2018 – Printemps 2019 » active depuis le 21 Octobre 2018 jusqu'au 6 Mai 2019,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Direction de l'Aménagement & du Cadre de vie – Gestion du Domaine Public

MANIFESTATIONS – SPECTACLES SOIREES – THEATRE ANTIQUE 2019 –

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations, des spectacles et des soirées des Chorégies d'Orange, qui se dérouleront au Théâtre Antique, durant l'année 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

300

- ARRETE –

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit **sur toutes les places de parking, situées :**

- **Place des Frères Mounet,**
- **Place Silvain,**
- **Place du Chanoine Sautel,**
- **Placette des Romains,**

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2019 –
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite par les Forces de Police, selon les besoins d'intervention pour les manifestations au Théâtre Antique – soirées, spectacles et chorégies, lors du stationnement des camions pour le chargement et le déchargement du matériel (y compris pour les jours de mise en place et d'enlèvement des loges), ou en cas de présence importante de spectateurs avant l'ouverture des portes, ou pour toute autre nécessité :

- **Rue Pourtoules,**
- **Place des Frères Mounet,**
- **Rue de Tourre,**
- **Rue Caristie Sud,**
- **Rue Madeleine Roch,**
- **Rue Ancien Collège,**
- **Rue Saint-Florent,**

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2019 –

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes, ainsi que des motocyclettes, seront interdits, dans les rues et places suivantes :

- **Rue de Tourre,**
- **Place Chanoine Sautel,**
- **Rue Madeleine Roch,**
- **Rue Ancien Collège,**
- **Rue Pontillac,**
- **Placette des Romains,**
- **Place des Frères Mounet,**
- **Rue Caristie Sud,**
- **Rue Saint-Florent,**
- **Place Laroyenne,**
- **Place des Cordeliers,**
- **Rue Pourtoules,**
- **Rue Saint-Martin,**
- **Rue Tourgayranne,**
- **Rue du Mazeau,**
- **Rue Stassart,**
- **Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes),**

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2019 –
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 4 : - L'accès à la Colline, les soirs de spectacles, soirées & répétitions, sera interdit à tous véhicules à moteur.

Un périmètre de sécurité (bande de 200 m de large depuis le grillage de l'amphithéâtre) sur tout le pourtour sera établi, pour interdire l'accès à tous les piétons, les soirs de spectacles.

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2019 –

ARTICLE 5 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits **sur la contre allée Nord du Cours Pourtoules :**

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2019 –
De 17 H. à la fin des spectacles.

ARTICLE 6 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits, en fonction des besoins du Service de Sécurité :

- **Rue Tourgayranne,**
- **Rue Pontillac,**

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2019 –
de 17 H. à la fin des spectacles.

3ol

ARTICLE 7 : - Lors de la mise en place du dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers), pour une meilleure sûreté de tous les usagers, pendant les manifestations, spectacles et soirées au Théâtre Antique, entre **le 1er MARS et le 31 DECEMBRE 2019**, qui sera installé aux entrées/sorties des voies aboutissant au lieu des manifestations, les jours et soirs de spectacles, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- **Rue Pourtoules,**
- **Rue Ancien Hôpital,**
- **Rue Caristie Sud,**
- **Rue du Mazeau,**
- **Rue Ancien Collège,**
- **Rue Tourgayranne,**
- **Rue de Tourre/Rue Madeleine Roch,**
- **Rue Saint-Florent,**
- **Rue des Avesnes, dans le sens Place Laroyenne vers la Rue Saint-Florent,** les véhicules devront impérativement sortir par la Rue de la République.

La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 9 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 11 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 12 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE

302

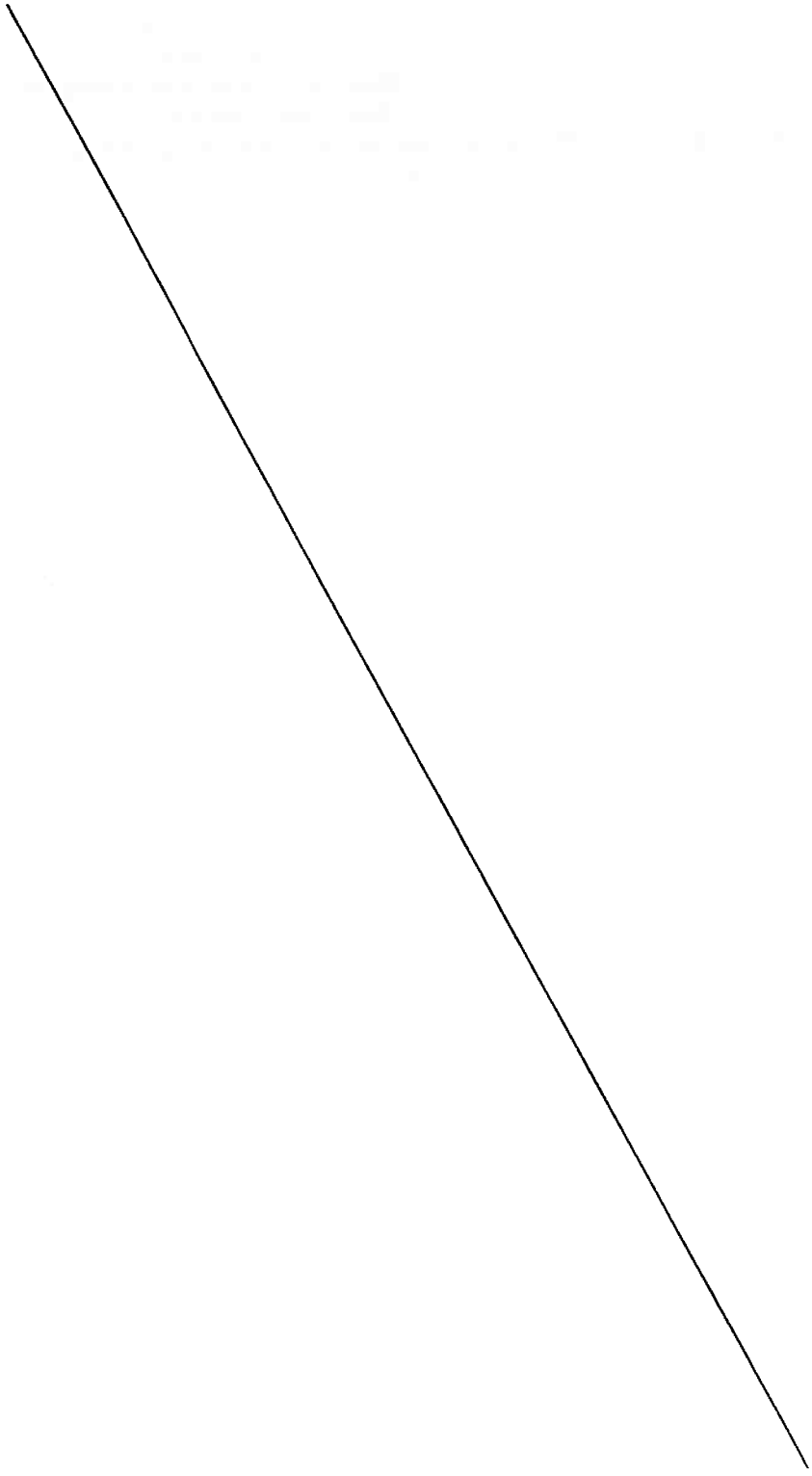

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, Le 14 Février 2019

N°57

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

PRESENTATION AU DRAPEAU CPOCAA – BA 115

MARDI 14 MAI 2019 – Répétitions MERCREDI 15 MAI 2019 - Cérémonie

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la présentation au drapeau - CPOCAA, organisée par la Base Aérienne 115 « Capitaine de Seynes » - les Mardi 14 Mai 2019 – répértions et Mercredi 15 Mai 2019 – Cérémonie, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, lors du défilé et de la manifestation sur la Place des Frères Mounet, sur l'itinéraire suivant :

- Rue Pourtoules,
- Cours Pourtoules,
- Contre-allée Nord du Cours Pourtoules,
- Rue Saint-Florent,
- Rue Caristie Sud,
- Place des Frères Mounet,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue de Tourre,
- Rue Saint-Martin,
- Rue du Mazeau,
- Rue Stassart,

LE MARDI 14 MAI 2019 – de 18 H à la fin de la manifestation (répétitions)
Et le MERCREDI 15 MAI 2019 – de 18 H à la fin de la manifestation (Cérémonie)

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

304

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

305

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 14 Février 2019

N° 58

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD EDOUARD DALADIER –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 14 Février 2019 ;

Vu la requête en date du 14 Février 2019, par laquelle le Service BATIMENT de la VILLE D'ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de remplacement de volets sur l'immeuble communal avec une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de volets, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 140** (stationnement d'une nacelle sur trottoir et empiètement sur la voie de circulation), la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

306

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 21 Février 2019 (de 8 H 30 à 17 H 30), sous l'entière responsabilité du Service BATIMENT de la Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.13) – coordonnées Jacques REISEN - 06.59.78.67.56.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

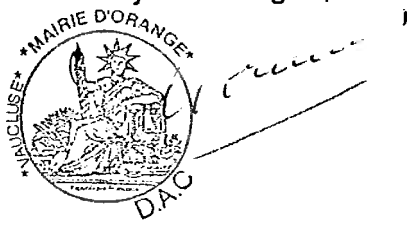

Gérald TESTANIERE.

307

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 18 Février 2019

N° 59

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Février 2019, par laquelle la Société COVED ENVIRONNEMENT PAPREC – RN. 113 Quartier des Millanis – 13300 SALON DE PROVENCE, sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions de vidage des colonnes de proximiité, sur les voies de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des interventions de vidage des colonnes de proximité, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois (camion FA-729-YP MAN TGA 26.360 26 T. CT jusqu'au 03/10/2019 – et camion FC-558-SB MAN TGS 26.420 26 T CT. Jusqu'au 24/09/2019), sous l'entière responsabilité de la Société COVED ENVIRONNEMENT PAPREC de SALON DE PROVENCE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

308

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

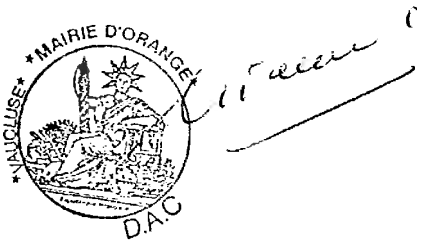

Gérald TESTANIERE.

309

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 18 Janvier 2019

N° 60

N°60

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE VENISSAT – CHEMIN DU BEL ENFANT -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Janvier 2019, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de débroussaillage des bandes boisées débordant sur voirie pour le compte du Service des Armées – USID ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de débroussaillage des bandes boisées débordant sur voirie, **Chemin de Vénissat et Chemin du Bel Enfant** au droit de la clôture ou de l'emprise militaire – Quartier des Aglanets, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.
Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 8 jours (jusqu'au 28/02/2019 – de 7 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

3/0

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

311

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 18 Février 2019

N°61

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CHARLES DUPUY -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Février 2019, par laquelle Mme MONTEILS Laurence – 33 Rue Charles Dupuy – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un véhicule de 12 m3 et deux voitures (DP-597-JS et CM-837-ZL) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Charles DUPUY au droit du n° 33**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du déménagement.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Mme MONTEILS Laurence d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

312

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

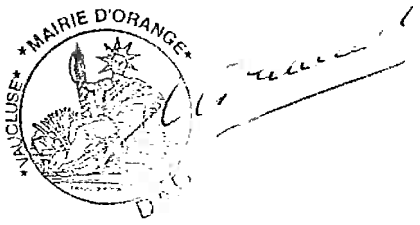

Gérald TESTANIERE.

313

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 18 Février 2019

N°62

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES FLANDRES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Février 2019, par laquelle M. TAGHOUTI AMARA – Rue des Flandres – 84100 ORANGE- sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façade (enduit) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façade (enduit), **Rue des Flandres**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (report en cas de mauvais temps le 2 Mars 2019 – Journée), sous l'entière responsabilité de M. TAGHOUTI AMARA d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

314

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

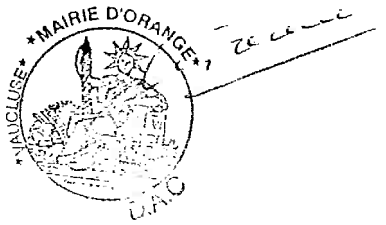

Gérald TESTANIERE.

315

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 19 Février 2019

N°63

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Février 2019, par laquelle la Société RIE TOITURES – 84100 – ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation en base de cheminée et fissures sur façade, avec un camion nacelle 5 m x 2 m – pour le compte de Mme MARTIN Véronique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXANDRE BLANC -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation en base de cheminée et de fissures sur la façade, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 354**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention – stationnement du camion nacelle.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise, par la Rue des Frères Wetter.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société RIE TOITURES d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

316

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE -MAIRE,**
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

319

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 19 Février 2019

N° 65

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 19 Février 2019 ;

Vu la requête en date du 18 Février 2019, par laquelle la Société BRAJA-VESIGNE – BP. 71 – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84102 ORANGE CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de diagnostic de chaussée sur 900 ml – 1 essai de déflexion tous les 20 mètres et 16 carottages (1 tous les 100 m) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de diagnostic de chaussée sur 900 ml, d'un essai de déflexion tous les 20 mètres et de 16 carottages (1 tous les 100 m), **Boulevard Edouard Daladier** – dans le tronçon compris entre le Pont de Langes et la Rue de Châteauneuf, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

380

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 1er Mars 2019, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.23) – coordonnées M. Jacob GOUVENAUX – Conducteur de Travaux 04.90.34.34.42 – 06.08.24.45.46.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

321

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Février 2019

N°66

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CHAMPLAIN – AVENUE DE LAVOISIER -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Février 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de plantation de 55 poteaux et au remplacement de 19 poteaux France Telecom – pour tirage de fibre,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de plantation de 55 poteaux et remplacement de 19 poteaux France Telecom pour tirage de fibre ; **Chemin de Champlain et Avenue de Lavoisier**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

322

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

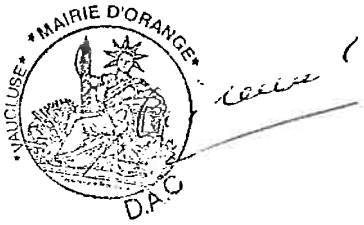

Gérald TESTANIERE.

323

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Février 2019

N°67

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

COURS ARISTIDE BRIAND –
CHEMIN DE BEL AIR –
ROUTE DU GRES -
AVENUE CHARLES DARDUN –
RUE PIERRE BROSSOLETTE –
AVENUE FELIX RIPERT –
AVENUE DES THERMES –
AVENUE CHARLES DE GAULLE –
ROUTE DE CAMARET –
CHEMIN DE L'ECOLE D'AGRICULTURE –
RUE PLAISANCE –
RUE ANCIEN HOTEL DE VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Février 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'armoires FTTH – conformément aux permissions validées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose d'armoires FTTH, **Cours A. Briand n° 72** (PV 725798), **Chemin de Bel Air n° 25** (PV 725795), **Route du GRES** (PV 2019.0001), **Avenue Charles Dardun n° 27** (PV 722368), **Rue Pierre Brossolette n° 2** (PV 722370), **Avenue Félix Ripert n° 364** (PV 722371), **Avenue des Thermes n° 364** (PV 722372), **Avenue Charles de Gaulle n° 11 – n° 76 & n° 764** (PV 722375 – 722631 – 722373), **Route de Camaret n° 689** (PV 722377), **Chemin de l'Ecole d'Agriculture n° 1** (PV 722378), **Rue Plaisance n° 1** (PV 722379) – **Rue Ancien Hôtel de Ville n° 5** (PV 725773), la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

324

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (sauf le jeudi sur les voies du centre-ville – marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

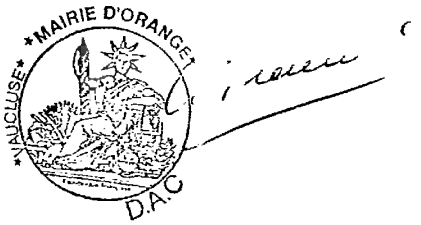

Gérald TESTANIERE.

325

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Février 2019

N°68

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU PONT NEUF -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Février 2019, par laquelle la Société ARTHUR BONNET – Zone Commerciale le Pontet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'agencement intérieur (cuisine) avec un Renault Trafic (AJ-214-PR) pour le Compte de la SCI LIOBER/BERILLON ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'agencement intérieur (cuisine), **Rue du Pont Neuf au droit du n° 156**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention pour les besoins du chantier (stationnement du camion de l'entreprise).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société ARTHUR BONNET de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

326

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

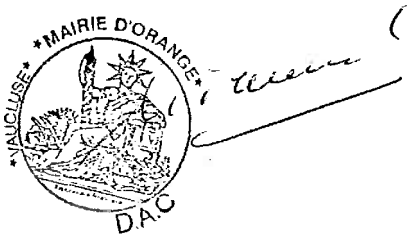

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Février 2019

N° 69

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE DES CORDELIERS -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2019, par laquelle la SARL FAYARD – 380 Chemin du Castellas – 84250 – LE THOR, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage d'un platane et l'élagage des deux autres ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage d'un platane et l'élagage des deux autres platanes, **Place des Cordeliers,** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, sur la totalité de la voie.

La signalisation et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la SARL FAYARD du THOR, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

328

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

329

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Février 2019

N°70

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE RAMAS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2019, par laquelle le Service 25ème RGA de la BA. 115 (Colonel PILAT) – Chemin de Bachaga Boualem – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer l'aménagement provisoire de deux ponceaux sur les parcelles G. n° 564 & G n° 565 (propriété de M. VINCENT), afin de permettre un accès la zone parking pour le Meeting Aérien des 25 & 26 Mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'aménagement provisoire de deux ponceaux d'accès sur deux parcelles (G. n° 564 & G n° 565) et leur dépose, **Chemin de Ramas**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 mois (jusqu'au 30 Juin 2019 – 2 x 2 jours d'intervention – aménagement et dépose), sous l'entière responsabilité de la BA.115 (25ème RGA) d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

330

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

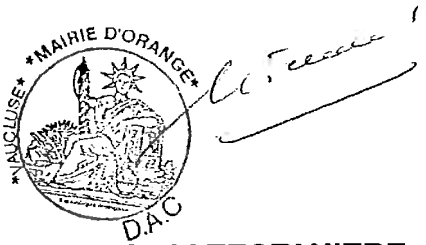

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Février 2019

N° 71

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE François CHAMBOVET -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2019, par laquelle l'Entreprise FLANDIN Michel – Chemin de la Sauvageonne – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de l'enduit du muret de clôture, pour Mme VINCELET Marie-Madeleine, avec un camion (AG-675-EY) et une machine à projeter ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de l'enduit du muret de clôture, **Rue François Chambovet au droit du n° 94**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention (stationnement du camion et de la machine à projeter).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours (jusqu'au 2 Mars 2019), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FLANDIN Michel d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

332

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

333

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Février 2019

N°72

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE Alexandre BLANC -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2019, par laquelle la SARL ADELEC – Agence de l'Energie du Languedoc – 4 Place Emile Digeon - 11100 NARBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer la mise en place d'une benne sur deux cases de parking pour les travaux de réfection d'une partie de la toiture, pour Mme DROGUE Annie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection d'une partie de la toiture, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 69**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking face au n° 69 – pour permettre l'installation d'une benne.

La circulation pourra être momentanément perturbée, lors de la mise en place et du retrait de la benne.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (jusqu'au 1er Mars 2019), sous l'entière responsabilité de la SARL ADELEC de NARBONNE (11), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

334

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

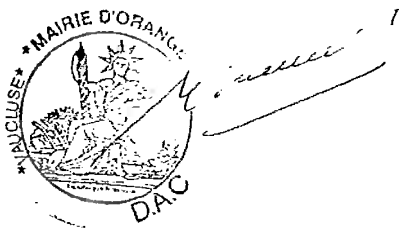

Gérald TESTANIERE.

335

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Février 2019

N°73

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2019, par laquelle l'Entreprise ALTEAD PROVENCE – 39 Boulevard de l'Europe – 13127 - VITROLLES - sollicite l'autorisation d'effectuer une intervention sur le Palais des Princes pour le compte de SNEF TELECOM avec une grue mobile ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VILLENEUVE -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'une intervention au Palais des Princes (toiture), **Rue VILLENEUVE**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits pour les besoins de l'intervention – (la voie et les cases de parking seront réservées à l'entreprise – grue mobile).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 jour d'intervention normalement le 4 Mars 2019), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ALTEAD PROVENCE de VITROLLES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

336

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

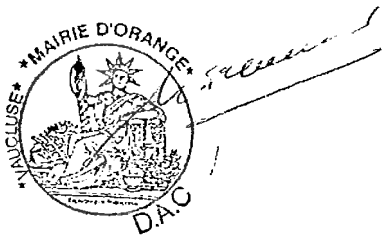

Gérald TESTANIERE.

337

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 21 Février 2019

N°74

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2019, par laquelle l'Entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS – 161 Chemin René Roussière – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection d'une noue – pour le compte de M. DUPEYRE Roger avec un VL IVECO de 3,5 T (CY-982-RV) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection d'une noue, **Rue du Noble au droit du n° 6**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking. Cet emplacement sera réservé pour le camion de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (jusqu'au 8 Mars 2019), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

338

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

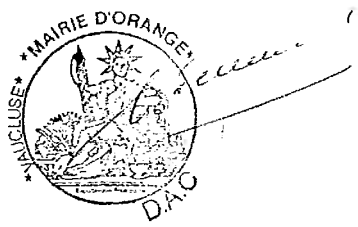

Gérald TESTANIERE.

339

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 21 Février 2019

N° 75

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES VEYRIERES -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise de branchement assainissement, **Rue des Veyrières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

340

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

341

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 21 Février 2019

N° 76

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ALLEE DES ROMARINS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise de branchement assainissement, **Allée des Romarins**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

342

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

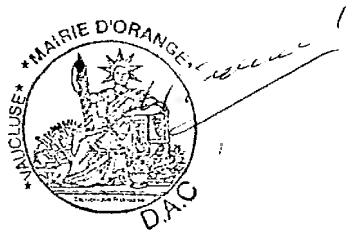

Gérald TESTANIERE.

343

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Février 2019

N° 77

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE COURTEBOTTE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Février 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA. Le Remourin – 84370 - BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation du réseau d'eau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation du réseau d'eau, **Chemin de Courtebotte**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (deux jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

364

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

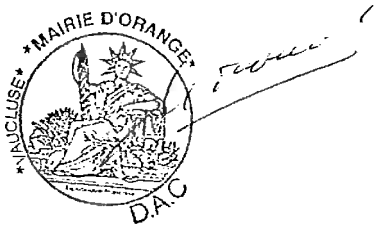

Gérald TESTANIERE.

345

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Février 2019

N°78

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

CARNAVAL PETITE ENFANCE –

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation le « carnaval de la Petite Enfance », un défilé sera organisé dans le centre-ville, le mercredi 3 Avril 2019 – de 9 H à 11 H 30, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits, au passage du défilé, sur l'itinéraire suivant :

- **Cours Aristide Briand** (trottoir et traversée au rond-point pour itinéraire retour),
- **Rue Saint-Martin,**
- **Rue de Lubières**
- Arrivée : **Place Georges Clémenceau**

Retour pour les enfants de 3 ans et plus – **Itinéraire ci-dessus en sens inverse jusqu'à l'arrêt Bus devant l'Office de Tourisme.**

retour **pour les enfants jusqu'à 3 ans :**
- **Place Clémenceau,**
- **Rue Caristie Nord,**
- **Boulevard Edouard Daladier (arrêt bus Ecole Notre Dame).**

LE MERCREDI 3 AVRIL 2019 – de 9 H à la fin de la manifestation.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

346

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE -MAIRE,**
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE

347

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Février 2019

N°79

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VC. 6 DE MARTIGNAN -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2019, par laquelle l'Entreprise TRABET SAS – 35 Rue des Aviateurs – 67500 – HAGUENAU sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection des chaussées sur l'Autoroute A.7 et les accès sortie sur le VC. 6 de Martignan (portail ASF 166.4) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection des chaussées sur l'Autoroute A.7, **VC. 6 DE MARTIGNAN**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des entrées/sorties des camions.

La vitesse sera limitée à 30 km/H sur la Voie Communale n° 6 de MARTIGNAN, (50 mètres de part et d'autre de l'accès) – signalisation à la charge de l'entreprise.

L'entreprise installera un panneau STOP en sortie sur la voie publique ainsi qu'un balisage de chantier « panneaux sortie de camion » à destination des usagers du VC.6 de Martignan.

Une aire de nettoyage des roues sera aménagée entre le portail et l'accès au VC. 6 de MARTIGNAN et un nettoyage permanent des voiries communales sera assuré.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

348

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRABET SAS de HAGUENAU (67), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

349

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Février 2019

N° 80

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT-MARTIN -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2019, par laquelle l'Entreprise ART NET – 139 Rue de Rome – 84100 - ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer le nettoyage de la vitrerie d'un immeuble avec un camion nacelle de location Loxam – pour le compte de Mme BLANC Virginie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée du nettoyage de la vitrerie d'un immeuble, **Rue Saint-Martin au droit du n° 43**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention, dans le tronçon compris entre le Cours Aristide Briand et la Rue Plaisance – mise en place d'un camion nacelle..

La signalisation et la déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 8 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ART NET d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

350

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

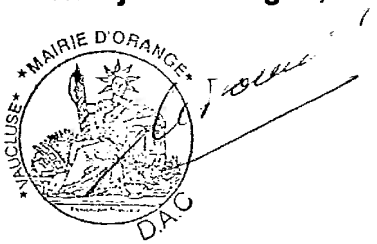

Gérald TESTANIERE.

351

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Février 2019

1081

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE FOURCHESVIEILLES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2019, par laquelle l'Entreprise Grp ART & BASTIDES – 1264 Avenue Dwight Eisenhower – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade, avec décroutage et application d'un enduit avec mise en place d'un échafaudage (80 cm de large – 7 mètre de long), pour le compte de M. JOURDAN Alex ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade (décroutage et application d'enduit), **Avenue de Fourchesvieilles au droit du n° 511**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention (installation d'un échafaudage de 80 cm de large et 7 mètres de long).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (jusqu'au lundi 11 Mars 2019 inclus), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Grp ART & BASTIDES de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

352

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

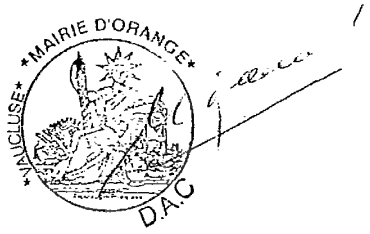

Gérald TESTANIERE.

353

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Février 2019

N° 82

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DU ROARD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2019, par laquelle l'Entreprise ID VERDE – N 86 – 129 Quartier le Chêne – 84840 LAMOTTE DU RHONE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage des platanes pour le compte du Syndicat de la Meyne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage des platanes, **Chemin du Roard**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits pour les besoins de l'intervention.

Une déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise par la Traversée de la Cavalade.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (de 8 H. à 16 H 30), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ID VERDE de LAMOTTE DU RHONE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

354

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

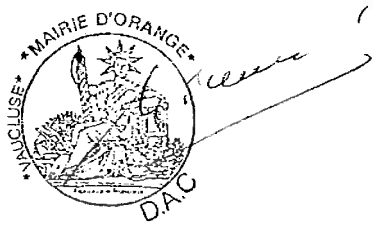

Gérald TESTANIERE.

355

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 25 Février 2019

N°83

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE – Gestion du Domaine Public

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DEFILE CARNAVAL CENTRE-VILLE - MARDI 5 MARS 2019 -

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Carnaval, un défilé sera organisé par l'Ecole Notre Dame le Mardi 5 Mars 2019, dans le centre-ville (380 personnes - enfants - enseignants et parents); il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite, au passage du défilé – aller et retour par le même trajet, sur l'itinéraire suivant :

- Départ & arrivée : **Ecole Notre Dame ;**
- **Impasse Caristie**
- **Rue Caristie,**
- **Place Georges Clemenceau, en totalité,**
- **Rue de Lubières,**
- **Rue Saint-Martin,**
- **Cours Aristide Briand,**
- **Parc Gasparin,**

LE MARDI 5 MARS 2019 – de 13 H 30 à 15 H 30

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

356

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE MAIRE,**
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

357

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 26 Février 2019

N° 84

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Direction de L'Aménagement & du Cadre de vie –
Gestion du Domaine Public

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

BRADERIE d'HIVER -

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Braderie d'Hiver des commerçants qui aura lieu du Jeudi 28 Février 2019 au Samedi 2 Mars 2019, ill importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, dans les rues suivantes :

- Rue Saint-Martin, dans sa totalité, (circulation par les Rues Tourgayranne, & Ancien Collège, et Place A. Bruey),
- Rue du Mazeau,
- Rue Stassart,
- Place République,
- Place G. Clemenceau (partie piétonne),
- Rue Caristie Sud,
- Rue Victor Hugo, à partir de la Place de Langes,

Le Jeudi 28 Février 2019 de 14 H 30 à 20 H.
(après le marché hebdomadaire)

Et du 1er au 2 Mars 2019 de 9 H. à 20 H.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

358

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking suivantes – Rue de la République :

- 3 places devant le magasin Vog,
- 2 places devant le Grand Ch'lem,
- 1 place devant Sud Express,
- 2 places devant Canon Shoes,
- 2 places devant Fred Sabatier,
- 2 places devant Carré Blanc

Le Jeudi 28 Février 2019 de 14 H 30 à 20 H.
(après le marché hebdomadaire)

Et du 1er au 2 Mars 2019 de 9 H. à 20 H.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE,

359

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 26 Février 2019

n° 85

D.A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET – AVENUE JEAN-HENRI FABRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Février 2019, par laquelle l'Entreprise MICHELIER – BP 7 – 102, Impasse du Brégoux – 84330 CAROMB - sollicite l'autorisation d'effectuer le remplacement du câble d'alimentation du poste de pompage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R Ê T É –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement du câble d'alimentation du poste de pompage, **Route de Camaret – Avenue Jean-Henri Fabre, sous le pont SNCF**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier (sur une seule voie de roulement – le sens Orange/Camaret – voie bloquée).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'une journée (de 8 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise MICHELIER de CAROMB (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

360

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

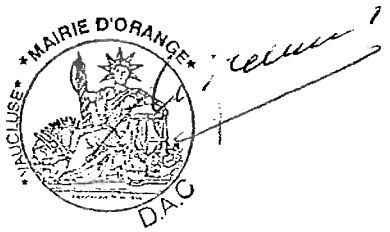

Gérald TESTANIERE.

361

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 26 Février 2019

N° 86

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Février 2019, par laquelle la SARL FAYARD – 380 Chemin du Castellas – 84250 – LE THOR, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage d'un platane et l'élagage des deux autres ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE DES CORDELIERS – RUE SAINT-FLORENT -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage d'un platane et l'élagage des deux autres platanes, **Place des Cordeliers et Rue Saint-Florent,** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins de l'intervention.

La signalisation et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la SARL FAYARD du THOR, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

362

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

363

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 27 Février 2019

n°87

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE L'ANCIEN COLLEGE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Février 2019, par laquelle les Déménageurs BRETONS – SARL LEVERT – RD. 32 – Mas des Garrigues – 34230 CAMPAGNAN, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un VL de 3,5 T (557-BPC-06) – pour le compte de M. BADOR ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue de l'Ancien Collège au droit du n° 7**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit de l'intervention – stationnement du véhicule de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 4 jours (les 11 – 12 – 13 & 15 Mars 2019), sous l'entière responsabilité des Déménageurs BRETONS – SARL LEVERT de CAMPAGNAN (34), désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

364

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

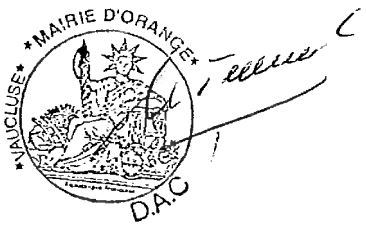

Gérald TESTANIERE.

365

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 27 Février 2019

N° 88

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE Alexandre BLANC -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Février 2019, par laquelle la SARL ADELEC – Agence de l'Energie du Languedoc – 4 Place Emile Digeon - 11100 NARBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer la mise en place d'une benne sur deux cases de parking pour les travaux de réfection d'une partie de la toiture, pour Mme DROGUE Annie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection d'une partie de la toiture, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 69**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking face au n° 69 – pour permettre l'installation d'une benne.

La circulation pourra être momentanément perturbée, lors de la mise en place et du retrait de la benne.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite la journée du mercredi 6 Mars 2019 – par mesures de sécurité, en cas d'éventuelles chutes de gravats.

L'information et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

366

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (jusqu'au 8 Mars 2019), sous l'entière responsabilité de la SARL ADELEC de NARBONNE (11), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

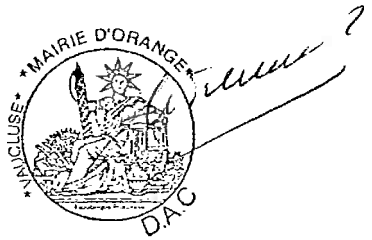

Gérald TESTANIERE.

367

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 28 Février 2019

NP89

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES –

RUE DE CHATEAUNEUF –
AVENUE CHAMPLAIN –
RUE DU TERRIER –
RUE Romain ROLLAND –
AVENUE DE LAVOISIER –
RUE Alexis CARREL -
RUE Yvonne PERTAT –
ROUTE DE JONQUIERES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Février 2019, par laquelle la Société EIFFAGE ROUTE Méditerranée – Site Industriel le Millénaire – 84430 MONDRAGON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise aux normes des quais bus ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de mise aux normes des quais bus, **RUE DE CHATEAUNEUF – AVENUE CHAMPLAIN – RUE DU TERRIER – RUE Romain ROLLAND – AVENUE DE LAVOISIER – RUE Alexis CARREL - RUE Yvonne PERTAT – ROUTE DE JONQUIERES**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de la Société EIFFAGE ROUTE Méditerranée de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

368

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

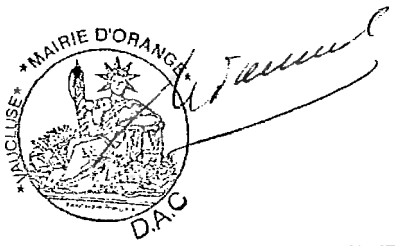

Gérald TESTANIERE.

369

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 28 Février 2019

N° 90

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES –

CHEMIN DE BEAUCHENE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2019, par laquelle la Société ENEDIS – 180 Avenue Jean-Henri Fabre – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un groupe électrogène sur le bas-côté de la voie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose d'un groupe électrogène, **Chemin de BEAUCHENE**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société ENEDIS de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

370

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

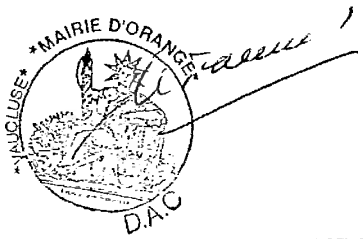

Gérald TESTANIERE.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE

DU MOIS DE FEVRIER 2019

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 18 MARS 2019

LE MAIRE,

Jacques BOMPARD.

372